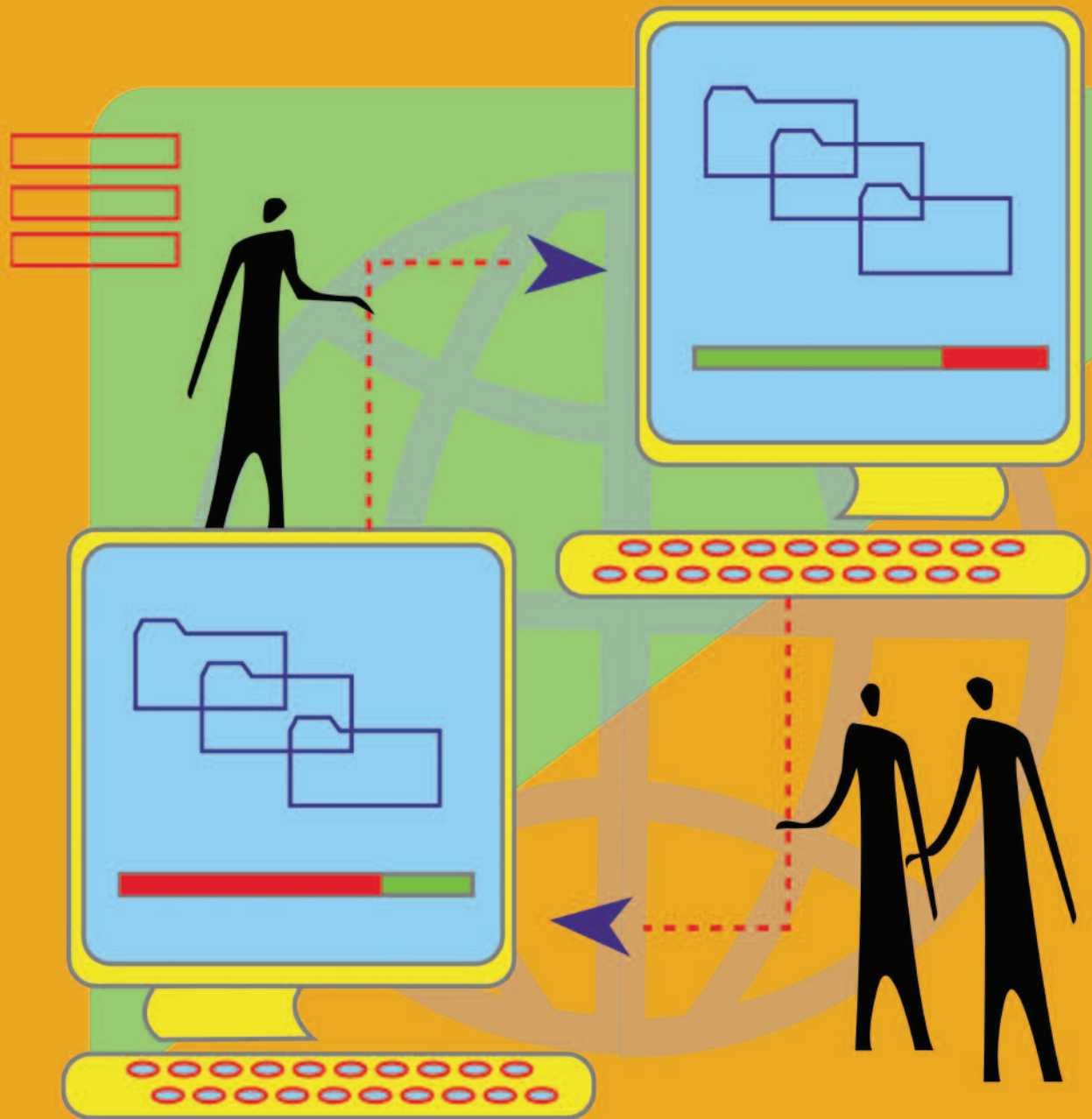




Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée / Ontario

Rapport annuel 2005



les objets des *Lois*

La Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée et la Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée ont pour objets :

- a) de procurer un droit d'accès à l'information régie par les organismes publics conformément aux principes suivants:
 - l'information doit être accessible au public;
 - les exceptions au droit d'accès doivent être limitées et précises;
 - les décisions relatives à la divulgation de l'information ayant trait au gouvernement peuvent faire l'objet d'un examen par le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée;
- b) de protéger les renseignements personnels détenus par les organismes publics et d'accorder aux particuliers un droit d'accès aux renseignements qui les concernent.

Les objets de la Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé sont les suivants :

Protéger la confidentialité des renseignements personnels sur la santé dont les dépositaires de renseignements sur la santé ont la garde ou le contrôle, et conférer aux particuliers le droit d'accès aux renseignements personnels sur la santé qui les concernent et le droit d'en exiger la rectification, sous réserve d'exceptions restreintes.



Information and Privacy
Commissioner/Ontario
Commissaire à l'information
et à la protection de la vie privée/Ontario

Le 27 juin 2006

L'honorable Michael Brown
Président de l'Assemblée législative

J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée législative le rapport annuel 2005 du
Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée/Ontario.

Ce rapport porte sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2005.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

La commissaire,

Ann Cavoukian, Ph.D.



2 Bloor Street East
Suite 1400
Toronto, Ontario
Canada M4W 1A8

2, rue Bloor Est
Bureau 1400
Toronto (Ontario)
Canada M4W 1A8

Tel: 416-326-3333
1-800-387-0073
Fax/Télec: 416-325-9195
TTY: 416-325-7539
www.ipc.on.ca

rôle et mandat

La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée de l'Ontario*, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1988, prévoit la nomination d'un commissaire à l'information et à la protection de la vie privée en tant que fonctionnaire de l'Assemblée législative, chargé de mener un examen indépendant des décisions et pratiques des organismes gouvernementaux concernant l'accès à l'information et la protection de la vie privée. La commissaire est nommée par l'Assemblée législative, dont elle relève, et est indépendante du gouvernement au pouvoir.

La *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1991, a augmenté le nombre d'institutions publiques couvertes par la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

La *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* (LPRPS), qui est entrée en vigueur le 1er novembre 2004, est la troisième loi provinciale dont le Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée (CIPVP) doit surveiller l'application. Elle régit la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels sur la santé dans le système de santé.

Le CIPVP joue un rôle primordial aux termes des trois *Lois*. Ensemble, les *Lois* établissent un système permettant l'accès public à l'information gouvernementale, comportant peu d'exceptions, et la protection des renseignements personnels détenus par les organismes gouvernementaux aux paliers provincial et municipal et par les dépositaires de renseignements sur la santé.

La *Loi* provinciale s'applique à tous les ministères et à la plupart des organismes, conseils et commissions de la province ainsi qu'aux universités et collèges d'arts appliqués et de technologie. La *Loi* municipale couvre les organismes publics locaux, tels que les municipalités, les conseils scolaires, de bibliothèque et de santé ainsi que les commissions de police, de services publics et de transport.

L'accès à l'information désigne l'accès du public aux documents généraux relatifs aux activités du gouvernement, depuis l'administration et l'exploitation jusqu'aux lois et politiques. L'objectif sous-jacent est de créer un gouvernement transparent et de s'assurer que les représentants élus et nommés rendent compte aux personnes qu'ils servent.

Par contre, la protection de la vie privée représente la sauvegarde des renseignements personnels, c'est-à-dire de l'information sur les particuliers que détiennent les organismes gouvernementaux, et des renseignements personnels sur la santé dont les dépositaires de renseignements sur la santé ont la garde et le contrôle. Les *Lois* établissent des règles sur la façon dont les organismes gouvernementaux et les dépositaires de renseignements sur la santé peuvent recueillir, utiliser et divulguer les renseignements personnels. Les particuliers ont également le droit de consulter les renseignements personnels les concernant et d'en demander la rectification s'il y a lieu.

Le CIPVP a pour mandat d'examiner de façon indépendante les décisions et les pratiques du gouvernement relatives à l'accès à l'information et la protection de la vie privée. Pour garantir les droits établis dans les *Lois*, le CIPVP remplit les sept fonctions suivantes :

- rendre une décision en appel lorsque les organismes gouvernementaux refusent d'accorder l'accès à l'information;
- enquêter sur les plaintes concernant la vie privée ayant trait aux renseignements personnels dont dispose le gouvernement;
- s'assurer que les organismes gouvernementaux respectent les *Lois*;
- mener des recherches sur les questions relatives à l'accès à l'information et la protection de la vie privée, et fournir des conseils sur les lois et les programmes proposés par le gouvernement;
- renseigner le public sur les lois et les questions relatives à l'accès à l'information, à la protection de la vie privée et aux renseignements personnels sur la santé;
- enquêter sur les plaintes relatives aux renseignements personnels sur la santé;
- examiner les politiques et procédures et vérifier la conformité à la LPRPS.

Conformément aux *Lois*, la commissaire a délégué certains pouvoirs décisionnels à différents membres de son personnel. Ainsi, le commissaire adjoint (vie privée), le commissaire adjoint (accès à l'information) et d'autres employés ont reçu le pouvoir de rendre des ordonnances, de régler des appels et de faire enquête sur des plaintes concernant la protection de la vie privée.

table des matières

MESSAGE DE LA COMMISSAIRE	1
ENJEUX	
La destruction sécurisée des dossiers contenant des renseignements personnels nécessite une planification attentive	5
Bâtir une culture d'ouverture au sein du gouvernement	7
Le CIPVP, l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario et l'Ontario Pharmacists' Association collaborent pour remplacer un formulaire d'admissibilité controversé	9
La divulgation de renseignements dans des situations d'urgence	11
Conservation par la police d'empreintes digitales, de photos et de dossiers d'antécédents criminel	13
L'instauration de systèmes de gestion de dossiers de santé soulève des questions cruciales en matière de vie privée	16
L'identification par radiofréquence : idées fausses et réalités concernant ses répercussions sur la vie privée	18
RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSAIRE	
Les conclusions et les recommandations de la Commissaire	21
DEMANDES DU PUBLIC	22
RESPECT DU DÉLAI DE RÉPONSE	25
ACCÈS	
Appels concernant l'accès à des documents généraux	34
Appels notables	39
PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE	
Plaintes (<i>Loi provinciale et Loi municipale</i>)	42
Appels concernant les renseignements personnels (<i>Loi provinciale et Loi municipale</i>)	42
Incidents notables	49
LPRPS	
Aperçu de la première année	52
Plaintes	55
Demande d'accès auprès des dépositaires	56
RÉVISIONS JUDICIAIRES	58
COLLABORATIONS	62
RENSEIGNEMENTS SUR LE BUREAU DU COMMISSAIRE	
Programme d'information du public	64
Publications	67
Site Web	68
Surveillance des lois et des programmes	69
Organigramme	71
États financiers	72
Annexe 1	73

message de la commissaire

Au CIPVP, 2005 a été une année de défis et d'inspiration. Certes, ce ne fut pas une mince tâche d'aider des milliers de professionnels de la santé à appliquer la nouvelle *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé* (LPRPS) à leurs activités et procédés quotidiens. Cependant, il a été très satisfaisant de constater l'empressement avec lequel le secteur de la santé a mis en œuvre cette loi. Malheureusement, nos efforts concernant une autre question ont connu moins de succès, ce qui a été très décevant. Ainsi, j'ai été incapable de convaincre le gouvernement d'apporter des modifications essentielles à la *Loi de 2005 sur la divulgation de renseignements sur les adoptions*.

LOI DE 2005 SUR LA DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS SUR LES ADOPTIONS

Chaque année, mon bureau reçoit de nombreux appels téléphoniques, lettres et courriels pertinents sur nombre de questions touchant la protection de la vie privée et l'accès à l'information. Toutefois, aucun sujet n'a suscité autant d'émotion que le projet de loi 183, *Loi de 2005 sur la divulgation de renseignements sur les adoptions*, qui a été déposé à l'Assemblée législative le 29 mars 2005.

Cette loi confère aux personnes adoptées et aux parents de sang le droit d'accéder à des renseignements identificatoires les concernant dans les dossiers d'adoption. Dès son dépôt, ce projet de loi a suscité la controverse, surtout pour ce qui est de son application rétroactive. Nous ne nous opposons pas à cet aspect, mais nous avons réclamé une modification qui aurait permis aux personnes concernées de s'opposer à la divulgation.

À titre de commissaire, j'ai le mandat de formuler des observations, au nom de tous les Ontariens et Ontariennes, sur des lois proposées qui pourraient avoir une incidence sur la protection de la vie privée et l'accès à l'information. En ce qui concerne le projet de loi 183, je croyais fermement, et je crois toujours, qu'il est inacceptable de divulguer de façon rétroactive l'identité des parents de sang et des personnes adoptées contre leur gré, d'autant plus qu'on leur avait promis la confidentialité, car cela risque de bouleverser la vie de bien des gens et de leurs familles.

En mai 2005, j'ai fait part de mes inquiétudes au Comité permanent de la politique sociale. Pour parvenir à un juste équilibre entre le droit à l'accès à l'information et le droit à la vie privée, j'ai demandé instamment à Sandra Pupatello, à l'époque ministre des Services sociaux et communautaires, de modifier le projet de loi afin de donner aux parents de sang et aux personnes adoptées le droit d'opposer un veto à la divulgation dans le cas des adoptions qui ont eu lieu avant le dépôt de la nouvelle loi. Ce droit de veto aurait permis aux parents de sang et aux personnes adoptées qui ne veulent pas révéler leur identité de bloquer l'accès à leur dossier. Certains changements mineurs que nous avons proposés lors de nos pourparlers et dans notre mémoire ont été acceptés, mais le gouvernement n'a pas retenu ma proposition de droit de veto.

Pendant huit mois, je me suis opposée publiquement à la version proposée du projet de loi 183. Je ne peux dire à quel point j'ai été touchée par les appels et les lettres que j'ai reçus de la part de parents de sang et de personnes adoptées, qui avaient très peur et étaient très inquiets. Certains appelants étaient en larmes et avaient de la difficulté à s'exprimer. D'autres étaient en colère et se sentaient trahis à l'idée que leurs dossiers scellés soient ouverts. La confiance et l'espoir que ces personnes accordaient à moi et à mon bureau m'ont beaucoup motivée non seulement à remplir mes obligations en tant que commissaire, mais également, en tant que personne qui a entendu les prières de ces gens qui ont fait appel à mon bureau, à empêcher que leur vie ne soit bouleversée. Ils m'ont demandé de prendre leur défense parce qu'ils ne pouvaient s'exprimer publiquement : ils auraient ainsi renoncé à la confidentialité qu'ils cherchaient désespérément à protéger.

Le 3 novembre 2005, le projet de loi 183, *Loi de 2005 sur la divulgation de renseignements sur les adoptions*, a reçu la sanction royale et est entrée en vigueur, dépourvue du droit de veto en matière de divulgation que je préconisais. Inutile de dire que j'ai été très déçue. Je ne pouvais rien pour protéger tous ceux et celles qui m'ont appelée et écrit, me demandant de protéger leur vie privée. À chacun de vous, je présente toutes mes excuses. Cette loi entrera en vigueur au début de 2007.



Ann Cavoukian, Ph.D.
la commissaire

RÈGLEMENT DE LA QUESTION DE PLAN B

Mon bureau collabore souvent avec d'autres organismes sur des questions qui influent sur le droit à la vie privée et l'accès à l'information de la population ontarienne. L'une de ces collaborations, qui s'est révélée très fructueuse, a eu lieu après qu'on m'eut appris que l'Association des pharmaciens du Canada conseillait à ses membres de recueillir le nom et l'adresse des femmes, ainsi que des renseignements personnels sur la santé très délicats, dont la méthode habituelle de contraception, avant de leur prescrire Plan B, un comprimé contraceptif d'urgence distribué par le pharmacien.

Comme je redoutais que ces questions, qui représentaient une atteinte à la vie privée, n'entravent l'accès aux soins de santé, j'ai demandé une rencontre d'urgence avec les responsables de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario et de l'Ontario Pharmacists' Association. Ces deux organismes ont proposé immédiatement de collaborer avec mon bureau.

Les deux rencontres avec l'Ordre et l'Association ont été très productives, et un groupe d'étude a été constitué pour élaborer de nouvelles lignes directrices. Moins de deux semaines après que j'ai été informée de ce problème, l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario a publié ses nouvelles lignes directrices à l'intention des pharmaciens de la province; il leur conseille de recueillir auprès des patientes uniquement les renseignements nécessaires pour déterminer s'il est approprié de leur fournir Plan B, dans le respect de leur droit de demeurer anonymes et de refuser de répondre à des questions personnelles. (Voir l'article intitulé *Le CIPVP collabore avec l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario et l'Ontario Pharmacists' Association pour remplacer un formulaire d'admissibilité controversé* dans la section *Enjeux* du présent rapport annuel.)

RÉUSSITE DU PROGRAMME DES AVIS BREFS

Parmi les réalisations de mon bureau en 2005, l'une de celles dont je suis le plus fière a été l'élaboration de trois ensembles d'avis brefs et faciles à comprendre pour familiariser le public avec ses droits en vertu de la LPRPS. Un ensemble a été produit pour les fournisseurs de soins de santé (*Les renseignements sur votre santé et votre vie privée à notre bureau*), un autre pour les hôpitaux (*Les renseignements sur votre santé et votre vie privée à l'hôpital*) et un troisième pour les établissements de soins de longue durée (*Les renseignements sur votre santé et votre vie privée à notre établissement*).

Un groupe d'étude constitué par le CIPVP, qui comprenait des représentants des sections de la protection de la vie privée et du droit de la santé de l'Association du Barreau de l'Ontario, du ministère de la Santé et des Soins de longue durée et de l'Ontario Dental Association, ont élaboré des avis brefs sur la LPRPS en plusieurs volets. Le premier volet est une affiche colorée et rédigée en langage simple (que l'on peut apercevoir maintenant dans les hôpitaux, les cabinets de médecins et d'autres fournisseurs de soins de santé et les établissements de soins de longue durée de tout l'Ontario). Le deuxième volet pour chacun des trois types d'établissement est une brochure facile à lire contenant des renseignements plus détaillés. Enfin, le troisième volet, destiné aux personnes qui veulent plus de renseignements, est notre site Web.

À ce que nous sachions, un seul autre projet dans le monde visait à créer des avis brefs pour le secteur de la santé. Pour donner une idée de la popularité de cette initiative, disons que nous avons été submergés de demandes d'exemplaires des affiches et des brochures. En moins de sept mois, du lancement du programme en juin à la fin de décembre, nous avons envoyé ou distribué plus de 325 000 affiches et brochures.

Un résultat inattendu de cette initiative a été le prix international de protection de la vie privée qui a été décerné à mon bureau pour avoir élaboré des avis brefs en Ontario. En effet, le CIPVP s'est vu décerner le Privacy Innovation Award au congrès des professionnels de la vie privée le plus important jamais tenu, dans le cadre des Hewlett-Packard/International Association of Privacy Professionals Privacy Innovation Awards. Il a été vraiment satisfaisant que les professionnels de la protection de la vie privée reconnaissent mon bureau pour son travail novateur.

DESTRUCTION SÉCURISÉE DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

À la fin de 2005, les renseignements personnels sur la santé d'un grand nombre de personnes ont été littéralement répandus dans les rues de Toronto dans le cadre du tournage d'un film. Le producteur avait besoin de vieux papier pour que les rues de Toronto ressemblent à celles de New York après les attentats terroristes du 11 septembre 2001. À cause d'un malentendu bizarre, des dossiers de renseignements sur la santé, qui devaient être déchetés, se sont retrouvés dans les rues de Toronto, où n'importe qui pouvait les prendre. Après avoir été ramassés dans une clinique de santé de Toronto, ces dossiers sont passés par plusieurs mains dans deux entreprises avant de se retrouver dans les rues.

À la suite de notre enquête, j'ai rendu la première ordonnance, portant le numéro HO 001, aux termes de la LPRPS. Un résumé de l'enquête et de l'ordonnance figure dans la section *Protection de la vie privée – incidents notables*. Nous avons également publié une feuille-info, intitulée *Secure Destruction of Personal Information*, que l'on peut consulter dans notre site Web à www.ipc.on.ca, et avons consacré à ce sujet important un article figurant dans la section *Enjeux* du présent rapport annuel, *La destruction sécurisée des dossiers contenant des renseignements personnels nécessite une planification attentive*.

LE VOL D'IDENTITÉ: LA SÉCURITÉ NE SUFFIT PAS

Les incidents de vol d'identité en Amérique du Nord se sont multipliés de façon spectaculaire en 2005. Ce problème est devenu si répandu qu'un grand journal américain a affirmé que 2005 avait été la pire année de l'histoire pour ce qui est des atteintes à la sécurité des renseignements, avec au moins 130 incidents majeurs et plus de 60 millions de personnes touchées.

Être informé et sensibilisé, voilà deux armes que l'on peut employer contre le vol d'identité. Fidèle à son mandat d'informer le public, le CIPVP est revenu sur ce sujet. Nous avons publié notre premier document sur ce problème en 1997, soulignant qu'il risquait de se répandre au cours des années à venir. Une nouvelle publication, intitulée *Identity Theft Revisited: Security is Not Enough*, a paru en septembre, accompagnée de deux brochures. Nos premières publications sur le vol d'identité s'attardaient aux questions qui touchaient directement les consommateurs, mais ce dernier document se concentre plutôt sur le rôle et les responsabilités des entreprises et des organismes en vue de prévenir ou d'aborder le problème du vol d'identité.

Si des données confidentielles sont divulguées en raison de la négligence d'une entreprise, ce sont les consommateurs qui en souffrent le plus car ils subissent des pertes financières et une baisse de leur cote de crédit, sans parler des contretemps qui s'ensuivent. À notre avis, la prévention des vols d'identité de grande envergure incombe strictement aux entreprises.

Il est essentiel que les entreprises comprennent que la mise en oeuvre de pratiques responsables relatives aux renseignements leur permettra non seulement de lutter contre le vol d'identité, mais également de gagner la confiance des consommateurs, de se donner un rôle de chef de file, de réduire les coûts associés à la gestion des incidents et, en bout de ligne, de protéger leur image de marque. Faute d'agir, les entreprises et les consommateurs seront vulnérables au vol d'identité et à d'autres risques. J'invite les entreprises de l'Ontario à être proactives et à créer une « culture de la vie privée » en établissant des mécanismes redditionnels, en identifiant les vulnérabilités, en élaborant des procédés, en formant leur personnel et en évaluant leurs pratiques de protection des données régulièrement, parce que le respect de la vie privée, c'est bon pour les affaires.

Les législateurs américains ont pris des mesures réglementaires considérables à la suite de l'adoption de la loi SB-1386 de Californie, qui exige d'aviser les particuliers dont les renseignements personnels ont été consultés sans autorisation. Plus récemment, la Californie a également adopté la loi SB-1048 sur la protection contre le vol d'identité, qui limite la vente ou l'affichage de numéros de sécurité sociale, permet aux victimes de vol d'identité de porter plainte au poste de police locale et de se disculper si les renseignements personnels qui les concernent ont été utilisés pour commettre un crime. Du côté des entreprises, la règle sur l'élimination des renseignements de la Federal Trade Commission est entrée en vigueur en juin 2005; elle prévoit que les entreprises doivent prendre des mesures raisonnables pour assurer la destruction permanente des renseignements personnels. Par la suite, on s'est beaucoup penché sur la façon de fournir des avis adaptés aux diverses formes d'atteinte à la vie privée.

Les Ontariennes et les Ontariens méritent une protection semblable. Pendant une bonne partie de 2005, j'ai invité le gouvernement à adopter une loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé qui soit adaptée aux besoins de l'Ontario. En vertu de cette loi, il serait notamment obligatoire de divulguer les atteintes à la sécurité des renseignements et d'assurer la destruction sécurisée des documents. À suivre.

LES UNIVERSITÉS ET LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Un autre point saillant de 2005 a été l'adoption du projet de loi 197, *Loi de 2005 sur les mesures budgétaires*, qui a reçu la sanction royale le 12 décembre. Une disposition importante de cette loi assujettit les universités à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, ce que je préconise depuis longtemps. Cette disposition est entrée en vigueur le 10 juin 2006.

L'accès à l'information est fondé notamment sur le principe selon lequel les organismes financés par les deniers publics devraient être assujettis à la surveillance du public au moyen de lois sur l'accès à l'information. Il s'agit donc d'une mesure importante. De même, le gouvernement devrait assujettir à la loi les sociétés d'aide à l'enfance, les hôpitaux et d'autres organismes financés par les deniers publics.

ORDONNANCE MO-1947 CONCERNANT LA VILLE DE TORONTO

Au printemps 2005, la ville de Toronto a rejeté quatre demandes connexes d'accès à l'information de la part de CBC Radio-Canada, qui voulait obtenir des documents montrant le nombre de poursuites, les dates de règlement et les coûts y afférents, de 1998 à 2004, pour le service des finances, les services médicaux d'urgence, les services d'incendie et les services de transport de la municipalité. CBC Radio-Canada a interjeté appel de cette décision auprès de mon bureau.

Un examen approfondi ne m'a pas permis de souscrire à l'argument de la ville selon lequel il était raisonnablement probable de s'attendre à ce que la divulgation des renseignements demandés par l'appelant porte atteinte aux intérêts économiques ou financiers de la ville. Dans mon ordonnance (MO-1947), j'ai demandé à la ville de fournir à CBC Radio-Canada les documents concernant les poursuites civiles impliquant ces quatre services municipaux.

Les enjeux de cet appel avaient trait aux principes fondamentaux de l'accès à l'information. Il est essentiel que les citoyens aient le droit d'accéder aux renseignements que détient le gouvernement afin de tenir les responsables élus et nommés comptables de leurs actes à l'égard de la population.

(Pour des précisions sur cet appel, voir *Bâtir une culture d'ouverture au sein du gouvernement* dans la section *Enjeux*.)

La LPRPS : essentiellement similaire à la LPRPDE

Dans mon rapport annuel de 2004, j'ai indiqué que je m'attendais à ce que la LPRPS soit considérée comme étant essentiellement similaire à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques du Canada* (LPRPDE), ce qui veut dire que les dépositaires de renseignements sur la santé de l'Ontario visés par la LPRPS ne seraient plus assujettis également à la LPRPDE fédérale. Mon bureau a travaillé sans relâche pour atteindre cet objectif, et j'ai le plaisir de confirmer que le 28 novembre 2005, le gouverneur général en conseil a pris un décret soustrayant les dépositaires de renseignements sur la santé assujettis à la LPRPS de l'Ontario à l'application de la partie 1 de la LPRPDE en ce qui concerne la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels en Ontario. C'est une excellente nouvelle pour notre province.

VIDÉO DE FORMATION DU CIPVP SUR LA LPRPS

J'ai toujours accordé beaucoup d'importance aux programmes d'information du public du CIPVP, et c'est pourquoi, au printemps 2005, j'ai fait produire un vidéo de formation sur la LPRPS à l'usage des fournisseurs de soins de santé de l'Ontario.

Intitulé *The Personal Health Information Protection Act: A video guide for training and education*, ce vidéo présente quatre scénarios qui démontrent au personnel des soins de santé une bonne et une mauvaise façon de traiter les renseignements personnels sur la santé en vertu de la LPRPS. Le premier scénario traite de la confidentialité des entretiens entre un pharmacien et ses clients, le deuxième porte sur une communication écrite (une demande de consultation adressée par un chirurgien à un centre d'accès aux soins communautaires), le troisième a trait au vol d'un ordinateur portable contenant des dossiers de patients d'un cabinet de médecins, et le dernier porte sur un service d'ambulance qui veut recueillir des renseignements par sondage.

On peut obtenir un exemplaire du vidéo par l'entremise du CIPVP. (Composer le 1 800 387-0073 et demander les Communications.)

REMERCIEMENTS PERSONNELS

J'aimerais remercier sincèrement tout le personnel de mon bureau. Je pensais que 2004 avait été l'une des années les plus exigeantes de l'histoire de mon bureau, mais 2005 a été bien plus riche en défis. La passion et l'enthousiasme de mon personnel me touchent beaucoup. Je crois vraiment que les Ontariennes et Ontariens ont beaucoup de chance d'avoir à leur service des personnes aussi talentueuses et dévouées qui travaillent pour la transparence du gouvernement et la protection de leur vie privée. Je ne pourrais avoir une meilleure équipe! Merci à tous de tout coeur.

la destruction sécurisée des dossiers contenant des renseignements personnels nécessite une planification attentive

Le samedi 1er octobre, Ann Cavoukian, commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, a été informée chez elle par téléphone que des dossiers de renseignements personnels sur la santé avaient été répandus dans plusieurs rues du centre-ville de Toronto pour un tournage. La société de production, qui préparait une mini-série dont l'intrigue se déroulait à New York au lendemain du 11 septembre, voulait que les rues torontoises ressemblent aux rues jonchées de débris de New York après l'attaque contre les tours du World Trade Center.

Après avoir visité le site ce jour-là, la commissaire a ordonné une enquête immédiate sur cet incident en raison de ses répercussions éventuellement dévastatrices sur la vie privée des patients. Cette enquête a permis de constater que des documents contenant des renseignements personnels sur la santé n'avaient pas été traités de façon sécurisée ou éliminés adéquatement. Elle a donné lieu à la première ordonnance de la commissaire (HO-001) aux termes de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* (LPRPS).

Les trois lois ontariennes sur la protection de la vie privée, qui s'appliquent aux organismes du gouvernement provincial et des administrations municipales ainsi qu'aux dépositaires de renseignements sur la santé, de même que la loi fédérale qui s'applique aux organismes du secteur privé, prévoient l'élimination sécurisée des renseignements personnels, qu'ils soient sous forme imprimée ou électronique.¹ L'incident du plateau de tournage a mis en cause des dossiers de renseignements personnels sur la santé, mais il aurait pu tout aussi bien s'agir d'autres types de renseignements personnels, y compris des documents financiers.

La commissaire a souligné que cette atteinte à la vie privée témoignait de l'importance pour tous les organismes d'assurer la destruction sécurisée des renseignements personnels, quel que soit leur support, que ce soit à l'interne ou par un tiers (comme dans le cas des dossiers de santé de Toronto).

Après avoir déterminé les erreurs qui ont donné lieu à l'incident du plateau de tournage, le CIPVP a élaboré des pratiques exemplaires pour la destruction sécurisée des documents contenant des renseignements personnels.

PRATIQUES EXEMPLAIRES

Les documents qui contiennent des renseignements personnels doivent être détruits complètement ou effacés de façon irréversible afin de ne pouvoir être reconstitués de quelque façon que ce soit. Il s'agit là non seulement des documents « officiels » mais également des copies effectuées pour usage interne (les documents devraient porter la mention « détruire après » ou « ne pas copier »).

Dans le cas des documents sur papier, utiliser un destructeur de documents avec coupe en travers et non avec coupe en bandes, car les documents peuvent être reconstitués à partir de ces bandes. En fait, il est théoriquement possible (mais très difficile) de reconstituer même les documents déchiquetés par un destructeur avec coupe en travers; dans le cas des documents très délicats, il faudrait donc envisager d'aller encore plus loin et de les pulvériser ou de les brûler. Il faut aussi déterminer s'il est préférable d'effectuer la destruction à l'interne ou à l'extérieur.

¹ La *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* oblige les dépositaires de renseignements sur la santé à protéger les renseignements personnels sur la santé dont ils ont la garde et le contrôle, et à s'assurer que ces renseignements sont conservés, transférés et éliminés de manière sécuritaire (voir les articles 12 et 13). L'article 2 du Règlement 459 pris en application de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* autorise les institutions provinciales à éliminer des renseignements personnels de l'une de deux façons : en les envoyant aux Archives publiques ou en les détruisant. Si l'institution détruit les renseignements personnels, la personne responsable doit prendre toutes les mesures raisonnables nécessaires pour s'assurer qu'ils sont détruits d'une manière qui ne permet ni leur reconstitution ni leur récupération (voir l'article 5 du règlement). Les institutions municipales sont encouragées à suivre les mêmes règles aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*. En Ontario, les organismes du secteur privé sont assujettis à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE), y compris aux 10 principes en matière de renseignements personnels énoncés à l'annexe 1 de cette loi. Par exemple, la disposition 4.5.3 de l'annexe 1 oblige les organismes à élaborer des lignes directrices et à appliquer des procédures régissant la destruction des renseignements personnels, et la disposition 4.7.5 prévoit qu'au moment du retrait ou de la destruction des renseignements personnels, il faut veiller à empêcher les personnes non autorisées d'y avoir accès.

Dans le cas des documents sur support électronique et sans fil comme les disquettes, cédéroms, clés USB, assistants numériques et disques durs, la destruction consiste à endommager le support (pour le rendre inutilisable) avant de le jeter ou, si l'on veut réutiliser le support, à se servir de logiciels de nettoyage vendus par diverses entreprises. Cependant, il ne faut pas oublier que ces logiciels n'effacent pas toujours de façon irréversible la totalité des données enregistrées sur le support.

SÉLECTION PRUDENTE DU FOURNISSEUR DE SERVICES

Lorsqu'on fait appel à une entreprise de l'extérieur pour détruire ses documents, il faut faire preuve de prudence. Privilégier un fournisseur agréé par une association commerciale comme la National Association for Information Destruction ou disposé à respecter ses principes, y compris la tenue de vérifications indépendantes. Vérifier les références et exiger un contrat signé énonçant les modalités des services. Ainsi, le contrat devrait :

- préciser que le fournisseur est responsable de la destruction sécurisée des documents en cause;
- déterminer comment la destruction sera effectuée, dans quelles conditions et par qui;
- exiger la production d'un certificat de destruction comprenant la date, l'heure, l'emplacement et la méthode de destruction ainsi que la signature du responsable (en soi, le certificat ne prouve pas que la destruction a bel et bien eu lieu, mais sa préparation, ainsi que le contrat de services, la vérification documentée des références, l'agrément, etc. démontrent que des mesures raisonnables ont été prises pour s'assurer que les documents ont été détruits de façon sécurisée);
- comprendre une disposition selon laquelle le client est autorisé à être témoin de la destruction, où qu'elle ait lieu, et à visiter l'établissement du fournisseur;
- indiquer que le personnel doit recevoir une formation sur la destruction sécurisée des renseignements personnels et en comprendre l'importance;
- exiger que le fournisseur, s'il donne une partie du travail à un sous-traitant, en informe le client à l'avance et signe un contrat avec ce sous-traitant qui soit conforme aux obligations du fournisseur à l'égard du client;
- préciser un délai dans lequel les documents recueillis auprès du client seront détruits, et exiger leur entreposage sécurisé en attendant leur destruction.

Bref, il faut être prudent. Il ne faut pas supposer que les documents, et les renseignements qu'ils contiennent, disparaissent après avoir été jetés dans une boîte à ordures, une boîte à recyclage, la poubelle d'un ordinateur ou même un destructeur de documents. La vigilance est de mise.

Pour des précisions, consulter la feuille-info du CIPVP intitulée *Secure Destruction of Personal Information*, accessible dans le site Web du CIPVP à <http://ipc.on.ca/docs/fact-10-e.pdf>.

bâtir une culture d'ouverture au sein du gouvernement

En Ontario, l'ouverture et la transparence du gouvernement reposent en bonne partie sur les lois concernant l'accès à l'information, qui sont en vigueur depuis près de 20 ans. Bien qu'il existe d'autres lois et mécanismes de reddition de comptes, le droit d'accéder aux renseignements que détient le gouvernement demeure un outil essentiel pour que les responsables élus et nommés rendent des comptes à la population qu'ils servent.

La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* s'appuient sur les principes fondamentaux selon lesquels l'information doit être accessible au public et les exceptions au droit d'accès doivent être limitées et précises. En d'autres mots, les *Lois* supposent que les citoyens ont le droit d'accéder à l'information détenue par le gouvernement, et que les exceptions que le gouvernement invoque pour limiter ce droit ne doivent s'appliquer que dans des circonstances restreintes.

Depuis une vingtaine d'années se développe lentement une culture d'ouverture au sein du gouvernement provincial et des administrations municipales. Il ne fait aucun doute que ces paliers de gouvernement sont beaucoup plus ouverts et transparents aujourd'hui qu'ils ne l'étaient il y a 20 ans. Cependant, certains organismes gouvernementaux cherchent toujours à se protéger et à éviter les risques. Dans les appels interjetés devant le CIPVP, certains de ces organismes invoquent souvent des exceptions discrétionnaires et obligatoires qu'ils interprètent de façon libérale et non dans un contexte limité et précis.

En juillet 2005, la commissaire Ann Cavoukian a rendu une ordonnance (MO-1947) qui a attiré beaucoup d'attention médiatique car elle rappelait aux organismes gouvernementaux les principes essentiels qu'il faut respecter pour bâtir une culture d'ouverture au sein du gouvernement. L'auteur de la demande, CBC Radio-Canada, avait déposé quatre demandes d'accès à l'information auprès de la ville de Toronto en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* (la *Loi*) pour obtenir tous les documents concernant des poursuites civiles impliquant quatre services de la ville que celle-ci avait réglées à l'amiable avec des tiers de 1998 à 2004. Les documents demandés contenaient des renseignements sur le nombre de poursuites, les dates de règlement et les montants en cause.

Toronto a refusé l'accès, invoquant les exceptions figurant aux alinéas 11 c) et d) de la *Loi*. L'alinéa 11 c) permet à un organisme gouvernemental de refuser la divulgation d'un document qui contient des renseignements s'il est raisonnable de s'attendre à ce que cette divulgation ait pour effet de nuire aux intérêts économiques de cet organisme ou à sa situation concurrentielle. L'alinéa 11 d) permet à un organisme gouvernemental de refuser la divulgation d'un document qui contient des renseignements s'il est raisonnable de s'attendre à ce que cette divulgation ait pour effet de nuire aux intérêts financiers de cet organisme.

CBC Radio-Canada a interjeté appel de la décision de la ville devant le CIPVP. Dans sa réponse, la ville a affirmé qu'il était raisonnable de s'attendre à ce que la divulgation des renseignements en cause ait pour effet de nuire à ses intérêts financiers et économiques. Elle a soutenu qu'il était raisonnable de s'attendre également à ce que le nombre de réclamations formulées à son endroit augmente et, en conséquence, à ce que ses primes d'assurances soient haussées ou à ce qu'elle perde sa couverture d'assurance.

Au début de son ordonnance, la commissaire a cité l'arrêt *Dagg c. Canada* (Ministre des Finances) [1997], 2 R.C.S. 403, dans lequel M. le juge La Forest de la Cour suprême s'est penché sur l'objet de la *Loi sur l'accès à l'information* du Canada et a fait des observations sur le rôle important que les lois sur l'accès à l'information jouent plus généralement au Canada :

« La loi en matière d'accès à l'information a [...] pour objet général de favoriser la démocratie, ce qu'elle fait de deux manières connexes. Elle aide à garantir, en premier lieu, que les citoyens possèdent l'information nécessaire pour participer utilement au processus démocratique, et, en second lieu, que les politiciens et bureaucrates demeurent comptables envers l'ensemble de la population...

Ni le Parlement ni le public ne sauraient espérer demander au gouvernement de rendre compte s'ils n'ont pas une connaissance suffisante de ce qui se passe; ils ne peuvent pas non plus espérer prendre part au processus

décisionnel ni contribuer à l'établissement des politiques générales et des lois si ce processus est tenu secret. Les lois sur l'accès à l'information présupposent que les renseignements pertinents sur le plan politique devraient faire l'objet d'une diffusion aussi large que raisonnablement possible...

Les droits aux renseignements détenus par l'État visent à améliorer les rouages du gouvernement, de manière à le rendre plus efficace, plus réceptif et plus responsable. En conséquence, bien que la *Loi sur l'accès à l'information* reconnaisse un droit d'accès général [...], il importe de tenir compte de l'objectif général de cette loi pour déterminer s'il y a lieu de reconnaître une exception à ce droit général. »

La commissaire a jugé que Toronto n'avait avancé aucune preuve fondée sur des faits pour étayer son assertion selon laquelle la divulgation de renseignements sur les réclamations donnent lieu souvent à un débat public étendu sur le moment où une personne peut intenter une poursuite contre la ville, ce qui, à son tour, aboutit souvent à une hausse soudaine du nombre de réclamations. Cependant, il ne s'ensuit pas nécessairement que l'assureur de la ville exigerait des primes plus élevées ou que la ville perdrait sa couverture d'assurance.

La commissaire a conclu que la ville ne s'était pas acquittée de la charge de prouver que les documents en cause étaient visés par les exceptions de l'alinéa 11 c) ou d) de la *Loi*. La preuve invoquée par la ville se réduisait à des suppositions sur le préjudice qu'elle pourrait subir, ce qui ne suffisait pas pour que s'applique l'alinéa 11 c) ou d). Par conséquent, la commissaire a ordonné la divulgation des documents en cause à l'appelant.

Pour justifier sa décision, la commissaire a souligné l'importance de divulguer les renseignements de ce genre :

« Les citoyens ne peuvent vraiment participer au processus démocratique et tenir les politiciens et les bureaucrates responsables de leurs actes à moins d'avoir accès à l'information que détient le gouvernement, sous réserve d'exceptions limitées et précises sans plus. En bout de ligne, ce sont les contribuables qui doivent payer pour les poursuites que la ville règle à l'amiable ou perd. Les contribuables ont donc le droit de savoir au moins combien de poursuites ont été intentées contre la ville ou combien de réclamations lui ont été adressées, ainsi que le montant d'argent que la ville a payé en dommages-intérêts ou pour régler ces poursuites à l'amiable certaines années. »

À la fin de son ordonnance, la commissaire a déclaré qu'elle était ravie que David Miller, maire de Toronto, se soit engagé à assurer l'ouverture et la transparence de l'administration municipale, et elle lui a demandé de faire en sorte que la bureaucratie de Toronto adopte une culture d'ouverture au lieu de chercher à se protéger.

« Ce virage culturel devrait être fondé sur les principes voulant que l'information devrait être accessible au public, et que les exceptions au droit d'accès devraient être limitées et précises. Il ne faut pas invoquer d'exceptions discrétionnaires uniquement parce qu'elles existent dans la *Loi*, mais bien lorsqu'il y a des motifs clairs et convaincants de le faire. »

Quelques heures après la publication de l'ordonnance de la commissaire Cavoukian, la ville de Toronto a divulgué les documents en cause à l'appelant. En outre, le maire Miller a déclaré publiquement qu'il était satisfait de l'ordonnance, et a dit aux journalistes qu'il continuerait de prendre des mesures pour changer la culture de la fonction publique municipale.

Cette ordonnance visait une institution en particulier, la ville de Toronto, mais elle renferme des conseils utiles à l'intention des institutions provinciales et municipales sur l'importance de bâtir une culture d'ouverture. Par exemple, ce sont les dirigeants qui doivent piloter toute initiative visant à accroître l'ouverture et la transparence. Les fonctionnaires seront mieux disposés à divulguer des renseignements et à ne pas invoquer des exceptions inapplicables s'ils sont persuadés que leurs décisions recevront l'appui des politiciens et des cadres supérieurs de leur ministère, organisme, conseil, commission ou administration locale.

le CIPVP, l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario et l'Ontario Pharmacists' Association collaborent pour remplacer un formulaire d'admissibilité controversé

Quelques jours après qu'une controverse a éclaté dans les médias au sujet de l'examen de l'admissibilité des femmes au contraceptif d'urgence connu sous le nom de Plan B, l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario, à la demande de la commissaire Ann Cavoukian, a publié de nouvelles lignes directrices pour les pharmaciens de l'Ontario. Ces lignes directrices ont paru dans des délais record grâce à la collaboration très fructueuse de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario, de l'Ontario Pharmacists' Association et du CIPVP.

Le 2 décembre, le *Journal de l'Association médicale canadienne* et le *Toronto Star* ont signalé que l'Association des pharmaciens du Canada conseillait à ses membres de recueillir et de consigner le nom et l'adresse des femmes concernées, de même que des renseignements personnels délicats sur leur santé, y compris la date de leurs dernières règles, le moment où elles ont eu des rapports sexuels non protégés et leur méthode habituelle de contraception avant de leur fournir Plan B (lévonorgestrel 0,75 mg).

La commissaire a demandé une rencontre d'urgence avec les responsables de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario et de l'Ontario Pharmacists' Association pour résoudre les questions relatives à la vie privée que soulevait cette pratique. Ces deux organismes étaient disposés à collaborer volontiers avec le CIPVP, et se sont engagés immédiatement à résoudre cette controverse le plus rapidement possible.

Ce contraceptif d'urgence avait été retiré récemment de la liste des médicaments sur ordonnance de Santé Canada, de sorte que les pharmaciens étaient désormais autorisés à le fournir sans ordonnance à leurs clientes. Plan B a été désigné comme un médicament distribué par le pharmacien. L'Ordre des pharmaciens de l'Ontario a confirmé au CIPVP que conformément aux normes professionnelles d'exercice, les pharmaciens n'ont pas l'habitude de recueillir des renseignements personnels sur la santé lorsqu'ils dispensent de tels médicaments, mais les lignes directrices facultatives diffusées par l'Association des pharmaciens du Canada recommandent aux pharmaciens de recueillir systématiquement des renseignements personnels sur la santé, dont certains sont très délicats, avant de dispenser Plan B. Cette recommandation, qui ne s'appliquait qu'à Plan B, a alarmé les organismes de femmes et les experts de la protection de la vie privée, qui redoutaient que cette collecte de renseignements personnels délicats sur la santé ne dissuade certaines femmes de demander ce médicament.

Le 8 décembre, après deux rencontres avec la commissaire et l'Ontario Pharmacists' Association, l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario a publié un avis conseillant aux pharmaciens de l'Ontario de ne pas utiliser le « Formulaire d'admissibilité pour la pilule contraceptive d'urgence » de l'Association des pharmaciens du Canada, car ce formulaire permet la divulgation systématique de renseignements personnels sur la santé qui, dans presque tous les cas, ne sont pas nécessaires pour fournir Plan B. En vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé* (LPRPS), les pharmaciens et les autres dépositaires de renseignements sur la santé ne sont pas autorisés à recueillir des renseignements personnels sur la santé à une fin que d'autres renseignements permettent de réaliser, et ils ne doivent pas recueillir plus de renseignements personnels sur la santé qu'il n'est raisonnablement nécessaire pour réaliser la fin visée. Pour assurer l'observation des restrictions imposées à la collecte de renseignements personnels sur la santé dans la loi, il a été conseillé aux pharmaciens de l'Ontario de respecter les nouvelles lignes directrices ontariennes que l'Ordre devait publier sous peu.

En collaborant avec l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario et l'Ontario Pharmacists' Association à l'élaboration des nouvelles lignes directrices, la commissaire a reconnu les services importants que fournissent les pharmaciens et a précisé que ces lignes directrices devraient se conformer aux normes d'exercice des pharmaciens de l'Ontario et aux dispositions de la LPRPS.

Le 15 décembre, l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario a publié ses nouvelles lignes directrices à l'intention des pharmaciens de la province; il leur conseille de recueillir auprès des patientes uniquement les renseignements nécessaires pour déterminer s'il est

approprié de leur fournir Plan B, dans le respect de leur droit de demeurer anonymes et de refuser de répondre à des questions personnelles. En outre, les lignes directrices précisent que dans le cas de Plan B, il ne faut pas consigner de renseignements personnels sauf à la demande de la patiente à des fins de remboursement, ou dans de rares cas où cela est jugé nécessaire pour assurer la continuité des soins.

Les nouvelles lignes directrices pour les pharmaciens de l'Ontario qui dispensent Plan B sont accessibles auprès de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario (www.ocpinfo.com). La commissaire remercie l'Ordre et l'Ontario Pharmacists' Association de leur appui et de leur coopération inestimables.

la divulgation de renseignements dans des situations d'urgence

En juillet 2004, un journal de Colombie-Britannique a signalé qu'un étudiant d'université, qui était atteint de dépression, s'était suicidé un mois après avoir été hospitalisé à la suite d'une tentative de suicide. L'hôpital et l'université, qui étaient au courant de cette tentative, n'avaient pas informé la mère de l'étudiant avant la mort de ce dernier. Ces deux organismes ont déclaré que les lois sur la protection de la vie privée, et notamment la *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* de Colombie-Britannique, les avaient empêchés de le faire.

En août 2005, un journal ontarien a signalé qu'une femme, qui était désespérément à la recherche de son père de 86 ans, n'avait pas été informée par l'hôpital où il se trouvait qu'il y avait été admis après avoir subi des blessures dans un accident de voiture. L'hôpital s'est justifié en invoquant la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé de l'Ontario*.

La protection de la vie privée est souvent invoquée comme motif pour justifier la non-divulgation de renseignements dans les situations d'urgence. Elle sert souvent de prétexte pour divulguer le moins possible d'information, qu'il soit judicieux ou non de le faire.

Devant de pareils exemples, le Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée/Ontario a jugé utile de souligner que les lois sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée font valoir l'importance de protéger la vie privée des particuliers, mais qu'elles reconnaissent également que dans certains cas, la protection de la vie privée ne devrait pas entraver la communication de renseignements parfois vitaux, même sans consentement.

La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (la *Loi provinciale*), la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* (la *Loi municipale*) et la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé* (LPRPS) n'empêchent pas, et même autorisent et parfois obligent, la communication de renseignements, y compris des renseignements personnels et des renseignements personnels sur la santé, dans les situations d'urgence. En outre, la *Loi provinciale* et la *Loi municipale* protègent les personnes responsables des institutions provinciales et municipales et la LPRPS dégage les dépositaires de renseignements sur la santé de toute responsabilité découlant d'une telle communication, dans la mesure où ils agissent de bonne foi.

DIVULGATION DANS L'INTÉRÊT DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ

La *Loi provinciale* et la *Loi municipale* obligent les personnes responsables des institutions provinciales et municipales à divulguer un document dans les meilleurs délais, compte tenu des circonstances, dans la mesure où elles informent les personnes concernées par les renseignements que contient le document, si elles ont des motifs raisonnables et probables de croire que cette divulgation est dans l'intérêt public et que le document révèle un grave danger pour la santé ou la sécurité du public ou pour l'environnement.

La *Loi provinciale* et la *Loi municipale* autorisent également les personnes responsables des institutions provinciales et municipales à divulguer des renseignements personnels sans consentement lors d'une situation d'urgence où il existe un risque immédiat pour la santé ou la sécurité d'un particulier si un avis de la divulgation est ensuite envoyé au particulier concerné par les renseignements.

De même, la LPRPS autorise les dépositaires de renseignements sur la santé à divulguer des renseignements personnels sur la santé sans le consentement du particulier concerné, même si ce dernier a donné une consigne expresse de ne pas le faire, s'ils ont des motifs raisonnables de croire que cela est nécessaire pour éliminer ou réduire un risque considérable de blessure grave menaçant une personne ou un groupe de personnes.

La LPRPS permet également aux dépositaires de renseignements sur la santé de divulguer des renseignements personnels sur la santé sans consentement à certains autres dépositaires de renseignements sur la santé dont la fonction principale consiste à fournir des soins de santé, s'il est raisonnable de le faire à cette fin et s'il n'est pas raisonnablement possible d'obtenir le consentement en temps opportun, à moins que le particulier ne leur ait donné la consigne expresse de ne pas le faire.

DIVULGATION À DES PROCHES PARENTS DANS UNE SITUATION RELATIVE À UN ÉVÉNEMENT DE FAMILLE

La *Loi* provinciale et la *Loi* municipale, qui s'appliquent au secteur public, permettent aux personnes responsables des institutions provinciales et municipales de divulguer des renseignements personnels sans consentement dans des situations relatives à un événement de famille afin de faciliter la communication avec un proche parent ou un ami d'un particulier blessé, malade ou décédé.

De même, la LPRPS permet à un dépositaire de renseignements sur la santé de divulguer des renseignements personnels sur la santé pour contacter un parent, un ami ou le mandataire spécial éventuel du particulier si ce dernier est blessé, frappé d'incapacité ou malade et s'il est incapable de donner lui-même son consentement. La LPRPS contient également un certain nombre de dispositions qui autorisent le dépositaire de renseignements sur la santé à divulguer sans consentement des renseignements personnels sur la santé d'un particulier qui est décédé ou que l'on soupçonne raisonnablement de l'être :

- pour l'identifier;
- pour informer toute personne qu'il est raisonnable d'informer dans cette situation du fait que le particulier est décédé ou qu'on le soupçonne raisonnablement de l'être et des circonstances entourant le décès;
- au conjoint, au partenaire, au frère, à la soeur ou à l'enfant du particulier si les destinataires des renseignements en ont besoin pour prendre des décisions concernant leurs propres soins de santé ou ceux de leurs enfants.

DIVULGATION À DES AUTORITÉS EN MATIÈRE DE SANTÉ PUBLIQUE

L'écllosion du syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS) en 2003 a souligné qu'il était important pour les autorités en matière de santé publique de jouir d'un accès rapide aux renseignements personnels sur la santé.

Comme il est indiqué dans le Deuxième rapport provisoire de la Commission sur le SRAS, intitulé *Le SRAS et les lois applicables à la santé publique*, « [m]ême si elle constitue une valeur importante, la protection de la vie privée ne peut entraver la déclaration nécessaire et exigée par la loi pour protéger le public contre les maladies infectieuses. La législation concernant la protection de la vie privée n'a jamais eu pour objet d'empêcher la circulation de l'information vitale sur la santé prévue par la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* ».

La LPRPS autorise les dépositaires de renseignements sur la santé à divulguer des renseignements personnels sur la santé sans consentement si la loi l'autorise ou l'exige. Étant donné que la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* oblige certains dépositaires de renseignements sur la santé, comme les directeurs généraux d'hôpitaux, les chefs d'établissements psychiatriques, les exploitants de laboratoires et certains autres praticiens de la santé à signaler les cas de maladies à déclaration obligatoire, transmissibles ou virulentes à un médecin-hygiéniste, la LPRPS autorise également de pareilles divulgations.

En outre, la LPRPS autorise le dépositaire de renseignements sur la santé à divulguer des renseignements personnels sur la santé sans consentement à un médecin-hygiéniste ou au médecin-hygiéniste en chef de l'Ontario si cette divulgation vise à réaliser l'objet de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*. Cet objet, indiqué à l'article 2 de cette loi, est d'assurer notamment la prévention de la propagation de la maladie et la promotion et la protection de la santé des habitants de l'Ontario.

La LPRPS autorise également le dépositaire de renseignements sur la santé à divulguer des renseignements personnels sur la santé sans consentement à une autorité en matière de santé publique semblable d'une autre compétence, si la divulgation vise à réaliser un objet essentiellement semblable à un objet de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.

Le CIPVP a publié une feuille-info facile d'accès, intitulée *La divulgation de renseignements est autorisée en cas d'urgence*, pour fournir de l'aide et des éclaircissements sur ce sujet. Pour des précisions sur la communication de renseignements dans les situations d'urgence ou relatives à un événement de famille, consulter cette feuille-info accessible dans la section sur la LPRPS du site Web du CIPVP, à www.ipc.on.ca.

conservation par la police d'empreintes digitales, de photos et de dossiers d'antécédents criminels

La police recueille, utilise, conserve et divulgue des renseignements personnels qui comptent parmi les plus délicats. Par exemple, dans le cadre d'enquêtes sur des allégations d'actes criminels, la police recueille des renseignements sur les activités et la vie personnelle des plaignants, des témoins et des accusés.

Pendant l'enquête, la police peut décider de porter des accusations criminelles. Il s'agit là d'une décision préliminaire qui ne représente pas un jugement de culpabilité. Le nom et la description de l'accusé sont déposés, de même qu'une énonciation des accusations portées contre lui. Des photos et des empreintes digitales sont prises et déposées avec les accusations. Que la personne soit reconnue innocente ou coupable, des renseignements très délicats à son sujet sont réunis dans un dossier de police.

CASIERS JUDICIAIRES

Cependant, un *dossier de police* n'est pas un *casier judiciaire*. Les personnes accusées d'une infraction n'ont pas de *casier judiciaire*; en vertu de la loi, toute personne est considérée comme innocente tant que sa culpabilité n'a pas été prouvée. Au Canada, seules les personnes reconnues coupables par une cour de justice ont un *casier judiciaire*.

Un adulte reconnu coupable d'une infraction criminelle aura un *casier judiciaire* pour le reste de ses jours à moins de recevoir une réhabilitation. Dans bien des cas, la réhabilitation permet à une personne qui a été reconnue coupable d'un acte criminel de postuler un emploi ou un travail de bénévole sans que son *casier judiciaire* ne représente un obstacle.

VÉRIFICATION DES DOSSIERS DE POLICE ET DÉCISIONS AUTRES QU'UNE DÉCLARATION DE CULPABILITÉ

Que fait-on des *dossiers de police* très délicats des personnes qui sont accusées mais non reconnues coupables d'un acte criminel?

Bien des gens supposent que lorsque les accusations sont abandonnées ou retirées, qu'on y sursoit ou qu'il y a un jugement d'innocence, le nom de la personne accusée est automatiquement supprimé. Cependant, bien qu'un tel jugement ainsi que des *décisions autres qu'une déclaration de culpabilité* fassent en sorte que la personne n'a pas de *casier judiciaire*, les services policiers de l'Ontario conservent la plupart des *dossiers de police* indéfiniment, même ceux qui concernent des personnes reconnues non coupables par les tribunaux.

Certaines de ces personnes apprennent que la police conserve un dossier à leur sujet après avoir accepté qu'un employeur ou un organisme bénévole effectue une *vérification des dossiers de police*. La police fait alors une recherche dans une base de données fédérale contenant les casiers judiciaires ainsi que dans d'autres bases de données de services policiers contenant un large éventail de *dossiers de police* et d'autres fichiers. S'il existe des dossiers concernant la personne, celle-ci et l'organisme en sont informés, mais seule la personne reçoit des renseignements précis sur leur contenu.

Bien que le *Code des droits de la personne de l'Ontario* confère une certaine protection aux personnes ayant reçu une réhabilitation contre la discrimination dans le domaine de l'emploi, de nombreuses personnes reconnues innocentes se retirent des concours d'emploi au lieu d'expliquer les accusations qui avaient été portées contre elles. D'autres tentent de persuader un employeur ou un organisme désormais sceptique que ces accusations n'avaient aucun fondement. Ayant reçu une *décision autre qu'une déclaration de culpabilité* de la part du système judiciaire, elles supposaient peut-être qu'elles jouiraient toujours du droit à la présomption d'innocence. Or, elles constatent souvent que certains privilèges que l'on juge essentiels à la vie sociale et à la situation financière d'une citoyenne ou d'un citoyen respectueux des lois sont hors de leur portée.

LE DROIT DE DEMANDER LA DESTRUCTION D'UN DOSSIER DE POLICE

Dans une cause entendue en 2002 qui portait sur le droit à la vie privée en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés* (R. v. Dore [2002] O.J. No. 2845), la Cour d'appel de l'Ontario a jugé que les personnes reconnues innocentes ont le droit de demander la destruction de leur *dossier de police* ou la suppression de leur contenu. Ce faisant, la cour a énoncé un principe constitu-

tionnel qui oblige la police à accepter les demandes de destruction des *dossiers de police* de personnes reconnues innocentes, sauf dans des circonstances inhabituelles ou pour des motifs convaincants.

Comme c'est souvent le cas, le problème consiste à faire en sorte que les droits conférés par la loi soient accessibles aux personnes qui en ont besoin et qui méritent cette protection. Jusqu'à maintenant, les tribunaux encouragent la police à fournir aux personnes accusées des renseignements sur ses politiques concernant l'utilisation, la divulgation et la conservation des *dossiers de police*, sans l'obliger à le faire. En Ontario, la police ne semble pas le faire couramment. Certains responsables de la police ont affirmé que les personnes innocentes connaissent probablement leur droit de demander la suppression du contenu de ces dossiers, ou que les juges et les avocats de la défense devraient leur fournir ces renseignements.

Cependant, bien des personnes accusées ignorent leurs droits, bon nombre n'ont pas d'avocat et d'autres font l'objet d'une décision autre qu'une *déclaration de culpabilité* rendue par des intervenants du système judiciaire autres que des juges. Il peut donc arriver que la police joue un rôle double, car elle représente également l'institution responsable de la collecte, de l'utilisation, de la divulgation et de la conservation des renseignements délicats en cause.

C'est dans ce contexte que le Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée collabore avec les services de police pour assurer la transparence, la responsabilité et l'équité des politiques et procédures de suppression du contenu des *dossiers de police*. Pour ce faire, la commissaire s'est appuyée sur des pratiques équitables en matière d'information qui sont reconnues dans le monde entier ainsi que sur des principes fondamentaux en matière de vie privée. Ces principes et pratiques obligent les services de police à respecter le droit à la vie privée des personnes reconnues innocentes en limitant l'utilisation, la divulgation et la conservation des renseignements personnels qui les concernent, et en les informant de leur droit d'accéder aux *dossiers de police* pertinents, de les remettre en cause et d'en faire supprimer le contenu.

RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSAIRE

La commissaire a élaboré des recommandations sur quatre questions essentielles :

Question 1 : Notification – Au moment de l'arrestation, la police devrait informer par écrit la personne accusée de son droit de faire supprimer le contenu de son *dossier de police* en cas de *décision autre qu'une déclaration de culpabilité*. Lorsque la personne fait l'objet d'une telle décision, elle devrait recevoir un deuxième avis écrit de ce droit. Pour être adéquat, l'avis devrait comprendre les coordonnées du bureau responsable du traitement de la demande ainsi que des renseignements supplémentaires sur le processus de suppression. Ces deux exigences peuvent être intégrées dans la procédure normale pour plus d'efficacité.

Question 2 : Frais – Le traitement d'une demande de suppression du contenu d'un *dossier de police* ne devrait pas être assujéti à des frais. Le fait d'obliger des personnes qui ont été reconnues innocentes à payer des frais pour confirmer leur bonne réputation remet en cause la présomption d'innocence qui est un aspect fondamental de notre système de justice, et pourrait représenter un obstacle injuste à l'exercice de ce droit pour les personnes en chômage ou à faible revenu.

Question 3 : Critères – La police devrait élaborer des critères objectifs et équitables ainsi que des procédures rapides pour traiter les demandes de destruction d'empreintes digitales, de photos et d'autres éléments de *dossiers de police* de la part de personnes qui ont fait l'objet d'une *décision autre qu'une déclaration de culpabilité*. Ainsi, les politiques et les lignes directrices devraient prévoir que la police devrait refuser une demande de destruction uniquement lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire que la personne a commis ou commettra une infraction grave, par exemple, des « sévices graves à la personne » (tels que définis à l'article 752 du *Code criminel du Canada*). Une telle approche permettrait à la police de conserver certains dossiers d'antécédents judiciaires, mais uniquement lorsque des preuves objectives répondent à des critères précis. En outre, le traitement des demandes de suppression du contenu des *dossiers de police* ne devrait pas être assujéti à des retards déraisonnables ou arbitraires; ainsi, les personnes ayant fait l'objet d'une *décision autre qu'une déclaration de culpabilité* devraient avoir le droit de présenter une demande immédiatement et de la faire traiter sans retard injustifié.

Question 4 : Droit d'appel – Il devrait pouvoir être interjeté appel devant un organe accessible et indépendant des décisions de la police de refuser de supprimer le contenu des *dossiers de police*. Cette tâche ne devrait pas être laissée aux services de police, dont le rôle premier est de lutter contre le crime et de protéger le public, de sorte qu'il leur est difficile d'assurer l'indépendance du processus d'appel. Or, cette indépendance est nécessaire pour accorder une importance suffisante au droit à la vie privée et à la présomption d'innocence aux fins de l'évaluation des demandes de suppression du contenu de *dossiers de police*. Certaines personnes pourraient interjeter appel d'un refus de la police devant un tribunal, mais les coûts d'un tel recours représentent un obstacle insurmontable dans bien des cas.

INITIATIVES RÉCENTES DE LA COMMISSAIRE

En janvier 2005, la commissaire a comparu devant la Commission de services policiers de Toronto pour exprimer ses inquiétudes au sujet de changements proposés aux politiques et procédures de suppression du contenu des *dossiers de police*. Ces changements obligerait les personnes reconnues innocentes à payer des droits de 50 \$ pour faire détruire leur *dossier de police*, service auparavant gratuit. Ils permettraient également à la police de refuser les demandes de suppression couramment plutôt qu'exceptionnellement. La police se verrait ainsi donner le pouvoir de conserver des renseignements sur toute personne ayant fait l'objet d'une *décision autre qu'une déclaration de culpabilité* à la suite d'accusations ayant trait à des crimes sexuels ou à des infractions faisant intervenir des armes à feu, d'autres types d'armes, des explosifs ou de la violence.

Depuis, la commissaire et son personnel ont rencontré des représentants du Service de police de Toronto, de la Commission de services policiers de Toronto, de l'Association des chefs de police de l'Ontario et des Services d'information sur les casiers judiciaires canadiens de la GRC.

À la suite de pourparlers, la Commission de services policiers de Toronto a décidé que les personnes acquittées d'une infraction auraient droit à la suppression du contenu de leur dossier de police, sans égard à la nature de l'infraction alléguée, et que les demandes de suppression seraient traitées gratuitement. Le service de police et la Commission ont constitué un groupe de travail qui se penchera sur les autres préoccupations formulées par la commissaire.

Pour être équitable, le processus de suppression du contenu des *dossiers de police* doit tenir compte à la fois des préoccupations légitimes des responsables de l'exécution de la loi et des droits fondamentaux des personnes reconnues innocentes. La commissaire continue de collaborer avec la police en vue de trouver une solution équitable et équilibrée.

l'instauration de systèmes de gestion de dossiers de santé soulève des questions cruciales en matière de vie privée

L'informatique fait des progrès évidents dans le système de santé de l'Ontario. Des projets pilotes sont en cours pour assurer la transmission en ligne d'images diagnostiques telles que les radiographies et les échographies, qui permettrait de réduire les tests répétés et les délais d'attente et d'améliorer les résultats pour les patients. Des données sur les médicaments sur ordonnance pour lesquels les bénéficiaires du Programme de médicaments de l'Ontario et du Programme de médicaments Trillium ont demandé une aide financière sont accessibles dans les salles d'urgence de la plupart des hôpitaux, où on les consulte lorsqu'une patiente ou un patient inscrit à l'un de ces programmes demande une consultation. De nombreuses initiatives semblables font intervenir des dossiers médicaux électroniques partiels, mais il n'existe pas encore de dossier électronique de santé entièrement interexploitable qui permettrait aux fournisseurs de toute la province d'accéder aux principaux antécédents médicaux des malades.

Chaque personne qui a un médecin de famille a un dossier médical. Toutes les fois où elle va chez le médecin, des renseignements sont produits et versés dans son dossier. Avec le temps, les renseignements recueillis peuvent être volumineux. Ces données cliniques locales et détaillées, si elles sont consignées sous forme électronique, sont souvent désignées par le nom de *dossier médical électronique* (DME). Ces renseignements peuvent revêtir de l'importance pour le fournisseur de soins primaires, mais ils ne seraient pas nécessairement tous pertinents ailleurs dans le système de santé.

Le *dossier électronique de santé* (DES), par contre, ne contient que les éléments cliniques essentiels et pertinents provenant de tous les fournisseurs de soins de santé que fréquente la patiente ou le patient. Il s'agit par exemple des médicaments sur ordonnance, des allergies aux médicaments, des états chroniques, des résultats de tests et des interventions chirurgicales déjà subies. Les DES, auxquels le personnel médical a accès dans l'ensemble d'un territoire (d'où le terme « interexploitable »), ont pour but d'améliorer l'efficacité, de réduire les tests répétés et les interactions médicamenteuses indésirables et d'améliorer dans l'ensemble les soins et les résultats pour les patients.

D'après des sondages, les Canadiennes et les Canadiens sont en faveur de la création de DES mais ils sont préoccupés par la protection et la sécurité des renseignements personnels sur la santé dans le cyberspace¹. Le CIPVP ne ménage pas ses efforts pour veiller à ce que la vie privée des patients et la sécurité des renseignements qui les concernent demeurent des priorités dans le cadre de l'implantation éventuelle de DES interexploitables en Ontario.

Depuis l'entrée en vigueur de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* (LPRPS), le mandat du CIPVP comprend la surveillance de la collecte, de l'utilisation et de la divulgation de renseignements personnels sur la santé dans le système de santé de l'Ontario. Il s'agit d'assurer la confidentialité et la sécurité des renseignements personnels sur la santé, tout en permettant la prestation efficace des services de santé. Le CIPVP administre la loi en répondant à des plaintes sur les pratiques relatives aux renseignements des dépositaires de renseignements sur la santé, en portant plainte lui-même, en menant des campagnes d'information du public, en diffusant de l'information et en menant des recherches sur la LPRPS.

Une partie de ce travail consiste à mener un éventail de consultations auprès de nombreux organismes ontariens sur les projets de DES existants ou proposés. Le CIPVP croit fermement qu'il est plus judicieux, plus facile et souvent moins coûteux d'intégrer des mesures de protection de la vie privée dans les nouveaux systèmes au moment de leur conception plutôt que de les ajouter pendant la mise à niveau des systèmes existants.

¹ Ekos, *Cadre pancanadien de protection de la confidentialité des renseignements personnels sur la santé – rapport final*, novembre 2004.

Pour intégrer ces mesures de protection dans les DES (ou dans tout autre système de communication électronique de renseignements personnels sur la santé) dès le départ, il faut d'abord répondre à quelques questions importantes, telles que les suivantes, qui sont soulevées lorsque des pratiques équitables en matière de renseignements sont appliquées aux DES. Ce sont d'ailleurs des questions que le CIPVP soulève régulièrement auprès des organismes qui élaborent des DES.

- Qui sera responsable de la mise sur pied, de l'exactitude et de la sécurité globale du système de DES en Ontario? Il est de plus en plus urgent de répondre à cette question eu égard à la prolifération de projets en tous genres.
- Comment et par qui les patients seront-ils informés de l'existence et de la raison d'être des DES, et des mesures qui ont été instaurées pour protéger leur vie privée?
- Comment sera géré le **consentement des patients**, surtout après l'intégration de vieux systèmes qui ne sont pas conçus pour en tenir compte? Ces systèmes ne permettent peut-être pas de consigner les préférences des particuliers concernant la collecte, l'utilisation et la divulgation des renseignements personnels sur la santé qui les concernent.
- Qui a accès à quels renseignements, et à quelles fins? Comment peut-on limiter l'accès aux seules personnes qui en ont besoin, et faire en sorte que celles-ci ne puissent consulter que les renseignements nécessaires? Dans quelles circonstances peut-on communiquer, étoffer ou effacer des renseignements?
- Quelles mesures de sécurité seront mises en place pour réduire le risque de consultation ou d'utilisation non autorisée des renseignements?
- Comment les patients pourront-ils accéder à leur propre DES et demander la rectification de son contenu?
- Comment et par qui seront traitées les plaintes des patients concernant les pratiques en matière de renseignements relatives à leur DES?

Par l'entremise de ses rapports avec différents intervenants, le CIPVP surveille les progrès des initiatives visant la création de DES dans l'ensemble du pays, et formule régulièrement des observations. Par exemple, le CIPVP a participé à des consultations nationales sur la création d'une « architecture » de protection de la vie privée et de sécurité pour les dossiers électroniques de santé coordonnées par l'Inforoute Santé du Canada. Au palier provincial, le CIPVP collabore avec des groupes qui coordonnent les pratiques de communication électronique de données de laboratoire et d'imagerie diagnostique ainsi que l'accès des services d'urgence des hôpitaux aux renseignements sur les médicaments. Ce ne sont là que quelques-uns des nombreux projets que le CIPVP étudie.

Le CIPVP est très bien placé pour observer les progrès en matière de DES et faire des commentaires à leur sujet, et il considère qu'un leadership solide et l'obligation redditionnelle doivent être développés dans ce domaine. Il importe de s'assurer que le public sera consulté et que les diverses initiatives concernant les DES seront coordonnées, dans le respect de la vie privée de tous les patients et de la sécurité des renseignements personnels sur la santé qui les concernent.

l'identification par radiofréquence : idées fausses et réalités concernant ses répercussions sur la vie privée

Le débat sur les utilisations des technologies d'identification par radiofréquence et leurs répercussions sur la vie privée ne fait que commencer, mais déjà, des rumeurs et des idées fausses circulent. Le présent article aborde certaines des idées fausses les plus courantes.

L'identification par radiofréquence existe depuis plus de deux générations, mais ce n'est que récemment que les applications commerciales de cette technologie sont devenues possibles. Ces applications, à commencer par le contrôle des stocks dans le cadre de la gestion de la chaîne logistique, sont quasi illimitées. Mentionnons comme exemples la vérification de l'authenticité des produits pharmaceutiques, l'accès aux lieux verrouillés, l'allumage des moteurs de véhicules, le paiement automatique sur les routes à péage et dans les stations-service et la consignation de l'heure de départ, de mi-course et d'arrivée de 40 000 marathoniens. Il ne s'agit là que des applications initiales de cette technologie, qui est vouée à des progrès rapides.

Certaines de ces applications ont soulevé des questions sur les répercussions possibles ou accidentelles de cette technologie sur la vie privée.

Le CIPVP s'intéresse toujours aux effets des nouvelles technologies sur la vie privée. Depuis plus de 10 ans, il préconise un débat public mieux éclairé sur ce sujet, l'intégration de la protection de la vie privée aux premières étapes de la création de nouvelles technologies ainsi que l'ouverture et la transparence des gouvernements et du secteur privé en matière de technologie. En effet, la technologie ne porte pas inévitablement atteinte à la vie privée; elle peut même la renforcer. Il s'agit souvent de mieux comprendre la nature de la technologie, de se pencher sur les problèmes qu'elle peut causer en toute connaissance de cause et de trouver des solutions. Pour ce faire, le débat public doit être éclairé, et il doit être fondé sur des faits et non sur des idées fausses.

Idee fausse : Les entreprises qui vendent des articles portant une étiquette d'identification par radiofréquence se serviront nécessairement de cette technologie pour espionner leurs clients, établir des profils à leur sujet et les diviser en catégories.

- Les entreprises qui vendent des articles portant une étiquette d'identification par radiofréquence cherchent surtout à surveiller le cheminement de leurs produits à des fins purement commerciales, comme la tenue des stocks et la gestion de la chaîne logistique.
- Les données contenues dans ces étiquettes sont généralement des chaînes numériques, comme pour les codes à barres. Presque toutes les étiquettes utilisées pour la vente au détail sont passives et ne contiennent que des renseignements permettant de surveiller le cheminement du produit.
- Si, à quelque moment que ce soit, les données d'une étiquette d'identification par radiofréquence étaient associées à un particulier qui peut être identifié, leur collecte, leur utilisation et leur divulgation deviendraient aussitôt assujetties aux lois et aux règlements applicables qui, notamment, confèrent des droits importants aux consommateurs en matière d'avis, d'accès et de recours.

Idee fausse : D'autres entités inconnues liront les données contenues dans l'étiquette d'identification par radiofréquence des articles qu'une personne transporte ou possède.

- Bien des scénarios alarmistes circulent, comme la surveillance par satellite ou des cambrioleurs qui dressent des inventaires des biens étiquetés que l'on a chez soi, mais le fait est que la technologie d'identification par radiofréquence n'est pas assez perfectionnée pour permettre ces applications, et qu'il est peu probable qu'elle le devienne avant un certain temps.
- Il pourrait être possible à quiconque de lire le contenu des étiquettes d'identification par radiofréquence, ou que ces données soient « interceptées » ou « fuient ». Cette situation, qui représenterait une atteinte à la vie privée, a fait couler

beaucoup d'encre. Or, elle est peu probable, car il faudrait que les conditions suivantes soient réunies : a) les lecteurs d'étiquettes d'identification par radiofréquence sont faciles à obtenir et peuvent non seulement lire les étiquettes mais également en interpréter le contenu; b) ces lecteurs sont reliés en réseau; c) les données captées par ces lecteurs sont utilisées à des fins malhonnêtes; d) les étiquettes d'identification par radiofréquence restent sur les articles vendus; e) il n'existe pas de loi, de règlement ou de politique concernant la collecte, l'utilisation et la divulgation de données contenues dans les étiquettes d'identification par radiofréquence. Il est possible, mais peu probable, que ces conditions soient un jour réunies, mais ce risque est très faible, et il sera largement compensé par les avantages de la technologie.

- En règle générale, aucun renseignement personnel n'est stocké dans les étiquettes d'identification par radiofréquence. Même si une personne pouvait lire les données contenues dans une carte d'accès d'employé, une clé de voiture ou une carte de paiement d'essence, ces données seraient essentiellement inutilisables, à moins de cloner ces dispositifs ou de constituer un profil de transaction à pseudonyme. Or, il existe des mesures de sécurité pour contrer ces deux possibilités.
- Dans le cas de la plupart des étiquettes d'identification par radiofréquence, particulièrement des étiquettes passives, le lecteur doit se trouver à pas plus d'un mètre de distance, et il faut que les conditions soient idéales pour assurer une bonne lecture. Les étiquettes qui peuvent être lues à distance, comme les transpondeurs de voiture, ont généralement leur propre source de courant; elles ont la taille d'une brosse à tableau et coûtent beaucoup plus cher à l'unité. Il est vrai que l'on peut améliorer la portée de lecture en interceptant les données au moment de leur transmission vers un lecteur légitime, mais cela n'est pas la même chose que la lecture courante des étiquettes apposées sur ses effets personnels.
- Il existe des moyens techniques simples et efficaces de protéger la vie privée, le plus évident étant de désactiver les étiquettes au point de vente. On peut également les munir d'un dispositif de protection ou chiffrer les données au moyen d'un mot de passe.
- *Bref* : Les données contenues dans les étiquettes d'identification par radiofréquence pourraient être lues par des lecteurs non autorisés et à des fins non autorisées, ce qui présente des risques pour la vie privée et la sécurité. Cependant, dans le domaine commercial, et notamment la vente au détail, ces craintes sont fortement exagérées; il est quasi impossible de réunir toutes les conditions nécessaires pour que les incidents redoutés se produisent.

Idee fausse : L'identification par radiofréquence n'est pas une question prioritaire en matière de vie privée.

- En réalité, un large éventail d'organismes bien connus et respectés dans le domaine de la consommation, de la vie privée et des droits de la personne se penchent depuis plusieurs années sur les répercussions de l'identification par radiofréquence sur la vie privée. Des groupes tels que le Centre for Democracy and Technology, l'Electronic Privacy Information Center, la Privacy Rights Clearinghouse, l'American Civil Liberties Union et l'Electronic Frontier Foundation multiplient les interventions, en recueillant et en publiant de l'information ou en témoignant devant des comités législatifs.
- Les commissaires à la protection des renseignements personnels et les organismes publics de réglementation s'occupent également des questions touchant la vie privée dans le contexte de l'identification par radiofréquence depuis un certain temps; ils mènent des recherches, informent le public, tiennent des audiences publiques et des ateliers, collaborent avec des intervenants et fournissent des conseils, de l'orientation et des solutions constructives à des problèmes courants en la matière.
- Le CIPVP collabore également avec l'industrie de l'identification par radiofréquence, des associations et des intervenants pour élaborer des produits qui protègent la vie privée ainsi que des structures de gestion adéquates pour les applications de l'identification par radiofréquence.
- *Conclusion* : Les questions touchant la vie privée dans le contexte de l'identification par radiofréquence suscitent beaucoup d'intérêt et d'interventions dans toute la société. Les points de vue varient évidemment selon les intervenants, mais la plupart d'entre eux remédient à l'absence de modèles de gestion solides et transparents afin d'assurer l'implantation responsable des technologies d'identification par radiofréquence.

Idee fausse : Il suffira d'offrir des primes aux consommateurs pour leur faire accepter l'identification par radiofréquence.

- Réalité : Les consommateurs résisteront à cette technologie s'ils ont des motifs de croire que les renseignements personnels qui les concernent seront utilisés à mauvais escient. Rien ne garantit que les consommateurs seront réceptifs à cette technologie.
- Selon des sondages d'opinion et d'autres indications, la grande majorité des consommateurs ignorent l'existence des technologies d'identification par radiofréquence ou ne les comprennent pas. Leurs opinions et, par conséquent, leur réceptivité et celle du marché, reposeront en grande partie sur les connaissances et la compréhension qu'ils acquerront à ce sujet, sur leurs expériences et sur la confiance qu'ils accordent aux organismes qui comptent utiliser ces technologies.
- Les entreprises, quant à elles, doivent être proactives et éviter les critiques et craintes éventuelles en adoptant et en respectant des politiques et des pratiques claires, solides et transparentes en matière d'information.
- Les entreprises doivent éviter les pratiques d'identification par radiofréquence qui semblent douteuses, comme les essais, utilisations ou effets non déclarés.
- Les entreprises doivent intégrer des dispositifs de protection de la vie privée et de sécurité dans la conception et le fonctionnement de leurs systèmes d'identification par radiofréquence, et divulguer aux consommateurs les mesures précises qu'elles ont prises et qu'elles comptent prendre.

recommandations de la commissaire

En plus de mes autres recommandations figurant dans le *Message de la commissaire* et dans la section *Enjeux*, où certains sujets sont abordés en détail, je recommande à toutes les institutions du gouvernement provincial et des administrations municipales de prendre une mesure particulière, et je recommande une autre mesure à tous les dépositaires de renseignements sur la santé.

TENIR LE GOUVERNEMENT RESPONSABLE DE SES ACTIVITÉS

Le droit d'accéder aux renseignements que détient le gouvernement demeure un outil essentiel pour que les responsables élus et nommés rendent des comptes à la population qu'ils servent. C'est particulièrement le cas des dépenses publiques et du droit du public de savoir comment l'argent des contribuables est dépensé. Lorsque des organismes gouvernementaux font appel à des particuliers ou à des entreprises privées pour élaborer, produire ou fournir des programmes ou services gouvernementaux, le public ne devrait pas perdre son droit d'accès à ces renseignements.

Un service gouvernemental qui compte embaucher un consultant, un entrepreneur, etc. devrait lui faire comprendre qu'*implicitement*, les renseignements financiers et tous les autres renseignements pertinents concernant le contrat seront rendus publics, sauf dans de rares cas où il existe des motifs bien précis de ne pas le faire.

Un exemple du genre de renseignements dont je veux parler figure dans la section *Appels notables* du présent rapport annuel. Le ministère de la Santé et des Soins de longue durée avait refusé l'accès à des documents concernant le projet InfoMéd, y compris des documents tenus par l'Agence des systèmes intelligents pour la santé.

Pendant que cette décision était en appel devant le CIPVP, l'auteur de la demande a circonscrit sa demande pour la faire porter uniquement sur une liste de consultants embauchés pour le projet InfoMéd, une description de leurs tâches et les documents liés à leur rémunération. En bout de ligne, Brian Beamish, mon commissaire adjoint (accès à l'information), a ordonné la divulgation de ces renseignements.

La nécessité de tenir le gouvernement responsable des fonds publics qu'il dépense compte parmi les motifs les plus importants pour lesquels les renseignements tels que les contrats doivent être accessibles au public. Tous les organismes gouvernementaux devraient préciser ce principe dès le départ lorsqu'ils font appel à un fournisseur de l'extérieur.

UTILISER L'INSTRUMENT D'ÉVALUATION DES RISQUES POUR LA VIE PRIVÉE DANS LE CONTEXTE DE LA LPRPS

À la fin de 2005, mon bureau a élaboré des lignes directrices sur l'évaluation des risques pour la vie privée dans le contexte de la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé* (*Privacy Impact Assessment Guidelines for the Personal Health Information Protection Act*), un instrument d'auto-évaluation conçu pour aider les dépositaires de renseignements sur la santé à évaluer les effets d'un système, d'une technologie ou d'un programme proposé de gestion de l'information sur la protection des renseignements personnels sur la santé des particuliers.

Étant donné l'utilisation croissante et les progrès constants de la technologie dans les soins de santé, je recommande fortement à tous les établissements de soins de santé et à tous les professionnels qui implantent une nouvelle technologie ou mettent à niveau des systèmes ou programmes de gestion de renseignements personnels sur la santé d'effectuer une telle évaluation afin de déceler et de réduire tout risque possible pour la vie privée. Cet instrument est indispensable pour faire preuve de toute la vigilance nécessaire. Je recommande très fortement de l'utiliser.



demandes du public

Les organismes provinciaux et municipaux doivent, aux termes des *Lois*, présenter au CIPVP un rapport concernant le nombre de demandes d'accès à des renseignements personnels ou de rectification des renseignements personnels qu'ils ont reçues pendant l'année civile précédente, les délais de réponse, les résultats, les droits perçus et d'autres renseignements pertinents.

En 2005, 31 654 demandes d'accès à l'information ont été déposées dans l'ensemble de la province, le deuxième chiffre le plus élevé jamais atteint.

C'est à cause d'un changement très important que le nombre de demandes déposées n'a pas atteint un record pour une quatrième année consécutive. Ainsi, le ministère de la Santé et des Soins de longue durée a reçu plus de demandes d'accès à l'information en 2004 que tout autre organisme gouvernemental, soit 5 199, mais à cause de l'entrée en vigueur de la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé* (LPRPS), la plupart de ces demandes sont désormais déposées en vertu de la LPRPS. C'est pourquoi le nombre de demandes d'accès à l'information présentées à ce ministère n'était plus que de 212 en 2005, une chute de près de 5 000.

Si l'on ajoute les 3 303 demandes déposées auprès des institutions gouvernementales en vertu de la LPRPS aux 31 654 demandes d'accès à l'information, on obtient un total de 34 957, qui dépasse largement celui de 33 557 demandes déposées en 2004.

Les organismes provinciaux ont reçu 13 324 demandes d'accès à l'information en 2005 par rapport à 16 763 en 2004. De ce nombre, 2 806 (21,1 p. 100) étaient des demandes d'accès à des renseignements personnels et 10 518 (78,9 p. 100) des demandes d'accès à des documents généraux.

Les organismes municipaux ont reçu 18 330 demandes en 2005, une hausse de 9,1 p. 100 par rapport à 2004 (où on avait enregistré 16 794 demandes). De ce nombre, 6 967 (38 p. 100) étaient des demandes d'accès à des renseignements personnels et 11 363 (62 p. 100) des demandes d'accès à des documents généraux.

C'est le ministère de l'Environnement qui a reçu le plus grand nombre de demandes en vertu de la *Loi* provinciale (5 809), suivi du ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels (3 017), du ministère du Travail (1 199) et du ministère des Services sociaux et communautaires (598). Ensemble, ces quatre ministères ont reçu 79,7 p. 100 des demandes provinciales.

Encore une fois cette année, les commissions de services policiers ont reçu le plus grand nombre de demandes en vertu de la *Loi* municipale (53 p. 100 de toutes les demandes), suivies des municipalités (44,1 p. 100), des conseils scolaires (1,4 p. 100) et des conseils de santé (0,7 p. 100).

En 2005, les organismes provinciaux ont répondu à 80,1 p. 100 des demandes dans un délai de 30 jours, une hausse de 11,4 points par rapport à 2004. Cette proportion baisse un peu pour passer à 79,3 p. 100 lorsqu'on tient compte uniquement des organismes dont la personne responsable est un ministre. Dans l'ensemble, 94,1 p. 100 des demandes provinciales ont reçu une réponse dans un délai de 60 jours (une hausse de 5,5 points par rapport à 2004).

Il y a lieu de souligner que le pourcentage de demandes qui ont reçu une réponse en plus de 90 jours a diminué, passant de 4,9 p. 100 en 2004 à 2,5 p. 100 en 2005.

Les organismes municipaux ont répondu à 83,9 p. 100 des demandes dans les 30 jours, par rapport à 75,7 p. 100 l'année précédente. Dans l'ensemble, 95,3 p. 100 des demandes municipales ont reçu une réponse dans un délai de 60 jours, comparativement à 88,6 p. 100 l'année précédente.

En outre, fait remarquable, le pourcentage des demandes municipales qui ont reçu une réponse en plus de 90 jours a chuté de plus des deux tiers; il est passé de 9,6 p. 100 en 2004 à 3 p. 100 en 2005.

(La section suivante, intitulée *Respect du délai de réponse*, analyse de manière plus détaillée les taux de conformité.)

La majorité des demandes reçues par les organismes provinciaux en 2005 (73,9 p. 100) ont été présentées par des entreprises, tandis qu'au palier municipal, le gros des demandes (63,9 p. 100) provenait de particuliers.

Les *Lois* prévoient un certain nombre d'exceptions qui permettent aux organismes gouvernementaux de refuser de divulguer les renseignements demandés et qui, dans certaines situations, les obligent à le faire. En 2005, relativement aux demandes d'accès aux renseignements personnels, les organismes ont surtout invoqué les exceptions touchant la protection des renseignements personnels d'autres personnes (article 49 de la *Loi* provinciale et article 38 de la *Loi* municipale) et l'exécution de la loi (articles 14 et 8 respectivement). En ce qui concerne les demandes d'accès aux documents généraux, l'exception la plus souvent invoquée avait trait à la protection de la vie privée (articles 21 et 14 respectivement), suivie de celle touchant l'exécution de la loi (articles 14 et 8).

En vertu des *Lois*, les particuliers ont le droit de demander que les renseignements personnels que détient le gouvernement à leur sujet soient rectifiés. En 2005, les organismes provinciaux ont reçu cinq demandes de rectification et en ont refusé quatre. Les organismes municipaux ont reçu 154 demandes de rectification et en ont refusé cinq. Lorsqu'un organisme refuse de rectifier des renseignements personnels, l'auteur de la demande peut joindre une déclaration de désaccord au document, indiquant pourquoi il croit que les renseignements sont inexacts. En 2005, sept déclarations de désaccord ont été déposées auprès d'organismes municipaux et aucune auprès des organismes provinciaux.

Les *Lois* prévoient un certain nombre de dispositions relatives aux droits à payer. Outre les droits d'accès de 5 \$, qui sont obligatoires, les organismes gouvernementaux peuvent exiger d'autres droits prescrits pour répondre à des demandes. Lorsque les droits prévus sont supérieurs à 25 \$, une estimation peut être présentée à l'auteur de la demande avant que le travail ne débute. Les organismes gouvernementaux peuvent, à leur gré, supprimer le paiement lorsqu'il semble juste et équitable de le faire après avoir pris en compte plusieurs facteurs précisés dans les *Lois*.

En 2005, les organismes provinciaux ont déclaré avoir perçu 64 880 \$ en droits d'accès et 418 346,41 \$ en droits supplémentaires. Les organismes municipaux ont perçu 78 427,86 \$ en droits d'accès et 178 917,34 \$ en droits supplémentaires.

Ce sont des coûts de recherche que les organismes provinciaux ont exigés le plus souvent (61 p. 100), suivis des coûts de reproduction (13,6 p. 100) et des frais d'expédition (12,3 p. 100). Par contre, la plupart des organismes municipaux ont demandé des droits pour les coûts de reproduction (42,4 p. 100), suivis des frais de préparation (22,8 p. 100) et des coûts de recherche (22,1 p. 100).

RÈGLEMENT DES DEMANDES – 2005

	Palier provincial		Palier municipal	
Divulgence totale	3638	27,3 %	6777	36,6 %
Divulgence partielle	3871	29,1 %	8080	43,6 %
Aucune divulgation	4440	33,3 %	2830	15,3%
Retrait, abandon	1376	10,35 %	826	4,5 %

COÛT MOYEN DES DEMANDES - PALIER PROVINCIAL 2005

Renseignements personnels	11,28 \$
Documents généraux	48,89 \$
COÛT MOYEN DES DEMANDES - PALIER MUNICIPAL 2005	
Renseignements personnels	7,88 \$
Documents généraux	18,95 \$

CAS OÙ IL Y A EU ESTIMATION DES DROITS – 2005

	Palier provincial		Palier municipal	
Perçus en entier	5640	81,1 %	4017	65,4 %
Supprimés en partie	1016	14,6 %	106	1,7 %
Supprimés en totalité	297	4,3 %	2 020	32,9 %
Total – droits de demande perçus		64 880,00 \$		78 427,34 \$
Total – droits supplémentaires perçus		418 346,41 \$		178 917,34 \$
Total – droits supprimés		57 250,31 \$		7 332,57 \$



respect du délai de réponse

Afin de souligner l'importance de respecter le délai de réponse prévu dans les *Lois*, le CIPVP publie les taux de conformité de chaque ministère et de certains autres organismes gouvernementaux.

Le CIPVP présente les taux de conformité individuels dans deux séries de tableaux. Premièrement, comme nous le faisons depuis six ans, le taux de conformité de chaque institution au délai de réponse de 30 jours prévu dans les *Lois* est indiqué. Un second tableau indique le taux de conformité lorsqu'on tient compte des cas où un avis de prorogation du délai [paragraphe 27 (1) de la *Loi* provinciale ou paragraphe 20 (1) de la *Loi* municipale] ou un avis à la personne concernée [paragraphe 28 (1) de la *Loi* provinciale ou paragraphe 21 (1) de la *Loi* municipale] a été donné. La remise légitime de l'un ou l'autre de ces avis signifie qu'un organisme gouvernemental peut être conforme à la *Loi*, même s'il prend plus de 30 jours pour répondre à une demande.

ORGANISMES PROVINCIAUX

Dans l'ensemble, les ministères ont affiché un taux de conformité au délai de réponse de 30 jours de 80,1 p. 100, le taux provincial le plus élevé en 17 ans. (En 1989, deuxième année d'application de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, le taux provincial de conformité avait atteint 84,2 p. 100, mais il est vrai qu'il y avait eu bien moins de demandes.)

Sauf pour 2004, lorsqu'un grand ministère a fait baisser la moyenne provinciale, le taux provincial de conformité a augmenté tous les ans depuis 1998, année où le taux de réponse n'avait été que de 42 p. 100 et où le CIPVP avait indiqué qu'il commencerait l'année suivante à déclarer les taux de conformité des organismes gouvernementaux.

Si l'on tient compte des cas où des avis ont été remis, le taux provincial de 2005 grimpe encore plus, pour atteindre le niveau exceptionnel de 86,4 p. 100 par rapport à 72,3 p. 100 en 2004.

Au total, 16 ministères ont affiché un taux de conformité supérieur à 90 p. 100 (en tenant compte des cas où des avis ont été remis), un point de plus qu'en 2004, même si deux ministères qui avaient présenté un taux élevé en 2004, Services aux consommateurs et aux entreprises et Secrétariat du Conseil de gestion, ont été fusionnés pour former le nouveau ministère des Services gouvernementaux (MSG) en 2005. Ce nouveau ministère a affiché un taux exceptionnel de conformité au délai de 30 jours de 96,3 p. 100 (98,8 p. 100 si l'on tient compte des cas où des avis ont été remis).

Le ministère de l'Environnement, qui a réglé de loin le plus grand nombre de demandes – 5 757 par rapport à 3 060 pour le deuxième en liste (Sécurité communautaire et Services correctionnels) – a dû composer avec une hausse de 16,6 p. 100 à ce chapitre mais a quand même affiché un taux de conformité élevé de 76,2 p. 100 en tenant compte des cas où des avis ont été remis, par rapport à 81,6 p. 100 en 2004.

Le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, malgré le nombre élevé de demandes qui lui ont été adressées, a pu augmenter son taux de conformité au délai de 30 jours (qui est passé de 82,5 à 82,8 p. 100) et son taux global tenant compte des cas où des avis ont été remis, qui est passé de 97,6 p. 100 au taux remarquable de 99,2 p. 100.

Parmi les autres ministères qui ont réglé un grand nombre de demandes, le ministère du Travail a affiché un excellent taux de conformité de 90,6 p. 100 (90,8 p. 100 en tenant compte des cas où des avis ont été remis), alors que le ministère du Procureur général a enregistré un taux de 86,8 p. 100 de même qu'un taux exceptionnel de 97,3 p. 100 en tenant compte des avis. Le ministère des Services sociaux et communautaires a affiché de bons taux de conformité, soit 85,1 p. 100 et 91,6 p. 100 respectivement.

Le ministère des Transports a affiché un taux exceptionnel de conformité au délai de 30 jours de 94,9 p. 100. Ce taux a augmenté à 96,7 p. 100 en tenant compte des avis.

Le ministère des Richesses naturelles a poursuivi sa montée, affichant un taux de 90,8 p. 100 en tenant compte des avis, par rapport à 86 p. 100 l'année précédente et à 72 p. 100 en 2003.

Le ministère de la Santé et des Soins de longue durée, qui avait fait baisser considérablement la moyenne provinciale en 2004 en affichant un taux de conformité de 40,6 p. 100, a présenté un taux de 53,4 p. 100 en 2005 (60,7 p. 100 en tenant compte des cas où des avis ont été remis).

ORGANISMES MUNICIPAUX

Dans l'ensemble, les institutions des administrations municipales ont répondu à 83,9 p. 100 des demandes dans le délai requis de 30 jours, une hausse impressionnante par rapport au taux de 77,6 p. 100 enregistré en 2004. C'est la deuxième année consécutive que ce taux est en hausse après quatre années de baisse.

Les tableaux suivants montrent le taux de réponse des municipalités qui ont traité le plus de demandes (dans chacune des trois catégories de population). Ce taux est également mentionné pour les services de police et les bureaux de santé qui ont traité le plus de demandes.

Municipalités

Dans l'ensemble, les municipalités ont affiché un taux de conformité au délai de 30 jours de 87,6 p. 100, une amélioration considérable par rapport au taux de 79,7 p. 100 enregistré en 2004.

Si l'on s'attarde d'abord aux municipalités de plus de 200 000 habitants, on remarque que Mississauga a fait passer son taux de conformité au délai de réponse de 30 jours de 98,8 p. 100 en 2004 à un taux parfait de 100 p. 100 en 2005, alors que la municipalité régionale de York a affiché aussi une amélioration notable, passant de 89,5 p. 100 en 2004 à 95,2 p. 100. Markham a affiché 100 p. 100 si l'on tient compte des cas où des avis ont été remis, pour 51 demandes réglées. Ottawa a baissé légèrement, passant de 90,1 à 85,4 p. 100, mais si l'on tient compte des avis, son taux a augmenté pour atteindre le chiffre impressionnant de 96 p. 100.

Toutefois, le gain le plus remarquable a été enregistré à Toronto, qui a atteint un taux de conformité de 82,9 p. 100 pour 3 716 demandes réglées, une amélioration impressionnante par rapport aux taux de 65,1 p. 100 en 2004 et de 58,7 p. 100 en 2003. (Dans le rapport annuel de l'an dernier, nous avons énuméré les initiatives que Toronto avait prises pour améliorer son taux de conformité.) Nous félicitons l'administration municipale pour cette réalisation exceptionnelle. Dans leur rapport de 2005 au CIPVP, les fonctionnaires municipaux de Toronto ont affirmé que cette amélioration était attribuable à la mise en oeuvre de politiques visant la divulgation systématique des plans de bâtiments et des réclamations d'assurance ainsi qu'à des mesures visant à instaurer des règles de divulgation systématique dans plusieurs autres services de la municipalité. Un nouveau guide d'accès à l'information et de protection de la vie privée a été élaboré, des procédés ont été rationalisés, des systèmes de production de rapports ont été créés, des procédures de recours aux paliers d'intervention et de dépistage des retards ont été élaborées et un nouveau système de gestion des cas a été mis en place. Le rapport a souligné que le Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée avait beaucoup aidé le secrétaire municipal à communiquer à tous les employés de la ville de Toronto l'importance de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée et leurs responsabilités à cet égard.

En ce qui a trait aux villes de taille moyenne, c'est-à-dire de 50 000 à 200 000 habitants, Kitchener, Thunder Bay et Cambridge ont affiché un taux de conformité au délai de réponse de 30 jours de 100 p. 100. Oakville, pour sa part, a affiché un taux de conformité au délai de 30 jours de 99,8 p. 100, une excellente performance, surtout qu'elle a vu le nombre de demandes réglées passer de 275 en 2004 à 454 en 2005.

Les huit municipalités les plus performantes de moins de 50 000 habitants (selon le nombre de demandes réglées) comprennent le canton de McGarry (828 habitants), avec un taux de conformité au délai de réponse de 30 jours de 100 p. 100 pour 68 demandes réglées. Les villes de Georgina, Innisfil et Belleville ont également obtenu une note parfaite dans cette catégorie. Si l'on tient compte des cas où des avis ont été fournis, la ville de Gravenhurst a également affiché 100 p. 100. Nous félicitons ces municipalités exceptionnelles.

Services de police

Dans l'ensemble, les services de police ont affiché un taux de conformité au délai de réponse de 30 jours de 80,5 p. 100, grâce à un redressement particulièrement remarquable des Services de police de Toronto, qui avaient fait baisser considérablement la moyenne globale des services de police ces dernières années.

Les Services de police de Toronto (qui ont réglé deux fois plus de demandes que le deuxième service en liste) ont enregistré un taux de conformité de 71,6 p. 100, plus du double du taux de 32 p. 100 affiché en 2004. Si l'on tient compte des cas où des avis ont été fournis, ce taux passe à 74,3 p. 100. Nous félicitons les Services de police de Toronto pour cette performance. Il semble que les mesures prises au cours de la dernière année, et qui sont décrites dans notre rapport, aient porté fruit, et nous espérons que cette performance se poursuivra. La seule ombre au tableau est le nombre de demandes qui ont été réglées en plus de 90 jours : 362 ou 13,2 p. 100 du total. Nous espérons que ce chiffre baissera en 2006.

Encore une fois, les services policiers régionaux de Halton ont maintenu leur taux de conformité de 100 p. 100, et le Service de police d'Ottawa s'est joint à eux. Le Service de police de Hamilton, qui a affiché un taux de conformité très élevé de 92,5 p. 100 en 2004, a enregistré en 2005 un taux légèrement plus bas de 85,5 p. 100, alors que le nombre de demandes a baissé légèrement lui aussi. Le taux de conformité des services policiers régionaux de Durham, qui avait chuté de 78,3 p. 100 en 2003 à 51,1 p. 100 en 2004, a connu une légère remontée pour s'établir à 56,7 p. 100 en 2005 (58,7 p. 100 si l'on tient compte des cas où des avis ont été fournis).

Conseils scolaires

C'est dans notre rapport annuel de 2002 que nous avons discuté pour la dernière fois du taux de conformité des conseils scolaires (chaque année, notre rapport municipal porte sur les municipalités, les services de police et la troisième catégorie d'institutions en importance selon le nombre de demandes reçues – c'est-à-dire les conseils scolaires en 2005). Dans l'ensemble, les conseils scolaires ont affiché un taux de conformité au délai de réponse de 30 jours de 82,9 p. 100 en 2005.

Le District School Board of Niagara a affiché un taux de conformité de 92,3 p. 100 pour 65 demandes réglées au cours de l'année, de loin le plus grand nombre de demandes reçues par un conseil scolaire. Le Hastings and Prince Edward District School Board a affiché un taux de conformité au délai de 30 jours de 88,4 p. 100 (43 demandes réglées). Le Toronto District School Board, l'un des deux seuls autres conseils scolaires de la province à recevoir au moins 10 demandes, a enregistré un taux de 50 p. 100, qui atteint cependant 100 p. 100 lorsqu'on tient compte des cas où des avis ont été remis. L'autre conseil qui a reçu au moins 10 demandes, le Dufferin-Peel Catholic District School Board, a obtenu un taux de conformité au délai de 30 jours de 50 p. 100, et le même taux lorsqu'on tient compte des avis.

NOMBRE DE DEMANDES RÉGLÉES, PALIER PROVINCIAL 2005

(comprend des organismes dont le ministre est la personne responsable)

Ministère	Demandes reçues	Demandes régliées	Dans un délai de 1 à 30 jours Nbre de demandes %		Dans un délai de 31 à 60 jours Nbre de demandes %		Dans un délai de 61 à 90 jours Nbre de demandes %		Dans un délai de plus de 90 jours Nbre de demandes %	
Agriculture, Alimentation et Affaires rurales	31	27	17	63,0	4	14,8	4	14,8	2	7,4
Procureur général	262	295	256	86,8	22	7,5	7	2,4	10	3,4
Bureau du Conseil des ministres	33	22	21	95,5	0	0,0	0	0,0	1	4,5
Services à l'enfance et à la jeunesse	60	54	41	75,9	4	7,4	4	7,4	5	9,3
Affaires civiques et Immigration	8	5	3	60,0	1	20,0	1	20,0	0	0,0
Sécurité communautaire et Services correctionnels	3017	3060	2534	82,8	466	15,2	34	1,1	26	0,8
Services sociaux et communautaires	598	596	507	85,1	69	11,6	7	1,2	13	2,2
Culture	10	8	4	50,0	1	12,5	3	37,5	0	0,0
Secrétariat du renouveau démocratique	0	0	0		0		0		0	
Développement économique et Commerce	16	15	12	80,0	2	13,3	1	6,7	0	0,0
Éducation	41	43	33	76,7	4	9,3	2	4,7	4	9,3
Énergie	29	20	11	55,0	5	25,0	1	5,0	3	15,0
Environnement	5807	5757	4315	75,0	985	17,1	304	5,3	153	2,7
Finance	129	126	97	77,0	18	14,3	5	4,0	6	4,8
Services gouvernementaux	249	240	231	96,3	7	2,9	2	0,8	0	0,0
Santé et Soins de longue durée	206	234	125	53,4	44	18,8	18	7,7	47	20,1
Promotion de la santé	0	0	0	0,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Affaires intergouvernementales	5	5	4	80,0	0	0,0	0	0,0	1	20,0
Travail	1063	1062	962	90,6	57	5,4	16	1,5	27	2,5
Affaires municipales et Logement	66	62	46	74,2	10	16,1	2	3,2	4	6,5
Richesses naturelles	129	130	79	60,8	35	26,9	10	7,7	6	4,6
Développement du Nord et Mines	11	8	4	50,0	2	25,0	1	12,5	1	12,5
Affaires francophones	4	3	2	66,7	1	33,3	0	0,0	0	0,0
Secrétariat des affaires autochtones	4	1	1	100,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Secrétariat aux affaires des personnes âgées	1	0	0		0		0		0	
Direction générale de la condition féminine	1	0	0		0		0		0	
Renouvellement de l'infrastructure publique	13	10	10	100,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Tourisme	7	12	3	25,0	6	50,0	3	25,0%	0	0,0%
Formation, Collèges et Universités	67	60	52	86,7	7	11,7	1	1,7%	0	0,0%
Transport	223	214	203	94,9	9	4,2	2	0,9%	0	0,0%

PALIER PROVINCIAL : RESPECT DU DÉLAI DE RÉPONSE, Y COMPRIS LES AVIS DE PROROGATION ET LES AVIS À LA PERSONNE CONCERNÉE

(comprend des organismes dont le ministre est la personne responsable)

Ministère	Conformité au délai de réponse de 30 jours %	Respect du délai, y compris les para. 27(1) / 28(1)
Agriculture,		
Alimentation et Affaires rurales	63,0	77,8
Procureur général	86,8	97,3
Bureau du Conseil des ministres	95,5	100,0
Services à l'enfance et à la jeunesse	75,9	85,2
Affaires civiques et Immigration	60,0	100,0
Sécurité communautaire et Services correctionnels	82,8	99,2
Services sociaux et communautaires	85,1	91,6
Culture	50,0	100,0
Secrétariat du renouveau démocratique	0,0	0,0
Développement économique et Commerce	80,0	93,3
Éducation	76,7	86,0
Énergie	55,0	60,0
Environnement	75,0	76,2
Finance	77,0	93,7
Services gouvernementaux	96,3	98,8
Santé et Soins de longue durée	53,4	60,7
Promotion de la santé	0,0	0,0
Affaires intergouvernementales	80,0	80,0
Travail	90,6	90,8
Affaires municipales et Logement	74,2	83,9
Richesses naturelles	60,8	90,8
Développement du Nord et Mines	50,0	100,0
Affaires francophones	66,7	66,7
Secrétariat des affaires autochtones	100,0	100,0
Secrétariat aux affaires des personnes âgées	0,0	0,0
Direction générale de la condition féminine	0,0	0,0
Renouvellement de l'infrastructure publique	100,0	100,0
Tourisme	25,0	100,0
Formation, Collèges et Universités	86,7	91,7
Transport	94,9	96,7

HUIT PREMIÈRES MUNICIPALITÉS (de moins de 50 000 habitants, selon le nombre de demandes réglées)

	Demandes reçues	Demandes régliées	Dans un délai de 1 à 30 jours Nbre de demandes %		Dans un délai de 31 à 60 jours Nbre de demandes %		Dans un délai de 61 à 90 jours Nbre de demandes %		Dans un délai de plus de 90 jours Nbre de demandes %	
Belleville (42 300)	13	13	13	100,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Georgian Bay (1 988)	31	24	11	45,8	13	54,2	0	0,0	0	0,0
Georgina (44 000)	26	26	26	100,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Gravenhurst (10 899)	26	26	23	88,5	2	7,7	0	0,0	1	3,8
Haldimand (43 728)	47	49	34	69,4	12	24,5	3	6,1	0	0,0
Innisfil (26 979)	14	14	14	100,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0
McGarry (828)	68	68	68	100,0%	0	0,0	0	0,0	0	0,0
New Tecumseh (24 731)	24	20	13	65,0%	2	10,0	1	5,0	4	20,0

HUIT PREMIÈRES MUNICIPALITÉS (de 50 000 à 200 000 habitants, selon le nombre de demandes réglées)

	Demandes reçues	Demandes régliées	Dans un délai de 1 à 30 jours Nbre de demandes %		Dans un délai de 31 à 60 jours Nbre de demandes %		Dans un délai de 61 à 90 jours Nbre de demandes %		Dans un délai de plus de 90 jours Nbre de demandes %	
Barrie (100 825)	87	100	84	84,0	13	13,0	3	3,0	0	0,0
Cambridge (110 372)	101	99	99	100,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Sudbury (155 339)	105	97	95	97,9	1	1,0	0	0,0	1	1,0
Kitchener (178 178)	329	328	328	100,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Oakville (144 128)	456	454	453	99,8	1	0,2	0	0,0	0	0,0
Oshawa (147 030)	79	76	70	92,1	5	6,6	1	1,3	0	0,0
Richmond Hill (124 740)	371	373	372	99,7	1	0,3	0	0,0	0	0,0
Thunder Bay (102 617)	122	121	121	100,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0

HUIT PREMIÈRES MUNICIPALITÉS (de plus de 200 000 habitants, selon le nombre de demandes réglées)

	Demandes reçues	Demandes régliées	Dans un délai de 1 à 30 jours Nbre de demandes %		Dans un délai de 31 à 60 jours Nbre de demandes %		Dans un délai de 61 à 90 jours Nbre de demandes %		Dans un délai de plus de 90 jours Nbre de demandes %	
Brampton (422 600)	103	103	90	87,4	8	7,8	1	1,0	4	3,9
Hamilton (490 268)	191	185	155	83,8	29	15,7	0	0,0	1	1,2
Markham (202 781)	52	51	25	83,8	26	51,0	0	0,0	0	0,0
Mississauga (695 000)	438	430	430	100,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Ottawa (741 105)	354	349	298	85,4	48	13,8	2	0,6	1	0,3
Municipalité régionale de Peel (1 175 101)	110	104	85	81,7	0	0,0	0	0,0	19	18,3
Toronto (2 125 394)	3706	3716	3081	82,9	501	13,5	71	1,9	63	1,7
Municipalité régionale de York (734 265)	81	84	80	95,2	3	3,6	0	0,0	1	1,2

HUIT PREMIÈRES MUNICIPALITÉS : RESPECT DU DÉLAI DE RÉPONSE, Y COMPRIS LES AVIS DE PROROGATION ET LES AVIS À LA PERSONNE CONCERNÉE
(de moins de 50 000 habitants, selon le nombre de demandes réglées)

	conformité au délai de réponse de 30 jours %	Respect du délai y compris les par. 20(1) / 21(1)
Belleville	100,0	100,0
Georgian Bay	45,8	66,7
Georgina	100,0	100,0
Gravenhurst	88,5	100,0
Haldimand	69,4	83,7
Innisfil	100,0	100,0
McGarry	100,0	100,0
New Tecumseh	65,0	85,0

HUIT PREMIÈRES MUNICIPALITÉS
(de 50 000 à 200 000 habitants, selon le nombre de demandes réglées)

	conformité au délai de réponse de 30 jours %	Respect du délai y compris les par. 20(1) / 21(1)
Barrie	84,0	84,0
Cambridge	100,0	100,0
Sudbury	97,9	97,9
Kitchener	100,0	100,0
Oakville	99,8	99,8
Oshawa	92,1	92,1
Richmond Hill	99,7	99,7
Thunder Bay	100,0	100,0

HUIT PREMIÈRES MUNICIPALITÉS
(de plus de 200 000 habitants, selon le nombre de demandes réglées)

	conformité au délai de réponse de 30 jours %	Respect du délai y compris les par. 20(1) / 21(1)
Brampton	87,4	93,2
Hamilton	83,8	91,4
Markham	83,8	100,0
Mississauga	100,0	100,0
Ottawa	85,4	96,0
Municipalité régionale de Peel	81,7	81,7
Toronto	82,9	83,8
Municipalité régionale de York	95,2	95,2

HUIT PREMIÈRES INSTITUTIONS POLICIÈRES

(selon le nombre de demandes réglées)

	Demandes reçues	Demandes régérées	Dans un délai de 1 à 30 jours Nbre de demandes %		Dans un délai de 31 à 60 jours Nbre de demandes %		Dans un délai de 61 à 90 jours Nbre de demandes %		Dans un délai de plus de 90 jours Nbre de demandes %	
Service de police de la région de Durham	696	716	406	56,7	231	32,3	44	6,1	35	4,9
Service de police de la région de Halton	793	776	776	100,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Service de police de Hamilton	1280	1243	1063	85,5	177	14,2	3	0,2	0	0,0
Service de police de London	544	527	353	67,0	169	32,1	3	0,6	2	0,4
Service de police de la région de Niagara	914	900	808	89,8	89	9,9	3	0,3	0	0,0
Service de police d'Ottawa	424	411	411	100,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Service de police de Toronto	2512	2741	1963	71,6	321	11,7	95	3,5	362	13,2
Service de police de Windsor	457	470	294	62,6	160	34,0	16	3,4	0	0,0

HUIT PREMIERS CONSEILS SCOLAIRES

(selon le nombre de demandes réglées)

	Demandes reçues	Demandes régérées	Dans un délai de 1 à 30 jours Nbre de demandes %		Dans un délai de 31 à 60 jours Nbre de demandes %		Dans un délai de 61 à 90 jours Nbre de demandes %		Dans un délai de plus de 90 jours Nbre de demandes %	
Conseil des écoles catholiques de langue française du Centre-Est	8	8	6	75,0	2	25,0	0	0,0	0	0,0
Dufferin-Peel Catholic District School Board	9	12	6	50,0	5	41,7	1	8,3	0	0,0
Halton District School Board	8	8	8	100,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Hamilton-Wentworth District School Board	8	8	8	100,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Hastings and Prince Edward District School Board	45	43	38	88,4	2	4,7	3	7,0	0	0,0
District School Board of Niagara	65	65	60	92,3	5	7,7	0	0,0	0	0,0
Peel District School Board	7	7	7	100,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Toronto District School Board	14	10	5	50,0	3	30,0	0	0,0	2	20,0

HUIT PREMIÈRES INSTITUTIONS POLICIÈRES selon le nombre de demandes réglées
Respect du délai de réponse, y compris les avis de prorogation et l'avis à la personne concernée

	conformité au délai de réponse de 30 jours %	Respect du délai y compris les par. 20(1) / 21(1)
Service de police de la région de Durham	56,7	58,7
Service de police de la région de Halton	100,0	88,9
Service de police de Hamilton	85,5	85,5
Service de police de London	67,0	99,1
Service de police de la région de Niagara	89,8	97,3
Service de police d'Ottawa	100,0	100,0
Service de police de Toronto	71,6	74,3
Service de police de Windsor	62,6	62,6

HUIT PREMIERS CONSEILS SCOLAIRES selon le nombre de demandes réglées
Respect du délai de réponse, y compris les avis de prorogation et les avis à la personne concernée

	conformité au délai de réponse de 30 jours %	Respect du délai y compris les par. 20(1) / 21(1)
Conseil des écoles catholiques de langue française du Centre-Est	75,0	87,5
Dufferin-Peel Catholic District School Board	50,0	50,0
Halton District School Board	100,0	100,0
Hamilton-Wentworth District School Board	100,0	100,0
Hastings and Prince Edward District School Board	88,4	88,4
District School Board of Niagara	92,3	92,3
Peel District School Board	100,0	100,0
Toronto District School Board	50,0	100,0

accès

Les *Lois* prévoient que les renseignements dont les organismes gouvernementaux de palier provincial et municipal ont le contrôle doivent être accessibles au public, sous réserve d'exceptions limitées et précises.

Les personnes qui ont présenté une demande écrite d'accès à l'information en vertu de l'une des *Lois* à un organisme gouvernemental de palier provincial ou municipal mais sont insatisfaites de la réponse qu'elles ont reçue peuvent en appeler au CIPVP, un organisme indépendant.

Les documents qui ne contiennent pas de renseignements personnels sur l'auteur de la demande sont appelés des « documents généraux ». Un appel concernant des documents généraux peut être interjeté parce que l'accès a été refusé, pour s'opposer aux droits exigés, parce que l'organisme n'a pas répondu dans le délai prescrit de 30 jours ou pour d'autres raisons d'ordre procédural. (Les appels concernant les demandes d'accès à des renseignements personnels qui concernent l'auteur de la demande sont abordés dans la section intitulée *Protection de la vie privée* du présent rapport.)

Après avoir reçu un appel, le CIPVP tente d'abord de trouver une solution de manière informelle. Si tous les points en litige ne peuvent être réglés dans un délai raisonnable, le CIPVP peut mener une enquête, puis rendre une ordonnance qui lie les parties et notamment ordonner à l'organisme gouvernemental de divulguer une partie ou la totalité des renseignements demandés.

Aperçu statistique

En 2005, 833 appels concernant l'accès aux documents généraux et aux renseignements personnels ont été déposés au CIPVP, une légère hausse par rapport à 2004 (827). Le nombre total d'appels réglés en 2005 s'est établi à 756.

ACCÈS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Appels introduits

En 2005, 487 appels concernant l'accès à des documents généraux ont été déposés devant le CIPVP. De ce nombre, 204 ont été déposés en vertu de la *Loi* provinciale et 283 en vertu de la *Loi* municipale. (Les pourcentages sont arrondis dans le présent rapport et ne totalisent pas nécessairement 100 p. 100.)

Sur les 204 appels concernant des documents généraux détenus par des institutions provinciales, 160 visaient des ministères et 44 des organismes. C'est le ministère de la Santé et des Soins de longue durée qui a fait l'objet du plus grand nombre d'appels de cette catégorie (25), suivi du ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels (24), du ministère des Richesses naturelles (17), du ministère du Procureur général (16), du ministère de l'Environnement (15) et du ministère des Finances (11). Les organismes ayant fait l'objet du nombre le plus élevé d'appels concernant des documents généraux sont la Société des loteries et des jeux de l'Ontario (sept), Hydro One (cinq), Ontario Power Generation (quatre), la Société immobilière de l'Ontario (quatre) et la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels (trois).

Sur les 283 appels concernant des documents généraux détenus par des institutions municipales, 174 (61,5 p. 100) visaient les municipalités, 75 (26,5 p. 100) la police et 11 (3,9 p. 100) des conseils scolaires. D'autres institutions municipales étaient en cause dans 23 autres appels (8,1 p. 100).

En ce qui concerne les questions soulevées, 54 p. 100 des appels concernant des documents généraux portaient sur les exceptions qu'avaient invoquées les institutions pour refuser l'accès. En outre, 7,4 p. 100 des appels portaient sur des exceptions et d'autres questions. De même, 8,8 p. 100 résultaient d'avis réputés donnés du refus d'accorder l'accès, dans les cas où l'institution n'a pas répondu à la demande dans les délais prescrits par les *Lois*. Dans 6,4 p. 100 des appels, l'enjeu était de savoir si l'institution avait fait des recherches raisonnables pour localiser les documents demandés, et 4,3 p. 100 étaient des appels de tiers. Le reste des appels concernait les droits à acquitter, les prolongations de délai et d'autres questions.

Parmi les institutions provinciales, c'est le ministère de la Santé et des Soins de longue durée qui a fait l'objet du plus grand nombre d'appels pour avis réputé donné du refus (quatre). Aucune autre institution provinciale n'a enregistré plus de deux appels fondés sur ce motif. Du côté municipal, c'est la ville de Toronto qui en a compté le plus (10). Aucune autre institution municipale n'a fait l'objet de plus d'un appel pour un avis réputé donné du refus.

La plupart des appelants étaient des membres du public (49,3 p. 100). Une forte proportion des appelants provenaient du milieu des affaires (32,2 p. 100). (Une société qui interjette appel d'une décision de refuser l'accès à la soumission d'un concurrent pour un contrat gouvernemental serait classée dans la catégorie des entreprises.) Parmi les autres appelants, on relève les associations (8,2 p. 100), les médias (6 p. 100) et les gouvernements (2,1 p. 100). (Une municipalité qui interjette appel d'une décision d'une institution provinciale serait classée dans la catégorie « gouvernement ».) Les autres appelants ont été classés dans d'autres catégories.

Des avocats (95) et des agents (28) ont représenté les appelants dans 25 p. 100 des appels concernant des documents généraux déposés en 2005.

En 2005, le CIPVP a perçu des frais de demande de 9 975 \$ pour les appels concernant des documents généraux.

Appels réglés

Le CIPVP a réglé 429 appels concernant des documents généraux en 2005. De ce nombre, 188 (43,8 p. 100) avaient trait à des institutions provinciales et 241 (56,2 p. 100) à des institutions municipales.

Près des trois quarts (71,6 p. 100) des appels concernant des documents généraux ont été réglés sans ordonnance. Parmi les appels réglés sans ordonnance, 8,1 p. 100 ont été exclus, 56,4 p. 100 ont été complètement réglés par voie de médiation, 32,6 p. 100 ont été retirés, 2,6 p. 100 ont été abandonnés et 0,3 p. 100 a été rejeté sans enquête. Sur les 144 appels concernant des documents généraux qui n'ont pas été complètement réglés par la médiation et qui sont passés au stade de l'arbitrage, 70 (48,6 p. 100) ont fait l'objet d'une médiation partielle.

La proportion des appels qui ont été exclus, retirés ou abandonnés était légèrement supérieure au palier municipal, alors que la proportion des appels qui ont été complètement réglés par voie de médiation était légèrement supérieure au palier provincial.

Des 429 appels concernant des documents généraux qui ont été réglés en 2005, 24,7 p. 100 ont été réglés à l'étape de la prise en charge, 41,7 p. 100 à l'étape de la médiation et 33,6 p. 100 à l'étape de l'arbitrage.

Parmi les appels réglés à l'étape de la prise en charge, 68,9 p. 100 ont été retirés, 23,6 p. 100 ont été exclus, 4,7 p. 100 ont été réglés par voie d'ordonnance et 2,8 p. 100 ont été abandonnés. Parmi les appels réglés à l'étape de la médiation, 96,1 p. 100 ont été complètement réglés, 1,7 p. 100 a été réglé par voie d'ordonnance, 1,7 p. 100 a été retiré et 0,6 p. 100 a été abandonné. Parmi les appels réglés à l'étape de l'arbitrage, 79,2 p. 100 ont été réglés par voie d'ordonnance, 16,7 p. 100 ont été retirés, 2,8 p. 100 ont été abandonnés, 0,7 p. 100 a été complètement réglé par voie de médiation et 0,7 p. 100 a été rejeté sans enquête.

En 2005, 28,4 p. 100 des appels concernant des documents généraux ont été réglés par voie d'ordonnance. Le CIPVP a rendu au total 114 ordonnances définitives concernant des documents généraux, soit 52 au palier provincial et 62 au palier municipal¹. En outre, le CIPVP a rendu huit ordonnances provisoires, soit une au palier provincial et sept au palier municipal².

À l'issue des appels concernant des documents généraux réglés par voie d'ordonnance, la décision de la personne responsable a été totalement maintenue dans 33,6 p. 100 des cas et partiellement maintenue dans 37,7 p. 100 des cas. Dans environ 22,1 p. 100 des appels réglés par voie d'ordonnance, la décision de la personne responsable n'a pas été confirmée. Enfin, 6,6 p. 100 des ordonnances rendues en 2005 ont eu d'autres issues.

Une comparaison révèle que la décision de la personne responsable est un peu plus susceptible d'être confirmée entièrement dans les ordonnances municipales, et un peu plus susceptible d'être confirmée partiellement ou de ne pas être confirmée dans les ordonnances provinciales.

1 Le nombre d'appels réglés par voie d'ordonnance dépasse le nombre d'ordonnances rendues, car une ordonnance peut régler plus d'un appel.

2 Au total, le CIPVP a rendu 178 ordonnances définitives : 114 concernant l'accès à des documents généraux et 64 concernant l'accès à des renseignements personnels. En outre, le CIPVP a rendu 14 ordonnances provisoires, soit huit portant sur l'accès à des documents généraux (dont traite le présent chapitre) et six sur l'accès à des renseignements personnels.

ENJEUX DES APPELS CONCERNANT DES DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Décisions des personnes responsables	Palier provincial	%	Palier municipal	%	Total	%
Exceptions	96	47,1	167	59,0	263	54,0
Exceptions et autres questions	13	6,4	23	8,1	36	7,4
Avis réputé donné du refus	18	8,8	25	8,8	43	8,8
Caractère raisonnable des recherches	11	5,4	20	7,1	31	6,4
Décision provisoire	13	6,4	7	2,5	20	4,1
Tiers	12	5,9	9	3,2	21	4,3
Droits (incluant la suppression des droits)	6	2,9	9	3,2	15	3,1
Prorogation de délai	6	2,9	2	0,7	8	1,6
Demande frivole ou vexatoire	1	0,5	1	0,4	2	0,4
Transfert	1	0,5	0	0	1	0,2
Défaut de divulguer	1	0,5	1	0,4	2	0,4
Décision inadéquate	0	0	1	0,4	1	0,2
Rectification	0	0	1	0,4	1	0,2
Autres	26	12,7	17	6,0	43	8,8
Total	204	100	283	100	487	100

TYPES D'APPELANTS

	Palier provincial	%	Palier municipal	%	Total	%
Universitaires ou chercheurs	3	1,5	0	0	3	0,6
Entreprises	78	38,2	79	27,9	157	32,2
Gouvernements	6	2,9	4	1,4	10	2,1
Particuliers	86	42,2	154	54,4	240	49,3
Médias	10	4,9	19	6,7	29	6,0
Associations et groupes	14	6,9	26	9,2	40	8,2
Politiciens	5	2,5	0	0	5	1,0
Syndicats	2	1,0	1	0,4	3	0,6
Total	204	100	283	100	487	100

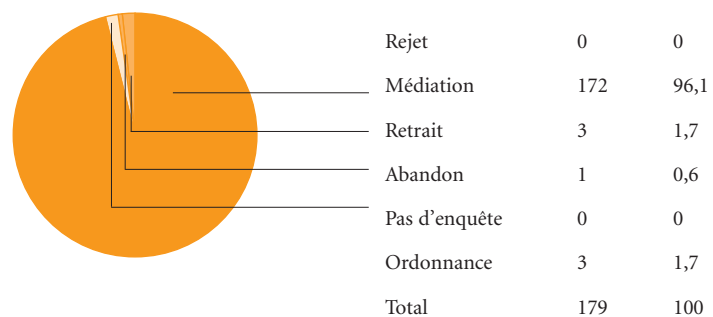
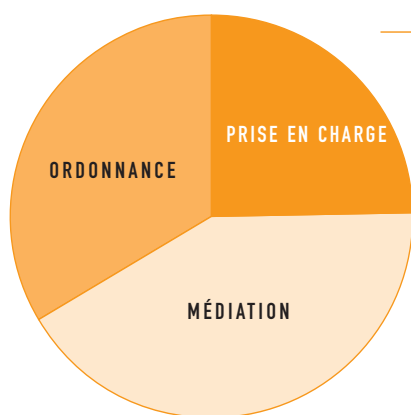
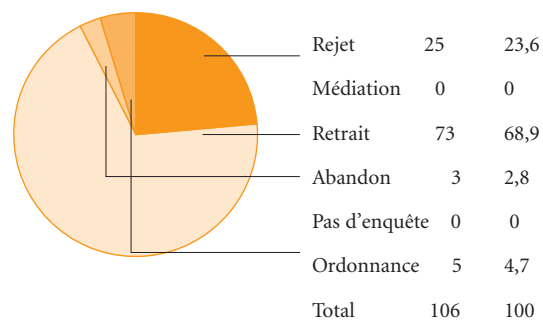
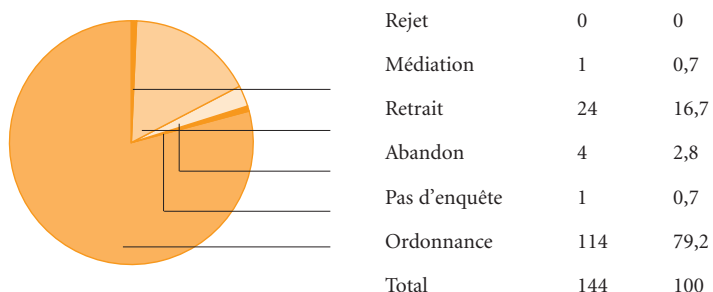
ISSUE DES APPELS RÉGLÉS SANS ORDONNANCE

	Palier provincial	%	Palier municipal	%	Total	%
Rejetés	10	7,6	15	8,6	25	8,1
Réglés par médiation	79	59,8	94	53,7	173	56,4
Retirés	41	31,1	59	33,7	100	32,6
Abandonnés	2	1,5	6	3,4	8	2,6
Pas d'enquête	0	0	1	0,6	1	0,3
Total	132	100	175	100	307	100

ISSUE DES APPELS RÉGLÉS AU MOYEN D'UNE ORDONNANCE

Décisions des personnes responsables	Palier provincial	%	Palier municipal	%	Total	%
Confirmées	17	30,4	24	36,4	41	33,6
Confirmées partiellement	23	41,1	23	34,8	46	37,7
Infirmées	14	25,0	13	19,7	27	22,1
Autres	2	3,6	6	9,1	8	6,6
Total	56	100	66	100	122	100

ISSUE DES APPELS RÉGLÉS, SELON LE RÈGLEMENT



TOTAL

Rejet	25	(5,8%)
Médiation	173	(40,3%)
Retrait	100	(23,3%)
Abandon	8	(1,9%)
Pas d'enquête	1	(0,2%)
Ordonnance	122	(28,4%)
Total	429	(100%)

appels notables

ORDONNANCE MO-2011 – VILLE D'OTTAWA

La ville d'Ottawa a reçu une demande d'accès à des documents concernant ses plans d'urgence. L'auteur de la demande voulait obtenir notamment deux versions d'un « rapport d'analyse des vulnérabilités ». La ville a divulgué un certain nombre de documents en réponse à la demande, mais a refusé l'accès à d'autres documents. Elle en a divulgué d'autres pendant le traitement de l'appel que l'auteur de la demande avait interjeté devant le CIPVP. Les documents qui demeuraient en litige comprenaient une version intégrale d'un rapport d'analyse des vulnérabilités (RAV), une version abrégée du même rapport et deux pages provenant d'autres documents dont la divulgation avait été refusée.

La ville a invoqué les exceptions du paragraphe 7 (1) (conseils ou recommandations), des alinéas 8 (1) e), i) et l) (exécution de la loi), des alinéas 11 f) et g) (intérêts économiques et autres de la ville) et de l'article 13 (menace à la santé ou à la sécurité) de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*. La ville a également invoqué l'exception discrétionnaire du paragraphe 2.1 (4) de la *Loi sur la gestion des situations d'urgence pour refuser l'accès*.

L'arbitre du CIPVP a confirmé l'application de l'exception fondée sur les conseils ou recommandations du paragraphe 7 (1) à la partie du RAV décrite comme étant la section 4, qui se compose de recommandations du personnel et de consultants adressées à l'équipe des cadres supérieurs de la ville concernant certains aspects de la planification d'urgence.

L'arbitre s'est penché ensuite sur les exceptions fondées sur l'exécution de la loi que la ville avait invoquées. Comme il est impossible de prévoir les innombrables actes que les criminels peuvent poser pour provoquer des situations d'urgence et exploiter les gens, a-t-il reconnu, il faut être prudent quant aux renseignements que l'on divulgue relativement aux processus de planification d'urgence. Cependant, l'arbitre a souligné que ce facteur ne soustrait pas l'institution qui invoque ces exceptions à l'obligation d'établir qu'il est raisonnable de croire que la divulgation des renseignements représenterait une menace. Il a ajouté que l'exception s'applique à des renseignements dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils donnent lieu à des risques ou à des dangers, facilitent la perpétration de crimes suivant la situation d'urgence ou nuisent à la capacité des responsables de l'exécution de la loi et autres de réagir à cette situation.

L'arbitre a distingué les renseignements anodins ou évidents auxquels le public a facilement accès des renseignements dont la divulgation pourrait donner lieu aux préjudices mentionnés aux alinéas 8 (1) e), i) et l). Il a fait des constatations précises quant à certaines parties des documents eux-mêmes, jugeant que les exceptions s'appliquaient dans certains cas mais pas dans d'autres. Ainsi, il a considéré que l'on pourrait raisonnablement s'attendre à ce que des renseignements comme le classement des dangers, les installations à risque, les incidents possibles d'origine humaine et les faiblesses dans la capacité de réaction des organismes publics, par exemple, puissent donner lieu aux préjudices mentionnés aux alinéas 8 (1) e), i) et l) dans certains cas.

En ce qui concerne l'application des alinéas 11 f) et g), qui visent à éviter la divulgation prématurée de certains types de plans concernant la gestion du personnel ou l'administration d'une institution, l'arbitre a jugé que les renseignements contenus dans les documents représentent uniquement la documentation d'une étape franchie en vue d'élaborer un plan, et qu'il ne s'agit pas de plans réels ou proposés aux fins des alinéas 11 f) et g). L'arbitre a cependant établi qu'une page provenant de l'exposé de l'agent de service a trait au plan non divulgué de gestion du personnel de la ville, et qu'elle est visée par l'exception prévue à l'alinéa 11 f). Sauf pour cette page, ces exceptions ne s'appliquaient pas.

L'arbitre a également déterminé si l'exception figurant au paragraphe 2.1 (4) de la *Loi sur la gestion des situations d'urgence* s'appliquait aux parties des documents qui, selon lui, n'étaient pas visées autrement par une exception. Cette exception comporte un élément fondé sur les préjudices et nécessite (entre autres) qu'il soit raisonnable de s'attendre à ce que sa divulgation ait pour effet de nuire à la défense du Canada ou d'un État allié ou d'entraver la lutte contre l'espionnage, le sabotage ou le terrorisme. L'arbitre

L'ordonnance MO-197, que la commissaire Ann Cavoukian a rendue en juillet 2005, a suscité beaucoup d'intérêt. Elle est abordée dans la section *Enjeux du présent rapport annuel*, dans un article intitulé *Bâtir une culture d'ouverture au sein du gouvernement*.

a jugé que la ville n'avait pas fourni des motifs raisonnables pour étayer son assertion selon laquelle cette exception s'appliquait aux renseignements dont il avait déjà décidé qu'ils n'étaient pas visés par une exception.

Dans l'ordonnance, l'arbitre a ordonné la divulgation de certains renseignements, mais il a confirmé la décision de la ville de ne pas divulguer des renseignements dont il est raisonnable de s'attendre à ce que leur divulgation fasse obstacle à une question qui concerne l'exécution de la loi ou la planification, ni des conseils ou recommandations visés par les exceptions invoquées.

ORDONNANCE MO-1989 – COMMISSION DE SERVICES POLICIERS DE TORONTO

La Commission de services policiers de Toronto a reçu de la part d'un journaliste deux demandes d'accès à deux bases de données de la police. Ces demandes faisaient suite à une série d'articles rédigés par l'auteur de la demande sur le profilage racial. L'auteur de la demande ne demandait pas l'accès à des renseignements qui auraient pu être employés pour identifier des particuliers; il voulait que la police remplace les « identificateurs uniques » (qui auraient permis d'identifier des particuliers) par un numéro aléatoire unique pour chaque particulier. Son objectif consistait à regrouper dans la mesure du possible les mentions concernant le même particulier, sans identifier ce dernier.

En réponse à ces demandes, la police a indiqué qu'à son avis, chaque demande nécessiterait la création d'un document car les renseignements demandés ne représentaient pas des renseignements consignés au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*. La police a donc dit à l'auteur de la demande que les renseignements demandés n'existaient pas.

L'auteur de la demande a interjeté appel de ces décisions devant le CIPVP. Comme la médiation a été infructueuse, les appels sont passés au stade de l'arbitrage.

L'arbitre a réitéré le principe de longue date selon lequel les institutions, dans la plupart des cas, ne sont pas tenues de créer un document en réponse à une demande. L'appelant a soutenu que des critères différents s'appliquent aux documents électroniques pouvant être produits à partir de documents lisibles par machine. L'arbitre a convenu que la définition de « document » ne s'applique qu'aux renseignements consignés. Il a constaté que les bases de données n'étaient pas conçues pour accueillir des identificateurs uniques, mais que ces derniers existent dans les bases de données actuelles et que malgré un taux de précision possible de seulement 65 à 70 p. 100, ils peuvent être produits à partir d'un document lisible par machine.

Il a également déterminé si le remplacement des identificateurs existants par des numéros uniques reviendrait à créer un document, comme la police l'avait affirmé. Appliquant les principes énoncés dans l'ordonnance MO-1381, l'arbitre a jugé que ce ne serait pas le cas. Les renseignements demeureraient inchangés, même s'ils étaient présentés sous une forme modifiée et anonymisée. Il a également jugé que les renseignements ne sont pas changés lorsque les identificateurs uniques sont remplacés par des chiffres aléatoires, ces derniers ne servant qu'à anonymiser les renseignements. L'arbitre a ordonné à la police de rendre des décisions quant à l'accès et de les communiquer à l'auteur de la demande.

[La police a déposé une requête en révision judiciaire de cette ordonnance.]

ORDONNANCE PO-2435 – MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOINS DE LONGUE DURÉE

Le ministère de la Santé et des Soins de longue durée a reçu de la part d'un journaliste une demande d'accès à des documents concernant le projet InfoMéd, y compris des documents tenus par l'Agence des systèmes intelligents pour la santé (ASIS). Plus précisément, il demandait l'accès à des documents comprenant des « demandes de propositions », des contrats, des factures, des feuilles de temps, des rapports et des notes de service concernant des consultants dont les services ont été retenus pour le projet.

L'auteur de la demande a ensuite circonscrit sa demande afin qu'elle porte uniquement sur une liste de consultants embauchés pour le projet InfoMéd, une description de leurs tâches et les documents concernant leur rémunération. Après avoir réglé un différend concernant les frais, le ministère a refusé l'accès à des parties des documents en invoquant l'exception relative aux renseignements de tiers du paragraphe 17 (1) et l'exception relative à la vie privée figurant au paragraphe 21 (1) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (la *Loi*).

Pour que l'exception relative aux renseignements de tiers du paragraphe 17 (1) s'applique, trois exigences doivent être respectées. Les renseignements doivent être d'ordre « commercial » ou « financier » ou faire partie d'une autre des catégories indiquées et avoir été fournis à titre confidentiel au ministère; en outre, il faut qu'il soit raisonnable de s'attendre à ce que la divulgation donne lieu

à un ou plusieurs des « préjudices » mentionnés dans cette disposition, y compris le fait de nuire gravement à la situation concurrentielle du tiers ou de causer des pertes ou des profits indus.

Brian Beamish, commissaire adjoint, a jugé que les documents contiennent des renseignements qui sont d'ordre commercial et financier au sens de cette exception. Il a ensuite déterminé si les ententes sur les niveaux de service conclues par le ministère et ses consultants comprenaient des renseignements que ces derniers ont « fournis » (au sens de la version anglaise de la *Loi*) au ministère. Il a renvoyé à la décision *Boeing v. Ontario (Ministry of Economic Development and Trade)*, [2005] O.J. No. 2851 (Divisional Court), qui confirmait une décision se fondant sur des cas récents d'accès à l'information en Ontario et en Colombie-Britannique pour affirmer que les modalités des contrats exécutés ne sont généralement pas « fournies », même si l'organisme gouvernemental y a convenu essentiellement sans pourparlers.

Il n'était pas tenu de le faire car la deuxième des trois exigences n'était pas respectée, mais le commissaire adjoint a également abordé les « préjudices » prévus dans l'exception du paragraphe 17 (1). Il a jugé que ni le ministère ni les tiers n'ont fourni la preuve détaillée et convaincante nécessaire pour démontrer qu'il était raisonnable de s'attendre à ce que la divulgation nuise à la situation concurrentielle ou cause des pertes ou profits indus. Le commissaire adjoint Beamish a rappelé aux parties qui s'opposaient à la divulgation qu'elles ne devaient pas supposer que ces préjudices étaient évidents ou qu'ils pouvaient être étayés par des observations intéressées qui ne font que répéter le libellé de la *Loi*.

Le commissaire adjoint a souligné que les lois sur l'accès à l'information ont pour principaux objectifs de favoriser la transparence et l'obligation redditionnelle au sein du gouvernement. Il a mentionné un certain nombre de décisions antérieures, notamment l'ordonnance MO-1947 (ville de Toronto) de la commissaire Cavoukian, et a expliqué qu'il faut disposer de preuves détaillées et convaincantes pour étayer les préjudices énoncés au paragraphe 17 (1) en partie pour assurer l'obligation redditionnelle à l'égard du public quant à l'utilisation des fonds publics. Il a ajouté que faute d'accès aux détails financiers contenus dans les contrats sur le projet InfoMéd, il n'y aurait aucun moyen pour le public de vérifier adéquatement le fonctionnement de ce projet. En outre, on ne disposerait pas de renseignements suffisants pour évaluer l'efficacité du projet et déterminer si les fonds publics ont été dépensés judicieusement et adéquatement comptabilisés.

En ce qui concerne l'exception énoncée au paragraphe 21 (1), le commissaire adjoint a jugé que l'exception à l'exception sur la vie privée de l'alinéa 21 (4) b) nécessitait la divulgation des renseignements, que ces derniers soient ou non des « renseignements personnels » au sens du paragraphe 2 (1) de la *Loi*. Cette disposition prévoit que la divulgation ne représente pas une atteinte injustifiée à la vie privée si les renseignements portent sur « les modalités d'ordre financier ou autres d'un contrat de louage de services personnels intervenu entre un particulier et une institution ».

Le commissaire adjoint a ordonné au ministère et à l'ASIS de divulguer à l'appelant tous les documents visés par la demande.



protection de la vie privée

Pour protéger la vie privée, les *Lois* provinciale et municipale sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée établissent des règles qui régissent la collecte, la conservation, l'utilisation, la divulgation, la sécurité et l'élimination des renseignements personnels que détiennent les organismes gouvernementaux.

Les personnes qui estiment qu'un organisme provincial ou municipal n'a pas respecté une des *Lois* et, par conséquent, a porté atteinte à leur vie privée peuvent déposer une plainte au CIPVP. Dans la plupart des cas, le CIPVP tentera de régler le différend par voie de médiation. Il peut également recommander officiellement à un organisme gouvernemental de modifier ses pratiques.

APERÇU STATISTIQUE

Au total, 101 dossiers de plaintes concernant la protection de la vie privée ont été ouverts en 2005 en vertu des deux *Lois* s'appliquant au secteur public. (Voir la section sur la LPRPS, qui suit la présente, pour un rapport sur le nombre de plaintes concernant la protection de la vie privée déposées en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé*.) Parmi les plaintes déposées en vertu des *Lois* qui s'appliquent au secteur public, 49 (48,5 p. 100) ont été déposées en vertu de la *Loi* provinciale et 50 (49,5 p. 100) en vertu de la *Loi* municipale. En outre, deux plaintes ne relevant pas de la compétence du CIPVP ont été déposées en 2005. L'année précédente, 128 dossiers de plaintes avaient été ouverts.

Sur les plaintes reçues en 2005, 73 (72,3 p. 100) ont été déposées par des particuliers et 28 (27,7 p. 100) par la commissaire. (Les pourcentages sont arrondis dans le présent rapport et ne totalisent pas nécessairement 100 p. 100.)

En outre, 96 dossiers de plaintes sur la protection de la vie privée ont été clos en 2005. Les plaintes réglées concernaient 98 questions. La divulgation des renseignements personnels était la question la plus fréquente, soulevée dans 74,5 p. 100 des plaintes. La collecte de renseignements personnels a représenté 14,3 p. 100 des cas, la vie privée en général 4,1 p. 100 et la sécurité 3,1 p. 100 des cas. Les autres plaintes concernaient d'autres questions, notamment l'utilisation ou la conservation de renseignements personnels, l'avis de collecte et le consentement.

Environ sept questions sur huit, soit 86,7 p. 100, qui ont été soulevées dans les plaintes ont été réglées sans qu'il soit nécessaire de publier un rapport. Pour le reste, les institutions avaient respecté les *Lois* dans 61,5 p. 100 des cas et ne s'y étaient pas conformées dans 38,5 p. 100 des cas.

Dans le cas des plaintes relatives à la protection de la vie privée, le CIPVP continue de privilégier le règlement informel des litiges. Conformément à cette approche, 84 des 96 plaintes réglées en 2005, soit 87,5 p. 100, ont été réglées sans qu'un rapport officiel ne soit publié. Au total, 77 plaintes (80,2 p. 100) ont été réglées à l'étape de la prise en charge. Parmi celles-ci, 18,2 p. 100 ont été exclues, 15,6 p. 100 ont été retirées et 66,2 p. 100 ont été réglées de manière informelle. Le reste des plaintes, soit 19,8 p. 100, sont passées à l'étape de l'enquête. Parmi les plaintes réglées à ce stade, 10,5 p. 100 ont été retirées, 26,3 p. 100 ont été réglées de manière informelle et 63,2 p. 100 ont fait l'objet d'un rapport. Douze rapports ont été publiés en 2005 concernant des plaintes sur la protection de la vie privée. Ces rapports contenaient trois recommandations à l'intention d'organismes gouvernementaux.

Sur les 96 plaintes réglées en 2005, 67,7 p. 100 avaient été déposées par les membres du public tandis que la commissaire en avait déposé 32,3 p. 100.

APPELS CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

En vertu des deux *Lois* s'appliquant au secteur public, les particuliers ont également le droit d'accéder aux renseignements personnels qui les concernent et d'en demander la rectification. Si, après avoir présenté une demande d'accès aux renseignements personnels qui vous concernent à un organisme provincial ou municipal en vertu de l'une ou l'autre des *Lois* régissant l'accès à l'information, vous n'êtes pas satisfait de la réponse, vous pouvez interjeter appel de la décision devant le CIPVP.

Les appels concernant les renseignements personnels peuvent porter sur le refus de vous accorder l'accès aux renseignements personnels qui vous concernent, le refus de rectifier ces renseignements, le montant des droits à acquitter, le fait que l'organisme n'a pas répondu à votre demande dans le délai prescrit de 30 jours ou d'autres aspects touchant la procédure de traitement des demandes. (Les appels concernant les demandes d'accès aux documents généraux sont traités dans la section intitulée *Accès*.)

Après avoir reçu un appel, le CIPVP tente d'abord de trouver un terrain d'entente de manière informelle. S'il est impossible de régler toutes les questions en litige dans un délai raisonnable, le CIPVP peut mener une enquête et rendre une ordonnance exécutoire, enjoignant notamment à l'organisme gouvernemental de divulguer une partie ou la totalité des renseignements.

Aperçu statistique

En 2005, 833 appels concernant l'accès à des documents généraux et à des renseignements personnels ont été déposés au CIPVP, une légère hausse par rapport à 2004 (827). Le nombre total d'appels réglés en 2005 s'établissait à 756.

ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET RECTIFICATION DE CES RENSEIGNEMENTS

Appels introduits

En 2005, 346 appels concernant l'accès aux renseignements personnels ou la rectification de ceux-ci ont été déposés au CIPVP, dont 131 (37,9 p. 100) en vertu de la *Loi* provinciale et 213 (61,6 p. 100) en vertu de la *Loi* municipale. Deux appels concernant les renseignements personnels ne relevant pas de la compétence du CIPVP ont été interjetés en 2005. (Les pourcentages sont arrondis dans le présent rapport et ne totalisent pas nécessairement 100 p. 100.).

Des 131 appels concernant les renseignements personnels interjetés en vertu de la *Loi* provinciale, 111 (84,7 p. 100) concernaient des ministères et 20 (15,3 p. 100) des organismes. C'est le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels qui a fait l'objet du plus grand nombre d'appels concernant les renseignements personnels (69), suivi du ministère des Services sociaux et communautaires (13), du ministère du Procureur général (10), du ministère de la Santé et des Soins de longue durée (cinq) et du ministère des Transports (trois). Les organismes qui ont fait l'objet du plus grand nombre d'appels concernant les renseignements personnels comprenaient la Commission ontarienne des droits de la personne (cinq), le Collège Centennial d'arts appliqués et de technologie (deux), Hydro One (deux) et la Société des loteries et des jeux de l'Ontario (deux).

Sur les 213 appels concernant les renseignements personnels introduits en vertu de la *Loi* municipale, 151 (70,9 p. 100) concernaient des services de police, 42 (19,7 p. 100) des municipalités et 10 (4,7 p. 100) des conseils scolaires. Dix appels (4,7 p. 100) concernaient d'autres genres d'institutions municipales.

La plupart des appels concernant les renseignements personnels, soit 62,5 p. 100, avaient trait aux exceptions invoquées par les institutions pour refuser l'accès et en plus, 8,4 p. 100 concernaient des exceptions et d'autres questions. Au total, 5,5 p. 100 des appels portaient sur les avis réputés donnés du refus (c'est-à-dire le fait de ne pas avoir répondu dans le délai prévu dans les *Lois*). Dans 7,6 p. 100 des cas, l'appel portait sur la question de savoir si l'institution avait fait des recherches raisonnables pour trouver les documents qui répondraient à la demande d'accès, et dans environ 2,3 p. 100 des appels, il s'agissait de savoir si la demande avait été frivole ou vexatoire. Le reste des appels touchaient les droits à acquitter, les prolongations de délai, les décisions provisoires et d'autres questions.

Une comparaison a révélé qu'au palier provincial, les appels concernant des renseignements personnels étaient plus susceptibles de porter sur les exceptions, les avis réputés donnés du refus ou le caractère raisonnable des recherches, et qu'au palier municipal, ces appels étaient plus susceptibles de porter sur des exceptions et d'autres questions, les droits et la question de savoir si la demande était frivole ou vexatoire.

Aucune institution provinciale n'a fait l'objet de plus de deux appels pour avis réputé donné du refus. Au palier municipal, la ville de Brantford a fait l'objet du plus grand nombre de tels appels (cinq). Aucune autre institution municipale n'en a enregistré plus de deux.

Comme les appels concernant les renseignements personnels portent, par définition, sur une demande d'accès à des renseignements personnels ou de rectification de ces renseignements, tous les appelants sont des particuliers. Des avocats (94) ou des agents (13) représentaient les appelants dans 30,9 p. 100 des appels concernant l'accès aux renseignements personnels déposés en 2005.

En 2005, le CIPVP a perçu des droits de 2 624 \$ pour les appels concernant des renseignements personnels.

APPELS RÉGLÉS

En 2005, le CIPVP a réglé 327 appels concernant les renseignements personnels. De ce nombre, 127 (38,8 p. 100) concernaient des institutions provinciales tandis que 198 (60,6 p. 100) touchaient des institutions municipales. Le CIPVP a réglé deux appels concernant les renseignements personnels qui ne relevaient pas de sa compétence en 2005.

Un peu plus des trois quarts (76,1 p. 100) des appels concernant les renseignements personnels ont été réglés sans que le CIPVP n'ait à rendre d'ordonnance officielle. Parmi les appels réglés sans ordonnance, 16,6 p. 100 ont été exclus, 55,5 p. 100 ont été complètement réglés par voie de médiation, 21,1 p. 100 ont été retirés, 6,5 p. 100 ont été abandonnés et 0,4 p. 100 a été rejeté sans enquête. Parmi les 91 appels concernant les renseignements personnels qui sont passés au stade de l'arbitrage, 39 (42,9 p. 100) avaient été partiellement réglés par la médiation.

Sur les 327 appels concernant les renseignements personnels qui ont été réglés en 2005, 29,7 p. 100 l'ont été au stade de la prise en charge, 42,5 p. 100 au stade de la médiation et 27,8 p. 100 au stade de l'arbitrage.

Parmi les appels réglés au stade de la prise en charge, 46,4 p. 100 ont été retirés, 43,3 p. 100 ont été exclus, 8,2 p. 100 ont été abandonnés et 2,1 p. 100 ont été réglés par voie d'ordonnance officielle. Parmi les appels réglés au stade de la médiation, 97,1 p. 100 ont été complètement réglés à la suite de la médiation, 0,7 p. 100 a été retiré et 2,2 p. 100 ont été abandonnés. Parmi les appels réglés au stade de l'arbitrage, 83,5 p. 100 ont été réglés par voie d'ordonnance officielle, 6,6 p. 100 ont été retirés, 6,6 p. 100 ont été abandonnés, 2,2 p. 100 ont été complètement réglés à la suite de la médiation et 1,1 p. 100 a été rejeté sans enquête.

En 2005, 23,9 p. 100 des appels réglés concernant les renseignements personnels l'ont été par voie d'ordonnance. Le CIPVP a rendu au total 64 ordonnances définitives concernant les renseignements personnels, soit 27 ordonnances provinciales et 37 ordonnances municipales¹. En outre, il a rendu six ordonnances provisoires, deux provinciales et quatre municipales.

Dans les appels concernant les renseignements personnels réglés par voie d'ordonnance, la décision de la personne responsable a été maintenue dans 56,4 p. 100 des cas et partiellement maintenue dans 29,5 p. 100 des cas. La décision de la personne responsable a été annulée dans environ 9 p. 100 des appels concernant les renseignements personnels réglés par voie d'ordonnance. En outre, 5,1 p. 100 des ordonnances rendues en 2005 ont connu d'autres issues. Si l'on compare les ordonnances provinciales et municipales, on remarque que les décisions des personnes responsables ont été maintenues entièrement ou partiellement dans une proportion semblable des cas. La décision de la personne responsable était légèrement plus susceptible d'être annulée dans les ordonnances municipales; les ordonnances provinciales étaient légèrement plus susceptibles d'aboutir à d'autres résultats.

¹ Le nombre d'appels réglés par voie d'ordonnance est supérieur au nombre d'ordonnances, car une ordonnance peut régler plus d'un appel.

SOMMAIRE DES PLAINTES CONCERNANT LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE - 2005

	2004				2005			
	Palier provincial	Palier municipal	Hors compétence	Total	Palier provincial	Palier municipal	Hors compétence	Total
Plaintes reçues	76	41	11	128	49	50	2	101
Plaintes réglées	74	41	11	126	51	43	2	96

PLAINTES CONCERNANT LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE RÉGLÉES 1999-2005

	Palier provincial	Palier municipal	Hors compétence	Total
1999	40	48	0	88
2000	39	41	2	82
2001	61	28	6	95
2002	54	38	7	99
2003	66	60	2	128
2004	74	41	11	126
2005	51	43	2	96

PLAINTES CONCERNANT LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE SELON LE RÈGLEMENT

	Palier provincial	%	Palier municipal	%	Hors compétence	%	Total	%
Rejet	6	11,8	6	14,0	2	100	14	14,6
Abandon	0	0	0	0	0	0	0	0
Retrait	4	7,8	10	23,3	0	0	14	14,6
Règlement	3	5,9	2	4,7	0	0	5	5,2
Règlement informel	32	62,7	19	44,2	0	0	51	53,1
Rapport	6	11,8	6	14,0	0	0	12	12,5
Total	51	100	43	100	2	100	96	100

PLAINTES CONCERNANT LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE SELON LE RÈGLEMENT ET L'ÉTAPE DE RÈGLEMENT

	Prise en charge	%	Enquête	%	Total	%
Rejet	14	18,2	0	0	14	14,6
Abandon	0	0	0	0	0	0
Retrait	12	15,6	2	10,5	14	14,6
Règlement	0	0	5	26,3	5	5,2
Règlement informel	51	66,2	0	0	51	53,1
Rapport	0	0	12	63,2	12	12,5
Total	77	100	19	100	96	100

SOURCE DES PLAINTES

	Palier provincial	%	Palier municipal	%	Hors compétence	%	Total	%
Particuliers	26	51,0	37	86,0	2	100	65	67,7
Commissaire	25	49,0	6	14,0	0	0	31	32,3
Total	51	100	43	100	2	100	96	100

ENJEUX* DES PLAINTES CONCERNANT LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

	Palier provincial	%	Palier municipal	%	Hors compétence	%	Total	%
Divulgence	38	73,1	35	79,5	0	0	73	74,5
Collecte	6	11,5	8	18,2	0	0	14	14,3
Utilisation	0	0	1	2,3	0	0	1	1,0
Sécurité	3	5,8	0	0	0	0	3	3,1
Conservation	1	1,9	0	0	0	0	1	1,0
Disposition	0	0	0	0	0	0	0	0
Accès	0	0	0	0	0	0	0	0
Renseignements personnels	0	0	0	0	0	0	0	0
Avis de collecte	1	1,9	0	0	0	0	1	1,0
Questions générales	2	3,8	0	0	2	100	4	4,1
Consentement	1	1,9	0	0	0	0	1	1,0
Total	52	100	44	100	2	100	98	100

* Le total ne correspond pas au nombre de plaintes, car certaines plaintes portent sur plusieurs enjeux.

ISSUE* DES PLAINTES CONCERNANT LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

	Palier provincial	%	Palier municipal	%	Hors compétence	%	Total	%
Inobservation de la Loi	2	3,8	3	6,8	0	0	5	5,1
Observation de la Loi	4	7,7	4	9,1	0	0	8	8,2
Hors compétence	6	11,5	6	13,6	2	100	14	14,3
Règlement sans décision	40	76,9	31	70,5	0	0	71	72,4
Observation partielle	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	52	100	44	100	2	100	98	100

* Le total ne correspond pas au nombre de plaintes car certaines plaintes portent sur plusieurs enjeux.

ENJEUX DES APPELS CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

	Palier provincial		Palier municipal		Total	
		%		%		%
Exceptions	86	65,6	129	60,6	215	62,5
Exceptions et autres questions	5	3,8	24	11,3	29	8,4
Avis réputé donné du refus	8	6,1	11	5,2	19	5,5
Caractère raisonnable des recherches	13	9,9	13	6,1	26	7,6
Droits (incluant la suppression des droits)	1	0,8	4	1,9	5	1,5
Prorogation de délai	1	0,8	1	0,5	2	0,6
Décision provisoire	1	0,8	1	0,5	2	0,6
Demande frivole ou vexatoire	0	0	8	3,8	8	2,3
Rectification	2	1,5	3	1,4	5	1,5
Tiers	1	0,8	1	0,5	2	0,6
Décision inadéquate	0	0	1	0,5	1	0,3
Autres	13	9,9	17	8,0	30	8,7
Total	131	100	213	100	344	100

(Ce tableau n'inclut pas deux appels hors compétence.)

ISSUE DES APPELS RÉGLÉS, SELON LE RÈGLEMENT

	Prise en charge		Médiation		Arbitrage		Total	
		%		%		%		%
Rejet	42	43,3	0	0	0	0	42	12,8
Médiation	0	0	135	97,1	2	2,2	137	41,9
Retrait	45	46,4	1	0,7	6	6,6	52	15,9
Abandon	8	8,2	3	2,2	6	6,6	17	5,2
Pas d'enquête	0	0	0	0	1	1,1	1	0,3
Ordonnance	2	2,1	0	0	76	83,5	78	23,9
Total	97	100	139	100	91	100	327	100

ISSUE DES APPELS RÉGLÉS SANS ORDONNANCE

	Palier provincial	%	Palier municipal	%	Total	%
Rejet	14	14,0	27	18,4	41	16,6
Médiation	57	57,0	80	54,4	137	55,5
Retrait	21	21,0	31	21,1	52	21,1
Abandon	8	8,0	8	5,4	16	6,5
Pas d'enquête	0	0	1	0,7	1	0,4
Total	100	100	147	100	247¹	100

¹ De plus, deux dossiers hors compétence ont été réglés sans ordonnance. Un a été rejeté et l'autre abandonné à l'étape de la prise en charge.

ISSUE DES APPELS RÉGLÉS AU MOYEN D'UNE ORDONNANCE

Décisions des personnes responsables	Palier provincial	%	Palier municipal	%	Total	%
Confirmées	15	55,6	29	56,9	44	56,4
Partiellement confirmées	8	29,6	15	29,4	23	29,5
Infirmées	1	3,7	6	11,8	7	9,0
Autres	3	11,1	1	2,0	4	5,1
Total	27	100	51	100	78	100

protection de la vie privée – incidents notables

HO-001 – PREMIÈRE ORDONNANCE RENDUE EN VERTU DE LA LPRPS

Le samedi 1er octobre 2005, un journaliste a informé Ann Cavoukian, commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, que des dossiers de santé délicats avaient été répandus dans des rues du centre-ville de Toronto, qui servaient de plateau de tournage d'un film sur l'attaque terroriste survenue le 11 septembre 2001 contre le World Trade Centre de New York.

En raison de la gravité de cet incident et de ses répercussions éventuellement dévastatrices sur la vie privée des patients, la commissaire s'est rendue sur place pour visiter le site.

Pendant le reste de la fin de semaine, la commissaire a tenu une série de discussions avec son personnel supérieur et, le lundi 3 octobre, elle a mis en application le « protocole en cas d'atteinte à la vie privée » du CIPVP et entrepris une enquête conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé* (LPRPS). La commissaire a réuni des membres de son personnel pour examiner les faits connus, élaborer un plan d'action et déléguer les tâches.

Il fallait d'abord agir rapidement pour éviter que cette atteinte à la vie privée ne s'aggrave et récupérer les dossiers de santé. Deux équipes d'enquêteurs ont été dépêchées sur les lieux pour récupérer les renseignements personnels sur la santé et commencer à déterminer les causes de cet incident. Au départ, ces équipes ont recouvré des documents auprès d'un certain nombre de sources, notamment le journaliste, l'entreprise de recyclage qui avait fourni les documents à l'équipe de tournage et un citoyen qui avait communiqué avec le CIPVP.

Les enquêteurs du CIPVP se sont entretenus avec le producteur du film, qui a affirmé que ce jour-là, la compagnie de production a utilisé ce qu'elle croyait être du vieux papier pour réaliser des effets spéciaux pendant le tournage dans les rues de la ville. Une entreprise d'effets spéciaux avait obtenu ce papier auprès d'une entreprise de recyclage. Ce samedi-là, après s'être rendu compte que ce papier se composait notamment de dossiers de santé, l'équipe de tournage a commencé aussitôt à le récupérer. Elle a demandé à l'entreprise de recyclage de l'aider; des représentants de cette entreprise sont revenus immédiatement sur les lieux et ont récupéré les documents.

Plus tard dans son enquête, le personnel du CIPVP a établi que ces dossiers de santé, dont la plupart remontaient à 1992, provenaient d'une clinique de radiologie et d'échographie de Toronto (la « clinique torontoise »). Le propriétaire des locaux où se trouve cette clinique avait retiré sans préavis des boîtes contenant ces dossiers qui se trouvaient dans une salle d'entreposage verrouillée, et les avait placées près de l'entrée du stationnement de l'immeuble. Une membre du personnel de la clinique torontoise, qui s'était rendu compte que les dossiers n'étaient pas sécurisés, les a apportés dans sa voiture à la clinique de Richmond Hill de l'entreprise. C'est là que l'entreprise d'élimination de documents qui fournissait des services de destruction de documents aux deux cliniques est passée prendre les boîtes. En raison d'une méprise de la part d'un employé de l'entreprise d'élimination de documents, certaines boîtes ont été destinées non pas à la destruction mais au recyclage. Elles ont été confiées à l'entreprise de recyclage, qui les a vendues à l'entreprise d'effets spéciaux pour le tournage.

Tout au long de l'enquête, le personnel de toutes les parties s'est montré très coopératif avec les enquêteurs du CIPVP et a collaboré étroitement avec eux pour limiter les dégâts, déterminer les faits et éviter qu'un tel incident ne se reproduise. Le CIPVP a également collaboré de près avec la clinique torontoise pour mettre sur pied un programme d'information des patients concernés. Étant donné l'âge des documents et la possibilité que certains patients aient changé d'adresse, on a décidé d'afficher un avis dans la clinique torontoise qui décrivait exactement ce qui s'était produit et la série d'événements qui avaient abouti à la perte des documents.

Après l'enquête, la commissaire a rendu, le 31 octobre 2005, sa première ordonnance (HO-001) en vertu de la LPRPS. Dans cette ordonnance, la commissaire a jugé que la clinique torontoise avait négligé de prendre des mesures raisonnables pour protéger contre le vol, la perte et une utilisation ou une divulgation non autorisée les renseignements personnels sur la santé dont elle avait la garde ou le contrôle, comme l'exige la LPRPS. La clinique a également négligé de faire en sorte que les renseignements personnels sur la santé soient éliminés de manière sécuritaire et que son mandataire, l'entreprise d'élimination de documents, traite les dossiers de façon responsable.

Dans son ordonnance, la commissaire a souligné qu'il était essentiel d'assurer l'élimination sécuritaire des documents contenant des renseignements personnels sur la santé. D'après les normes de l'industrie, il faut pour ce faire détruire de façon irréversible les documents par déchiquetage ou pulvérisation, afin qu'ils soient illisibles et impossibles à reconstituer. Le recyclage ne constitue jamais une élimination sécuritaire. Un dépositaire de renseignements sur la santé qui fait appel à un tiers pour éliminer des dossiers doit conclure avec lui une entente écrite énonçant l'obligation d'assurer l'élimination sécuritaire des dossiers, de même que sa confirmation par écrit une fois effectuée.

Se fondant sur ses constatations, la commissaire :

- a ordonné à la clinique torontoise de passer en revue ses pratiques relatives aux renseignements pour assurer l'entreposage sécuritaire et la protection des dossiers de renseignements sur la santé contre le vol, la perte ainsi que l'utilisation ou la divulgation non autorisée;
- a ordonné à la clinique de conclure une entente écrite avec tout mandataire éventuel concernant l'élimination de dossiers de renseignements sur la santé. Cette entente doit obliger le mandataire à assurer l'élimination de façon sécuritaire et à produire une attestation écrite une fois l'élimination effectuée;
- a ordonné à l'entreprise d'élimination de documents de conclure une entente écrite avec tout dépositaire de renseignements sur la santé à qui elle fournit des services de déchiquetage de documents, énonçant son obligation de détruire les documents de façon sécuritaire et irréversible et de fournir une attestation de destruction;
- a ordonné également à l'entreprise d'élimination de documents de conclure avec tout tiers qui traite des dossiers de renseignements sur la santé pour elle une entente écrite qui assujettit ce tiers aux exigences et aux obligations prévues dans la LPRPS.

L'ordonnance HO-001 fournit des indications détaillées à tous les professionnels de la santé et à leurs mandataires de l'Ontario concernant les attentes de la commissaire à l'égard de l'élimination sécuritaire des dossiers de renseignements sur la santé. Le CIPVP s'est fondé sur cette ordonnance pour rédiger une feuille-info intitulée *Secure Destruction of Personal Information* destinée aux responsables de la destruction de renseignements personnels et confidentiels. (Ce document est accessible sur le site du CIPVP à www.ipc.on.ca.)

LE POINT SUR UN RAPPORT SPÉCIAL DU CIPVP

Le 14 décembre 2004, la commissaire a déposé un rapport spécial à l'Assemblée législative de l'Ontario concernant la divulgation de renseignements personnels par le Bureau des services communs (BSC) du Conseil de gestion (désormais le ministère des Services gouvernementaux, MSG) et le ministère des Finances (le ministère). Ce rapport décrivait son enquête sur l'envoi de plus de 27 000 chèques de Supplément de revenu de l'Ontario pour les familles travailleuses ayant des frais de garde d'enfants dont le talon portait le nom, l'adresse et le numéro d'assurance sociale d'un autre bénéficiaire en plus des renseignements personnels du bénéficiaire concerné. Le rapport annuel de 2004 de la commissaire donne les points saillants de cette enquête et reprend les recommandations énoncées dans le rapport spécial.

Dans son rapport, la commissaire a formulé les recommandations suivantes :

- que le SCG entame une vérification complète et indépendante, de bout en bout, des fonctions, activités et pratiques en matière de protection de la vie privée du BSC en ce qui concerne la gestion des renseignements personnels. Le rapport de vérification devrait être rendu public;
- que le ministère et le SCG cessent d'utiliser le numéro d'assurance sociale (NAS) et créent un numéro d'identification propre à chacun de leurs clients pour remplacer le NAS;
- en attendant le résultat de la vérification indépendante, que le SCG, à titre de mesure supplémentaire de sécurité et d'assurance de la qualité, veille à imprimer plusieurs chèques dans le cadre d'un essai sur l'imprimante de production et fasse examiner ces chèques manuellement par un employé du programme en cause avant que ne débute l'impression mensuelle des chèques et des talons de chèque.

Le CIPVP a le plaisir de signaler que le ministère des Finances et le MSG se sont conformés à toutes ces recommandations, et nous les félicitons de cet excellent travail.

En février 2005, le MSG a présenté le mandat de la vérification de bout en bout des activités du BSC au CIPVP, et a confirmé que le BSC avait retenu les services de Deloitte & Touche s.r.l. (Deloitte) pour mener un examen complet de toutes les activités du BSC concernant la protection des renseignements personnels. Cet examen avait pour objectif de « faire rapport sur la conception et l'existence des systèmes de contrôle en place aux Services communs de l'Ontario pour protéger les renseignements personnels, et d'encourager une culture de la protection de la vie privée », compte tenu des normes canadiennes actuelles en évolution. Un autre objectif consistait à aider le MSG et le BSC à élaborer une culture de la protection de la vie privée plus efficace qui était conforme aux lois tout en étant viable.

En mars 2005, le MSG a signalé que le NAS n'était plus imprimé sur les chèques et les talons de chèque de Supplément de revenu de l'Ontario pour les familles travailleuses ayant des frais de garde d'enfants tirés par le ministère des Finances. Depuis, le MSG a indiqué que le NAS n'est plus utilisé non plus dans les systèmes fiscaux du ministère pour accéder à des renseignements concernant d'autres programmes d'aide sociale. Le MSG a indiqué également que le NAS n'est plus employé aux fins des demandes de remboursement de frais de santé et de soins dentaires pour son personnel, ce numéro ayant été remplacé par un numéro d'identification d'employé. De nouvelles formules ont été élaborées pour refléter ce changement.

En juin 2005, le ministère et le MSG ont rencontré la commissaire pour faire part des autres progrès réalisés. Deloitte avait recueilli des renseignements sur toutes les pratiques, procédures et activités du BSC concernant le traitement des renseignements personnels. Dans ce but, les responsables avaient tenu plus de 60 entrevues avec des membres de l'équipe de direction du BSC, des directrices et directeurs, des cadres supérieurs, du personnel des Services communs et d'autres cadres du MSG. Tous les procédés internes du BSC concernant les renseignements personnels ont été examinés, et tous les dossiers de renseignements personnels dont le BSC avait la garde ont été identifiés et mis à jour dans le Répertoire des documents.

La Norme relative à la protection des renseignements personnels des Services communs de l'Ontario (norme FIPPA+) a été élaborée et instaurée; c'est en regard de cette norme que les pratiques du BSC en matière de protection de la vie privée ont été examinées et que les lacunes ont été relevées. Cette norme a ensuite servi à effectuer l'examen de la responsabilité de la direction à l'égard de la protection de la vie privée, ainsi que des exigences concernant les avis, la collecte de renseignements, les restrictions à imposer à l'utilisation et à la divulgation de renseignements, l'exactitude, l'élimination, la sécurité, la transparence, l'accès et la rectification au BSC. Cette norme en matière de protection de la vie privée a également été utilisée pour élaborer des outils, des politiques et des pratiques pour combler les lacunes relevées lors de l'examen.

Tous les incidents d'atteinte à la vie privée mentionnés dans le rapport spécial de la commissaire de même que les incidents subséquents ont été examinés pour s'assurer que toutes les mesures nécessaires avaient été prises et que les changements requis avaient été apportés.

En juin, plus de 85 p. 100 du personnel des Services communs avaient reçu une formation sur la vie privée, le traitement et le classement des renseignements personnels ou délicats et la tenue d'évaluations des facteurs relatifs à la vie privée et d'évaluations des menaces et des risques. De mars à juin 2005, 56 séances de formation ont eu lieu un peu partout toute la province.

En août 2005, le MSG a remis au CIPVP une copie de la vérification effectuée par Deloitte. Le rapport de vérification conclut qu'à la suite de l'examen, les Services communs « se sont penchés de manière positive et proactive sur la question de la protection des renseignements personnels et ont élaboré, d'après les exigences de la loi provinciale et les pratiques d'information équitable, des normes spécifiques à cette protection qui reconnaissent les droits et les obligations des particuliers et du gouvernement dans ce domaine ».

Par la suite, le MSG a confirmé que toutes les mesures visant à éliminer le recours au NAS comme identificateur personnel avaient été mises en oeuvre en décembre 2005, conformément à la recommandation de la commissaire dans son rapport spécial. Toutes nos félicitations au MSG et au ministère des Finances pour leurs efforts en vue de rectifier les lacunes concernant cet aspect crucial.

mise en oeuvre de la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé*

Pendant toute l'année 2005, le CIPVP s'est surtout concentré sur la mise en oeuvre de la nouvelle *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, entrée en vigueur le 1er novembre 2004.

Parmi les nouvelles ressources mises à la disposition des dépositaires de renseignements sur la santé en 2005, on retrouve un instrument d'évaluation des risques pour la vie privée, une série de feuilles-info ainsi que trois ensembles de brochures et d'affiches (sur le droit des patients à la protection des renseignements personnels) pour les hôpitaux, les bureaux de fournisseurs de soins de santé et les établissements de soins de longue durée. Le CIPVP a également effectué l'examen de huit organismes qui devaient faire approuver leurs pratiques et leurs procédures relatives aux renseignements par le CIPVP avant le 1er novembre 2005. En novembre, le CIPVP a organisé une conférence pour souligner les réussites dans la mise en oeuvre de la *Loi* dans le secteur de la santé et discuter des pratiques exemplaires.

INSTRUMENT D'ÉVALUATION DES RISQUES POUR LA VIE PRIVÉE

Il s'agit d'un instrument d'auto-évaluation conçu pour aider les organismes à évaluer les effets d'un système, d'une technologie ou d'un programme proposé de gestion de l'information sur la vie privée et à élaborer des stratégies pour atténuer ces risques. Bien que l'évaluation des risques pour la vie privée ne soit pas obligatoire en vertu de la *Loi*, elle devient rapidement une pratique exemplaire dans le secteur de la santé. C'est pour cette raison que le CIPVP a élaboré un instrument d'évaluation des risques pour la vie privée spécialement conçu pour aider les dépositaires de renseignements sur la santé à respecter les exigences de la *Loi* chaque fois qu'ils modifient des systèmes, technologies, programmes ou services de gestion de l'information, ou qu'ils envisagent de le faire. La popularité de cet instrument d'auto-évaluation témoigne de sa valeur.

FEUILLES-INFO

Le CIPVP publie des feuilles-info pour répondre aux questions importantes soulevées relativement à la *Loi* (par le CIPVP, des dépositaires de renseignements sur la santé ou des patients). Par exemple, même si la *Loi* exige que les dépositaires de renseignements sur la santé s'assurent que les dossiers qui contiennent des renseignements personnels sur la santé sont éliminés d'une manière sûre, elle n'indique pas comment procéder. L'absence de clarté concernant les méthodes appropriées d'élimination des documents a contribué à au moins un cas notoire d'atteinte à la vie privée en 2005. Dans cette affaire, des documents contenant des renseignements personnels sur la santé ont été utilisés comme accessoires par une compagnie de production cinématographique. Cette grave atteinte a donné lieu à la première ordonnance rendue par la commissaire en vertu de la *Loi* et à la publication d'une feuille-info sur la destruction sécurisée des renseignements personnels.

La mise en oeuvre des dispositions de la *Loi* concernant le verrouillage, qui sont entrées en vigueur en novembre 2005, soulève aussi des questions chez les dépositaires de renseignements sur la santé. Le verrouillage désigne le fait de permettre aux particuliers de retirer leur consentement implicite à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation de renseignements personnels sur leur santé pour la fourniture de soins de santé, et de permettre aux particuliers d'ordonner expressément aux dépositaires de renseignements sur la santé de ne pas utiliser ni divulguer leurs renseignements personnels pour la fourniture de soins de santé, dans les situations où les dépositaires de renseignements sur la santé sont autorisés à le faire sans consentement. La mise en oeuvre de ces exigences est particulièrement difficile dans les organismes où les systèmes ne sont pas conçus pour tenir compte des préférences des particuliers. En aidant les dépositaires de renseignements sur la santé à régler les problèmes liés à la notion du verrouillage, le CIPVP a eu tôt fait de constater que cette notion n'était pas très claire et que les dispositions législatives s'y rapportant ne l'étaient pas non plus. La feuille-info sur le verrouillage a été publiée pour palier à ces lacunes.

Pour faire en sorte que la nouvelle loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé ne soit pas perçue comme un obstacle possible à la divulgation de renseignements personnels sur la santé dans des situations d'urgence, le CIPVP a publié une

feuille-info intitulée *La divulgation de renseignements est autorisée en cas d'urgence*. Cette fiche d'information a été produite à la suite de plusieurs cas notoires dans lesquels la non-divulgaration de renseignements essentiels au moment opportun, surtout attribuable à une mauvaise perception des restrictions imposées par la loi, pourrait avoir causé des préjudices ou la mort de particuliers. Pour empêcher que ce genre de tragédie ne se reproduise dans l'avenir, la feuille-info a été publiée pour faire connaître les dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé* et des autres lois ontariennes sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée qui permettent l'échange de renseignements personnels dans un éventail de situations d'urgence et pour encourager les dépositaires de renseignements sur la santé et d'autres intervenants à divulguer des renseignements personnels dans des circonstances où ils sont autorisés à le faire. (Voir l'article *La divulgation de renseignements dans des situations d'urgence*, dans la section *Enjeux* du présent rapport annuel.)

AVIS BREFS

La transparence des pratiques de gestion de l'information est l'un des principes fondamentaux de la protection de la vie privée. Par conséquent, lorsqu'une nouvelle loi sur la protection des renseignements personnels est déposée, les organismes qui y sont assujettis doivent souvent commencer à donner des avis sur leurs pratiques et procédures de collecte, d'utilisation et de divulgation de renseignements personnels.

Par le passé, l'adoption d'une loi sur la protection de la vie privée se traduisait par l'élaboration de longs avis juridiques sur la protection de la vie privée qui avaient pour objet de faire en sorte que l'organisme s'acquitte de ses obligations juridiques perçues. Cependant, ces avis étaient généralement incompréhensibles pour les membres du public, qui n'en tenaient pas compte, et ils ne servaient généralement aucune fin utile pour ce qui est d'accroître la transparence sur les pratiques de gestion de l'information d'un organisme. Pour éviter que cela ne se produise avec l'adoption de la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, le CIPVP a mis sur pied un groupe de travail chargé d'élaborer des avis brefs, compréhensibles et multidimensionnels, que certains dépositaires de renseignements sur la santé pourraient présenter à leurs patients.

Des affiches contenant un bref message présentant l'information essentielle, accompagnées de brochures sur la protection de la vie privée donnant des précisions sur la collecte, l'utilisation et la divulgation des renseignements personnels sur la santé, ont été élaborées pour les fournisseurs de soins de santé, les hôpitaux et les établissements de soins de longue durée. Le nombre élevé de dépositaires de renseignements sur la santé qui ont demandé ces documents témoigne de leur popularité : le CIPVP a distribué plus de 325 000 brochures et affiches en 2005.

EXAMENS

Le 31 octobre 2005, le CIPVP a terminé l'examen prévu dans la *Loi* de quatre entités et de quatre personnes prescrites qui compilent ou tiennent des registres de renseignements personnels sur la santé. La *Loi* autorise les dépositaires de renseignements sur la santé à divulguer des renseignements personnels sur la santé, sans le consentement de la personne concernée, à certaines entités prescrites, pour l'analyse et la compilation de statistiques nécessaires pour planifier et gérer le système de santé. De même, les dépositaires de renseignements sur la santé peuvent divulguer des renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à certaines personnes qui compilent ou tiennent des registres de renseignements personnels sur la santé pour faciliter ou améliorer la fourniture des soins de santé.

Les entités prescrites sont Action Cancer Ontario, l'Institut canadien d'information sur la santé, l'Institut de recherche en services de santé et le groupe appelé Pediatric Oncology Group of Ontario. Les « personnes » prescrites qui tiennent des registres sont le Cardiac Care Network of Ontario (registre de services cardiologiques), l'INSCYTE (Information System for Cytology), le London Health Sciences Centre (registre ontarien de remplacements articulaires) et le Réseau canadien contre les accidents cérébrovasculaires (Registre du RCCACV).

Pour que des renseignements puissent être divulgués aux entités et aux personnes prescrites qui compilent ou tiennent des registres, le CIPVP devait avoir approuvé les pratiques et procédures relatives aux renseignements de ces organismes avant le 1er novembre 2005. Le CIPVP a évalué ces pratiques et procédures par un examen global de toutes les politiques documentées sur la protection de la vie privée et la sécurité et une visite du site principal où les renseignements personnels sont conservés. Tous les organismes soumis à l'examen ont passé le test, et le CIPVP a approuvé leurs pratiques et procédures relatives aux renseignements. Les rapports finaux de chacun de ces examens et approbations sont affichés sur le site Web du CIPVP.

SOMMET SUR LA *LOI* SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR LA SANTÉ

Le 3 novembre 2005, le CIPVP a parrainé le sommet intitulé *PHIPA Summit – PHIPA: A Balancing Act*, visant à souligner les réussites du milieu de la santé dans la mise en oeuvre de la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé* et à discuter des pratiques exemplaires. Environ 300 dépositaires de renseignements sur la santé de partout en Ontario étaient représentés à cette conférence tenue à Toronto. Ce sommet a permis aux fournisseurs de soins de santé de faire part de leurs propres expériences relativement à la *Loi* pendant la première année, de connaître les pratiques exemplaires et de participer à un débat animé avec les chefs de file du domaine. L'une des principales séances de la conférence était un panel sur la protection des renseignements personnels et les dossiers médicaux électroniques présidée par la commissaire, Ann Cavoukian. Aux dires des participants, le sommet a connu un succès retentissant.

DÉCISIONS

Lorsqu'elle effectue un examen et doit inspecter un dossier de renseignements personnels sur la santé, en exiger la preuve ou s'informer à son égard sans le consentement du particulier que concernent les renseignements, la commissaire doit d'abord décider s'il est raisonnablement nécessaire de le faire afin d'effectuer l'examen et si l'intérêt public justifie de passer outre à l'obligation d'obtenir le consentement du particulier dans les circonstances. La commissaire doit également informer par écrit de sa décision la personne qui a la garde ou le contrôle du dossier et exposer brièvement les motifs sur lesquels elle s'est fondée pour le faire, ainsi que les restrictions et les conditions qu'elle a précisées.

En 2005, la commissaire a rendu une décision de ce genre (après que des documents contenant des renseignements personnels sur la santé eurent été éparpillés dans les rues de Toronto dans le cadre d'une production cinématographique) et a publié deux avis écrits relativement à cette décision. Dans ce cas, il n'avait pas été possible d'obtenir le consentement des particuliers concernés par les documents puisque leur identité ne pouvait pas être déterminée tant que la commissaire n'aurait pas d'abord vu les documents. L'examen était nécessaire pour déterminer si les documents contenaient des renseignements personnels sur la santé et si ces renseignements avaient été divulgués sans autorisation, et pour empêcher d'autres divulgations de ces renseignements personnels. La commissaire a également conclu qu'il était dans l'intérêt des personnes dont les dossiers médicaux avaient été touchés que ces dossiers soient sécurisés par le CIPVP dès que possible. Par conséquent, la commissaire a conclu que l'intérêt public justifiait de passer outre à l'obligation d'obtenir le consentement des particuliers concernés dans les circonstances.

APERÇU STATISTIQUE

Les statistiques relatives aux demandes d'accès aux renseignements personnels sur la santé et aux plaintes pour atteinte à la vie privée déposées en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé* sont recueillies de deux façons aux fins du rapport annuel du CIPVP : à l'interne et à l'externe.

La collecte **interne** se fait à partir des propres documents du CIPVP et rend compte du nombre et de la nature de toutes les plaintes pour atteinte à la vie privée déposées au CIPVP en 2005 en vertu de la *Loi*. Ces données sont présentées dans la section *Plaintes déposées au CIPVP* qui suit.

La collecte **externe** se fait par l'entremise des rapports déposés par les organismes qui rendent compte au CIPVP des questions liées à la *Loi*. Les exigences de déclaration statistique prévues dans la *Loi* ne permettent pas d'obtenir une image globale. Alors que tous les organismes gouvernementaux assujettis à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et à la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* doivent présenter un rapport statistique détaillé au CIPVP, la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé* touche l'ensemble du secteur de la santé plutôt que des organismes gouvernementaux. La *Loi* n'oblige pas tous les dépositaires de renseignements sur la santé à présenter un rapport annuel au CIPVP, mais seulement les organismes gouvernementaux qui sont également des dépositaires de renseignements sur la santé ou ceux qui emploient des dépositaires de renseignements sur la santé (p. ex., un conseil scolaire où l'on trouve une infirmière scolaire). Les hôpitaux ne sont pas tenus de déposer un rapport annuel, mais 48 hôpitaux publics l'ont fait volontairement.

Le présent article présente un aperçu des demandes d'accès présentées aux dépositaires de renseignements sur la santé, fondé sur les statistiques limitées disponibles, dans la section intitulée *Demandes d'accès et de rectification*.

PLAINTES DÉPOSÉES AU CIPVP

En 2005, 177 dossiers de plainte ont été ouverts en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé*. De ce nombre, 75 (42,4 p. 100) touchaient l'accès aux renseignements personnels ou la rectification des renseignements personnels et 49 (27,8 p. 100) concernaient la collecte, l'utilisation ou la divulgation de renseignements personnels sur la santé. Trente-cinq dossiers (19,8 p. 100) étaient des incidents d'atteinte à la vie privée déclarés par les dépositaires de renseignements sur la santé et les 18 autres plaintes (10,1 p. 100) étaient des plaintes déposées par la commissaire. (Les pourcentages ont été arrondis dans le présent rapport et ne totalisent pas nécessairement 100 p. 100.)

Sur les 177 plaintes, 47 (26,6 p. 100) concernaient des hôpitaux publics, 29 (16,4 p. 100) des médecins, 14 (7,9 p. 100) des cliniques, 12 (6,8 p. 100) le ministère de la Santé et des Soins de longue durée, 10 (5,6 p. 100) des centres d'accès aux soins communautaires, huit (4,5 p. 100) des établissements psychiatriques, huit (4,5 p. 100) des établissements de santé autonomes et sept (4,0 p. 100) des laboratoires. Les autres plaintes impliquaient d'autres dépositaires de renseignements sur la santé et des non-dépositaires, tels que des mandataires.

En 2005, 108 dossiers de plainte ont été fermés. De ce nombre, 59 (54,6 p. 100) concernaient l'accès aux renseignements personnels ou la rectification de tels renseignements; 26 (24,1 p. 100) touchaient la collecte, l'utilisation ou la divulgation de renseignements personnels sur la santé; 19 (17,6 p. 100) étaient des incidents d'atteinte à la vie privée déclarés par les dépositaires de renseignements sur la santé; quatre (3,7 p. 100) étaient des plaintes déposées par la commissaire concernant la collecte, l'utilisation ou la divulgation.

Sur les 59 plaintes concernant l'accès aux renseignements personnels ou la rectification de tels renseignements, 25 (42,4 p. 100) ont fait suite à des avis réputés donnés du refus (lorsqu'un dépositaire de renseignements sur la santé ne répond pas à une demande dans les délais prescrits et est réputé avoir refusé la demande); huit (13,6 p. 100) portaient sur le caractère raisonnable de la recherche faite par un dépositaire de renseignements sur la santé pour trouver des documents; sept (11,9 p. 100) concernaient les droits à acquitter; trois (5,1 p. 100) avaient trait aux exceptions invoquées pour refuser l'accès aux renseignements personnels sur la santé; trois (5,1 p. 100) avaient trait aux exceptions invoquées pour refuser l'accès et à d'autres questions; deux (3,4 p. 100) portaient sur la rectification des renseignements personnels sur la santé; deux (3,4 p. 100) avaient trait à la prolongation du délai par les dépositaires de renseignements sur la santé pour répondre aux demandes d'accès. Neuf demandes (15,3 p. 100) touchaient d'autres questions.

Les 59 plaintes portant sur l'accès aux renseignements personnels ou la rectification de tels renseignements ont toutes été réglées sans que le CIPVP n'ait à rendre une ordonnance. Dans la plupart des cas, les plaintes ont été réglées par des moyens informels, comme la clarification à l'étape de la prise en charge ou une médiation plus formelle. Dans un cas, le CIPVP a déterminé qu'une enquête n'était pas nécessaire puisque le dépositaire de renseignements sur la santé avait pris toutes les mesures raisonnables pour régler la plainte.

Dans les 49 autres cas de plainte réglés en 2005, la divulgation des renseignements personnels sur la santé était le problème le plus fréquent, soulevé dans 33 cas (67,3 p. 100). Sept plaintes (14,3 p. 100) concernaient la sécurité des renseignements personnels sur la santé tandis que quatre (8,2 p. 100) portaient sur le consentement à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels sur la santé. La collecte de renseignements personnels était en cause dans trois plaintes (6,1 p. 100). Les autres questions soulevées dans les plaintes étaient : les activités de financement, la protection de la vie privée en général, l'élimination des renseignements personnels sur la santé, les pratiques relatives aux renseignements, l'utilisation des renseignements personnels sur la santé et les conditions imposées pour la collecte, l'utilisation ou la divulgation de renseignements personnels (c.-à-d., problèmes liés au verrouillage).

À l'instar des plaintes portant sur l'accès ou la rectification, la très grande majorité des plaintes touchant la collecte, l'utilisation ou la divulgation ont été réglées de façon informelle ou par la médiation. Sur les 49 plaintes réglées dans cette catégorie, le CIPVP a rendu une seule ordonnance (voir *Protection de la vie privée – incidents notables* dans le présent rapport annuel pour des précisions).

Comme il en a été question précédemment, le CIPVP a reçu un nombre important de déclarations d'atteinte à la vie privée déposées par les dépositaires de renseignements sur la santé. Bien que la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé* n'exige pas des dépositaires de renseignements sur la santé qu'ils déclarent les atteintes à la vie privée au CIPVP, le CIPVP est très heureux de constater que cela se produit. Dans ces cas, le CIPVP a pu aider les dépositaires de renseignements sur la santé à

remplir leurs obligations en vertu de la *Loi* (par exemple, la nécessité d'informer les patients lorsque les renseignements personnels sur la santé qui les concernent sont volés ou perdus ou qu'une personne non autorisée y a accès). Le CIPVP félicite les dépositaires de renseignements sur la santé de signaler volontairement les cas d'atteinte à la vie privée (habituellement non intentionnels ou le résultat d'un vol). Cela souligne les relations de travail positives qui se sont établies entre le CIPVP et les professionnels de la santé.

DEMANDES D'ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Les institutions gouvernementales qui ont présenté des rapports au CIPVP ont indiqué avoir répondu à 3 303 demandes d'accès aux renseignements personnels ou de rectification de tels renseignements présentées en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé* en 2005. C'est le ministère de la Santé et des Soins de longue durée qui a répondu à la majorité de ces demandes, soit à 2 839 d'entre elles.

Le ministère a souligné que depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, une importante proportion des demandes d'accès sont présentées sous le régime de la nouvelle loi, plutôt qu'en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Le ministère a déclaré avoir répondu à 98 p. 100 de 2 839 demandes qui lui avaient été soumises dans le délai de 30 jours. En outre, l'accès à la totalité des renseignements personnels demandés a été accordé dans 98 p. 100 des cas. Le ministère n'a pas perçu de droits pour les demandes d'accès. (Le ministère a également déclaré avoir répondu à 21 306 demandes de divulgation de renseignements personnels sur la santé de tiers, avec le consentement des personnes dont les renseignements personnels étaient en cause.)

Outre le ministère, les institutions gouvernementales ont répondu à 464 demandes présentées en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé*. Les conseils de santé ont répondu à 242 de ces demandes, les praticiens à 109 et les services ambulanciers à 90. Des foyers et foyers communs (au sens de la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos*) ont répondu à 22 demandes.

Sur les 242 demandes auxquelles ont répondu les conseils de santé, le délai de 30 jours a été respecté dans 231 cas, ou 95,5 p. 100, tandis que pour les 11 autres, neuf ont été exécutées dans un délai de 60 jours. Pour 209 demandes, ou 86,4 p. 100, l'accès à tous les renseignements demandés a été accordé. La disposition de la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé* la plus souvent invoquée pour refuser totalement ou partiellement l'accès est l'alinéa 51 d), qui permet à un dépositaire de renseignements sur la santé de refuser l'accès à des renseignements personnels sur la santé d'un genre prescrit. (Le refus d'accorder l'accès peut faire l'objet d'un appel devant le CIPVP.) Des droits ont été perçus dans 30 cas, pour un total de 299,60 \$. Aucune demande de rectification n'a été présentée.

Les praticiens de la santé ont répondu à 109 demandes, toutes sauf une dans le délai de 30 jours prévu dans la loi, dont 14 demandes urgentes auxquelles on a répondu dans le délai demandé. L'accès à tous les renseignements a été accordé dans tous les cas. Des droits ont été perçus pour 11 demandes, pour un total de 490 \$.

Sur les 90 demandes d'accès auxquelles ont répondu les services ambulanciers, 89 (98,9 p. 100) ont été exécutées dans le délai de 30 jours et une dans un délai de 60 jours. Dans 85 cas, soit 94,4 p. 100, l'accès à tous les renseignements a été accordé. Des droits ont été perçus pour 18 demandes (20 p. 100), pour un total de 992,50 \$.

Aux termes de la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, les dépositaires de renseignements sur la santé qui ne sont pas des institutions assujetties à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou à la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, ou qui ne font pas partie d'une telle institution, ne sont pas tenus de présenter des statistiques au CIPVP. Cependant, 48 des hôpitaux publics de l'Ontario ont volontairement présenté des rapports statistiques, ce que le CIPVP apprécie beaucoup, puisque ces statistiques nous ont fourni des données supplémentaires que nous utilisons pour déterminer dans quelle mesure le public a eu recours à la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé* au cours de sa première année d'application.

TYPES DE DOSSIERS DE PLAINTES DÉPOSÉES EN VERTU DE
LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR LA SANTÉ OUVERTS PAR LE CIPVP EN 2005

Dépositaires, mandataires et autres	Accès, rectification	Collecte, utilisation, divulgation	Atteinte à la vie privée déclarée par le dépositaire	Plaintes lancées par le CIPVP	Total
Total	75 (42,4 %)	49 (27,7 %)	35 (19,8 %)	18 (10,1 %)	177 (100 %)
Hôpitaux publics	13	17	13	4	47 (26,6 %)
Médecins	22	6	0	1	29 (16,4 %)
Cliniques	6	4	1	3	14 (7,9 %)
Ministère de la Santé	7	1	4	0	12 (6,8 %)
CASC	1	1	4	4	10 (5,6 %)
Établissements psychiatriques	5	3	0	0	8 (4,5 %)
Établissements autonomes	7	1	0	0	8 (4,5 %)
Laboratoires	0	4	2	1	7 (4,0 %)
Autres (y compris les mandataires)	14	12	11	5	42 (23,7 %)

révisions judiciaires

En 2005, les tribunaux de l'Ontario ont rendu plusieurs décisions confirmant la façon dont le CIPVP a interprété et appliqué les exceptions et les obligations relatives aux procédures prévues dans la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (la *Loi provinciale*) et la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* (la *Loi municipale*). Ils ont également rendu une décision importante concernant le rôle du CIPVP dans les révisions judiciaires.

DÉCISIONS DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

(1) La Cour d'appel a rendu deux décisions notables confirmant l'interprétation et l'application par le CIPVP de l'exception relative aux « conseils au gouvernement » (article 13) de la *Loi provinciale*. Ces décisions revêtent beaucoup d'importance en vue de préserver et de promouvoir le gouvernement ouvert et l'obligation de rendre des comptes au public.

Ces deux cas faisaient intervenir la divulgation de renseignements de base qu'utilisent des organismes gouvernementaux pour prendre des décisions concernant l'utilisation de fonds publics. Le premier portait sur les notes d'évaluation que le personnel du ministère des Transports attribuait aux entrepreneurs qui présentaient des soumissions pour participer à des projets de construction routière. Le second cas portait sur des rapports d'évaluation préparés par le personnel du ministère du Développement du Nord et des Mines, qui étaient utilisés pour la prise de décisions quant au financement de projets de promotion du tourisme et du développement dans le Nord de l'Ontario. Dans les deux cas, le CIPVP a jugé que les parties pertinentes des documents ne faisaient pas l'objet de l'exception fondée sur les « conseils au gouvernement » prévue à l'article 13 de la *Loi* parce que leur divulgation n'aurait pas permis de révéler ni de déduire avec exactitude une « ligne de conduite suggérée ».

En déboutant les parties qui avaient interjeté appel de ces décisions de la Cour divisionnaire, la Cour d'appel a rejeté l'interprétation trop large que le ministère donnait au mot « conseils », qui représentaient selon lui des renseignements ou des analyses fournis en vue d'influer sur une décision. La Cour a déclaré : [Traduction] « Le sens que le ministère donne au mot 'conseils' ne correspond pas aux objets de la loi. Il porterait une atteinte considérable au droit du public à l'information, car une bonne partie des communications internes du gouvernement serait visée par cette acception large de ce terme; le paragraphe 13 (1) ne serait pas une exception limitée et précise ». La Cour a également jugé qu'il avait été raisonnable pour le CIPVP de décider que les renseignements en cause dans ces deux cas ne faisaient pas l'objet d'une exception en se fondant sur sa propre interprétation.

Enfin, la Cour d'appel a confirmé que la norme de contrôle judiciaire s'appliquant aux décisions du CIPVP sur des questions touchant l'interprétation des lois demeure fondée sur la retenue, et plus précisément sur le « caractère raisonnable ». La Cour a invoqué, entre autres facteurs, que ces questions se situent au cœur de l'expertise du CIPVP, qui doit viser un équilibre délicat entre les droits relatifs à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée. Ces jugements garantissent donc que la Cour continuera de s'en remettre au CIPVP pour l'interprétation et l'application des exceptions au droit d'accès à l'information.

Soulignons que les deux ministères ont demandé un pourvoi devant la Cour suprême du Canada.

(2) Dans une autre affaire importante, la Cour d'appel a rejeté un appel d'un jugement de la Cour divisionnaire confirmant deux décisions du CIPVP concernant l'exception au secret professionnel de l'avocat prévue à l'article 19 de la *Loi provinciale* et l'exception fondée sur la vie privée prévue à l'article 21. Le CIPVP était d'avis que le ministère du Procureur général ne pouvait invoquer ces exceptions pour refuser de divulguer les honoraires qu'il avait versés à des avocats représentant deux personnes dans des cas faisant intervenir des accusations criminelles graves et qui avaient retenu l'attention du public. Les deux tribunaux ont convenu que ces exceptions ne s'appliquaient pas et que les documents montrant les sommes payées devaient être divulgués. La Cour d'appel a déclaré qu'il existe une présomption selon laquelle les honoraires d'avocat sont visés par le secret professionnel, mais que cette présomption peut être réfutée lorsque la connaissance des sommes n'a pas pour effet de divulguer, directement ou indirectement, des communications protégées par le secret professionnel. La Cour a convenu comme le CIPVP que la divulgation de ces sommes ne révélerait pas des communications protégées en l'espèce. Elle a également confirmé l'opinion du CIPVP selon laquelle les sommes versées ne représentaient pas des « prestations d'aide sociale ou de service social » aux clients, ni ne révélaient des renseignements sur la « situation financière » des clients ou des avocats qui les avaient représentés. Étant donné qu'en l'espèce, la divulgation n'entraînerait essentiellement aucune atteinte à la vie privée d'un particulier, il était raisonnable pour le CIPVP de juger que les sommes ne faisaient pas l'objet de l'exception prévue à l'article 21.

(3) Dans un troisième cas entendu par la Cour d'appel, le droit du CIPVP de participer activement à la révision judiciaire de ses décisions a été à nouveau confirmé. Le Bureau de l'avocat des enfants avait demandé une révision judiciaire d'une décision du CIPVP selon laquelle il ne pouvait invoquer les exceptions fondées sur le « secret professionnel de l'avocat » (article 19) ou les « conseils au gouvernement » (article 13) pour refuser de divulguer des documents à son propre client, un mineur qu'il représentait dans le cadre d'instances de protection de l'enfance et autres. Pendant la révision judiciaire, le Bureau a contesté le droit du CIPVP de déposer des observations écrites ou orales, soutenant que ce droit portait atteinte à l'impartialité future du CIPVP. La Cour divisionnaire a confirmé la décision du CIPVP et a rejeté la requête du Bureau de refuser au CIPVP le droit de comparaître devant la Cour. Le Bureau a interjeté appel du jugement de la Cour concernant cette dernière requête, mais pas de sa décision concernant les exceptions.

La Cour d'appel a jugé que la participation du CIPVP en l'espèce permettait de trancher les questions en cause de façon tout à fait éclairée, compte tenu surtout du fait que l'auteur de la demande n'avait pas participé à l'instance de révision judiciaire. La Cour a déclaré que l'expertise du CIPVP et son rôle de défendre l'intérêt public, de même que la nature des questions soulevées en vertu de la *Loi*, donnaient à penser que les inquiétudes quant à l'impartialité étaient insuffisantes pour refuser au CIPVP le droit de participer à l'instance à part entière. La Cour a non seulement accordé ce droit au CIPVP, mais elle a également jugé que l'avocat du CIPVP pouvait soulever un nouvel argument à l'appui de la décision que le CIPVP n'avait pas énoncé explicitement dans ses motifs. La décision de la Cour a suscité un intérêt considérable car elle a éclairci le droit de participation des tribunaux administratifs aux instances concernant la révision judiciaire de leurs propres décisions.

DÉCISIONS DE LA COUR DIVISIONNAIRE

(4) Dans une affaire concernant l'achat et la vente par le gouvernement de l'Ontario d'une entreprise aérospatiale, de Havilland Inc., la Cour divisionnaire a confirmé la façon dont le CIPVP interprète l'exception fondée sur les renseignements de tiers dans le contexte des contrats. Le ministère du Développement économique et du Commerce avait refusé l'accès à trois contrats en se fondant en partie sur l'article 17 de la *Loi* provinciale. En appel, le CIPVP a déclaré que les renseignements contenus dans un contrat ne sont généralement pas visés par l'exception prévue à l'article 17, car celle-ci prévoit que les renseignements doivent avoir été « fournis » au gouvernement et non négociés entre le gouvernement et une autre partie. Le CIPVP a jugé qu'en l'espèce, il n'existait pas d'indications suffisantes qui permettaient de conclure que les renseignements contenus dans les contrats avaient été fournis et non négociés. Deux parties concernées ont déposé une requête en révision judiciaire de la décision du CIPVP.

La Cour divisionnaire a confirmé l'approche générale du CIPVP à l'égard des contrats. Elle a également statué que le CIPVP avait agi de façon raisonnable en jugeant qu'en l'espèce, les contrats n'étaient pas visés par l'exception prévue à l'article 17 parce qu'ils avaient été négociés et non fournis. L'une des parties concernées a demandé à la Cour d'appel l'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Cour divisionnaire. La Cour d'appel a rejeté cette requête.

(5) Concernant une affaire entendue pour la première fois en 2002, la Cour divisionnaire a confirmé la décision du CIPVP selon laquelle certains documents relatifs à la sécurité du premier ministre ne devaient pas être divulgués. L'auteur de la demande avait demandé l'accès à des renseignements concernant l'équipe de sécurité qui avait accompagné le premier ministre lors de voyages aux États-Unis. Le ministère du Solliciteur général avait refusé l'accès à ces renseignements en invoquant notamment l'exception fondée sur la « menace à la vie ou à la sécurité physique » prévue à l'alinéa 14 (1) e) de la *Loi* provinciale. En appel, le CIPVP a jugé que certains renseignements constituant un sommaire des dépenses n'étaient pas visés par cette exception et pouvaient être divulgués. Cependant, il était d'avis que les autres renseignements ne devaient pas l'être, car il était raisonnable de s'attendre à ce que la divulgation du nombre d'agents faisant partie de l'équipe de sécurité du premier ministre constituerait une menace à la vie ou à la sécurité physique de représentants du gouvernement. L'auteur de la demande a déposé une requête en révision judiciaire devant la Cour divisionnaire.

La Cour divisionnaire a jugé qu'il avait été raisonnable pour le CIPVP de considérer que l'exception s'appliquait, même si les documents portaient sur un prédécesseur du premier ministre actuel. L'auteur de la demande a demandé à la Cour d'appel l'autorisation d'interjeter appel de cette décision. La Cour d'appel a rejeté cette requête.

(6) Dans un cas portant sur une question de procédure, la Cour divisionnaire a confirmé la décision du CIPVP selon laquelle la cité de Toronto avait effectué des recherches raisonnables pour localiser des documents en réponse à une demande. L'auteur de la demande avait demandé l'accès à des documents concernant des incidents où des chiens auraient attaqué des personnes. La cité a mené des recherches et a informé l'auteur de la demande qu'elle ne possédait aucun document pertinent à ce sujet. Plus tard, après

avoir mené d'autres recherches, elle a localisé un certain nombre de documents. En appel, le CIPVP a jugé que ces recherches avaient été raisonnables dans les circonstances. La Cour divisionnaire a rejeté la requête en révision judiciaire de l'auteur de la demande, jugeant que la décision du CIPVP avait été raisonnable. La Cour a également qualifié la requête de frivole et vexatoire, et a dit qu'elle représentait une contestation indirecte de questions qui avaient déjà été tranchées.

L'auteur de la demande a demandé à la Cour d'appel l'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Cour divisionnaire.

RÉVISIONS JUDICIAIRES EN COURS EN DATE DU 31 DÉCEMBRE 2005 : 28

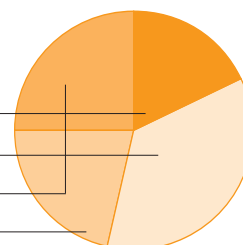
Requérant :

Institutions 6

Auteurs de demande ou plaignants 12

Institutions et autres parties 4

Parties concernées 6



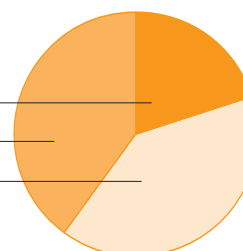
NOUVELLES REQUÊTES EN RÉVISION JUDICIAIRE REÇUES EN 2005 : 14

Requérant :

Institutions 3

Auteurs de demande 5

Parties concernées 6



RÉVISIONS JUDICIAIRES TERMINÉES OU ENTENDUES EN 2005 : 21

Abandonnées (maintien de l'ordonnance)¹ 4

Entendues mais non terminées (décision en instance)² 4

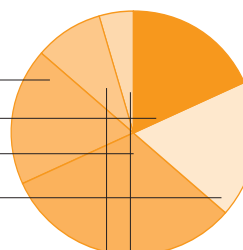
Ordonnance confirmée³ 6

Ordonnance confirmée (appel en instance)⁴ 4

Ordonnance non confirmée n/a

Rejetées en raison du délai (maintien de l'ordonnance)⁵ 2

Appel sur une motion de procédure rejeté (autre appel en instance)⁶ 1



1 MO-1811, MO-1847, MO-1900-R, PO-2206

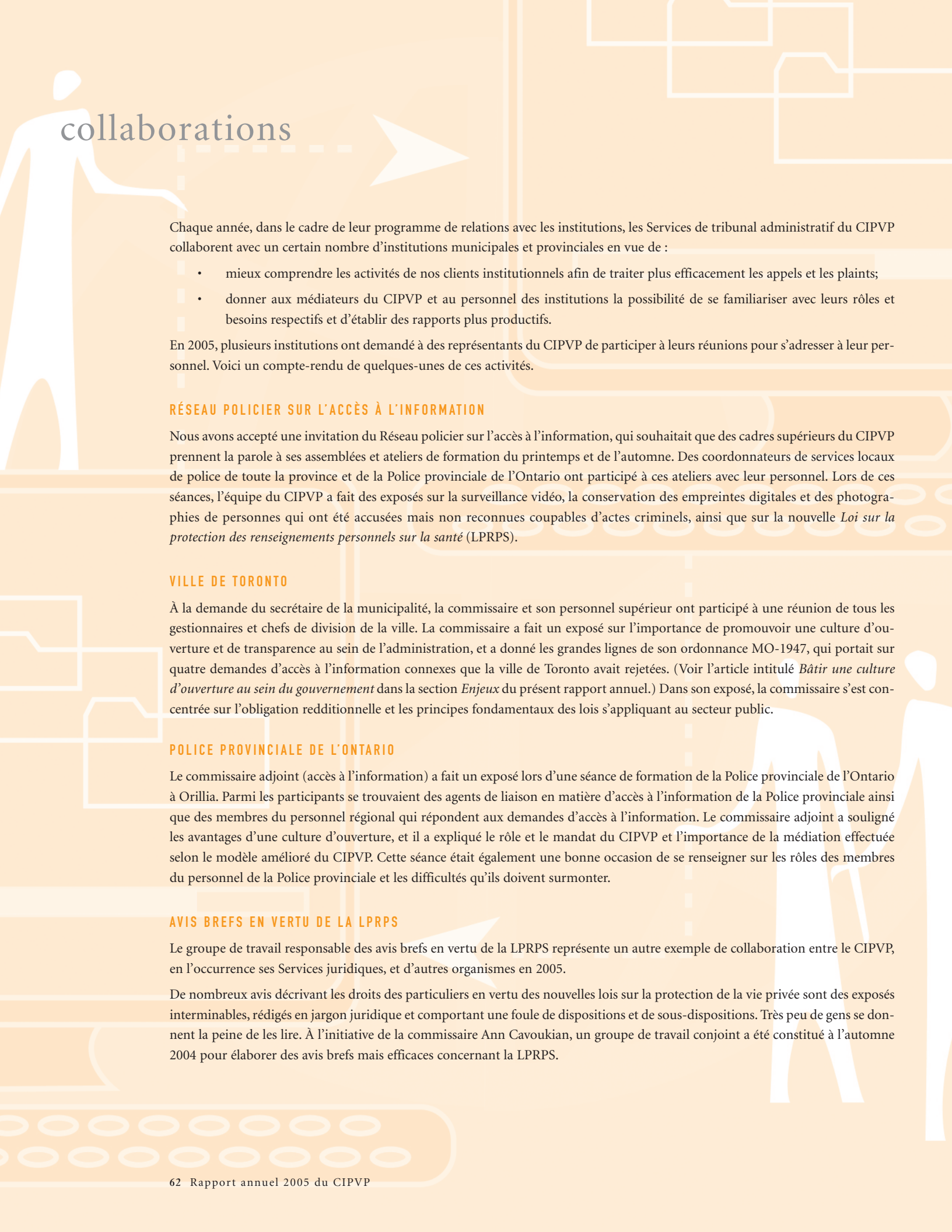
2 MC-030028-1 et MC-030043-1, MC-030029-1 et MC-030029-2, MO-1892, PO-1664

3 PO-1809, PO-1810, PO-2226, PO-1922, PO-1952, PO-2006

4 MO-1844, PO-1993, PO-2028, PO-2084

5 P-1213, PO-2175-R

6 PO-1905



collaborations

Chaque année, dans le cadre de leur programme de relations avec les institutions, les Services de tribunal administratif du CIPVP collaborent avec un certain nombre d'institutions municipales et provinciales en vue de :

- mieux comprendre les activités de nos clients institutionnels afin de traiter plus efficacement les appels et les plaints;
- donner aux médiateurs du CIPVP et au personnel des institutions la possibilité de se familiariser avec leurs rôles et besoins respectifs et d'établir des rapports plus productifs.

En 2005, plusieurs institutions ont demandé à des représentants du CIPVP de participer à leurs réunions pour s'adresser à leur personnel. Voici un compte-rendu de quelques-unes de ces activités.

RÉSEAU POLICIER SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

Nous avons accepté une invitation du Réseau policier sur l'accès à l'information, qui souhaitait que des cadres supérieurs du CIPVP prennent la parole à ses assemblées et ateliers de formation du printemps et de l'automne. Des coordonnateurs de services locaux de police de toute la province et de la Police provinciale de l'Ontario ont participé à ces ateliers avec leur personnel. Lors de ces séances, l'équipe du CIPVP a fait des exposés sur la surveillance vidéo, la conservation des empreintes digitales et des photographies de personnes qui ont été accusées mais non reconnues coupables d'actes criminels, ainsi que sur la nouvelle *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé* (LPRPS).

VILLE DE TORONTO

À la demande du secrétaire de la municipalité, la commissaire et son personnel supérieur ont participé à une réunion de tous les gestionnaires et chefs de division de la ville. La commissaire a fait un exposé sur l'importance de promouvoir une culture d'ouverture et de transparence au sein de l'administration, et a donné les grandes lignes de son ordonnance MO-1947, qui portait sur quatre demandes d'accès à l'information connexes que la ville de Toronto avait rejetées. (Voir l'article intitulé *Bâtir une culture d'ouverture au sein du gouvernement* dans la section *Enjeux* du présent rapport annuel.) Dans son exposé, la commissaire s'est concentrée sur l'obligation redditionnelle et les principes fondamentaux des lois s'appliquant au secteur public.

POLICE PROVINCIALE DE L'ONTARIO

Le commissaire adjoint (accès à l'information) a fait un exposé lors d'une séance de formation de la Police provinciale de l'Ontario à Orillia. Parmi les participants se trouvaient des agents de liaison en matière d'accès à l'information de la Police provinciale ainsi que des membres du personnel régional qui répondent aux demandes d'accès à l'information. Le commissaire adjoint a souligné les avantages d'une culture d'ouverture, et il a expliqué le rôle et le mandat du CIPVP et l'importance de la médiation effectuée selon le modèle amélioré du CIPVP. Cette séance était également une bonne occasion de se renseigner sur les rôles des membres du personnel de la Police provinciale et les difficultés qu'ils doivent surmonter.

AVIS BREFS EN VERTU DE LA LPRPS

Le groupe de travail responsable des avis brefs en vertu de la LPRPS représente un autre exemple de collaboration entre le CIPVP, en l'occurrence ses Services juridiques, et d'autres organismes en 2005.

De nombreux avis décrivant les droits des particuliers en vertu des nouvelles lois sur la protection de la vie privée sont des exposés interminables, rédigés en jargon juridique et comportant une foule de dispositions et de sous-dispositions. Très peu de gens se donnent la peine de les lire. À l'initiative de la commissaire Ann Cavoukian, un groupe de travail conjoint a été constitué à l'automne 2004 pour élaborer des avis brefs mais efficaces concernant la LPRPS.

Ce groupe de travail, composé de représentants du CIPVP, des sections de la protection de la vie privée et du droit de la santé de l'Association du Barreau de l'Ontario, du ministère de la Santé et des Soins de longue durée et de l'Ontario Dental Association, a élaboré trois ensembles d'affiches et de brochures (pour les hôpitaux, les fournisseurs de soins de santé et les établissements de soins de longue durée), que le CIPVP a publiées en juin 2005.

Ces affiches colorées, accompagnées de brochures plus détaillées mais faciles à lire, ont connu un succès immédiat. À la fin de 2005, plus de 325 000 affiches et brochures du CIPVP étaient affichées ou distribuées dans les bureaux de professionnels de la santé, les hôpitaux et les établissements de soins de longue durée de toute la province.

programme d'information du public

L'une des principales responsabilités du CIPVP consiste à renseigner le public sur les textes de loi concernant l'accès à l'information et la protection de la vie privée. Pour ce faire, et pour sensibiliser le public aux questions connexes, le CIPVP a mis en œuvre un programme d'information du public doté de plusieurs composantes.

Bon nombre d'entre elles, qu'il s'agisse des discours, des publications ou du programme *À la rencontre de l'Ontario*, se sont concentrées en 2005 sur la nouvelle *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé* (LPRPS), qui est entrée en vigueur le 1er novembre 2004.

La commissaire Ann Cavoukian et des membres de son personnel de direction ont présenté une série d'exposés à des professionnels de la santé et à d'autres organismes. En outre, le CIPVP a publié une foule de documents spéciaux, certains à l'intention des professionnels de la santé et d'autres du grand public, et il a parrainé un sommet sur la LPRPS, tenu à Toronto en novembre, qui a connu un grand succès. Ce sommet, dirigé par la commissaire, a attiré environ 300 professionnels de la santé. On y a tenu des séances sur les principaux aspects de la loi, les questions soulevées au cours de la première année et les pratiques exemplaires.

Le programme *À la rencontre de l'Ontario* du CIPVP a été refondu en 2005 afin de le faire porter surtout sur la LPRPS. Dans le cadre de ce programme, une équipe du CIPVP visite trois ou quatre régions de l'Ontario chaque année pour y prononcer une série d'exposés et participer à des séminaires. En 2005, des équipes du CIPVP se sont rendues dans la région de Halton, dans la région de Durham et à Timmins. Un exposé aux professionnels de la santé sur la LPRPS a été un élément essentiel de ces trois visites d'information. Des exemplaires de publications du CIPVP sur la LPRPS ont été distribués à une table d'information dans des centres commerciaux et, à Durham et Timmins, une table d'information a également été installée dans un hôpital local et s'est révélée très populaire. D'autres aspects des initiatives de ce programme, y compris des séances d'information et des entrevues avec les médias locaux, se sont concentrés également sur la nouvelle loi concernant la protection des renseignements personnels sur la santé.

Les cinq principaux éléments du programme d'information du public du CIPVP sont les suivants :

- le programme des allocutions et exposés, dirigé par la commissaire;
- Le programme scolaire *Accès à l'information et la protection de la vie privée : Ce que les élèves doivent savoir*;
- le programme de publications;
- les relations avec les médias;
- le site Web du CIPVP, qui contient une foule de renseignements.

ALLOCUTIONS ET EXPOSÉS

En 2005, la commissaire Cavoukian a prononcé 35 discours-programmes ou allocutions spéciales lors de congrès et d'ateliers d'importance, devant des organismes variés des secteurs public, privé et universitaire. Elle a traité surtout de la protection des renseignements personnels sur la santé, du respect des principes de base de l'accès à l'information, du vol d'identité et de la nécessité pour les entreprises de considérer la protection des renseignements personnels de leur clientèle comme une question qui peut influencer sur leur réussite commerciale.

Entre autres, la commissaire a fait des exposés devant les organismes suivants : Harvard University, Kennedy School of Government, faculté de droit et Rotman School of Business de l'Université de Toronto, 27e Conférence internationale des commissaires à la protection des données et à la vie privée, sommet annuel des commissaires à l'information et à la protection de la vie privée du Canada, International Association of Privacy Professionals, Council of Senior Security Executives, Association du Barreau de l'Ontario, Centre des sciences de la santé Sunnybrook et Women's College, Chambre de commerce de Toronto, Association canadienne de l'informatique, Association canadienne des télécommunications sans fil.

Parmi les autres éléments du programme des allocutions et exposés du CIPVP, on relève les suivants :

- Un programme universitaire, dans le cadre duquel des employés des Services juridiques et du Service des politiques font des exposés devant des membres du corps professoral et des étudiantes et étudiants des programmes de commerce et de droit;
- Un programme sur les médias, dans le cadre duquel le coordonnateur des communications du CIPVP fait des exposés devant des étudiantes et étudiants universitaires et collégiaux qui suivent des cours de journalisme et de presse électronique. Des exposés sont également faits devant des comités de rédaction de journaux ou dans des salles de nouvelles sur le rôle du CIPVP ainsi que les questions touchant l'accès à l'information et la protection de la vie privée;
- Un programme de conférences destinées au grand public, dans le cadre duquel le personnel du CIPVP fait des exposés sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée devant différents groupes ou organismes.

PROGRAMME SCOLAIRE

Le populaire programme scolaire du CIPVP, *Accès à l'information et la protection de la vie privée : Ce que les élèves doivent savoir*, comprend des ressources adaptées au cours sur le gouvernement (5^e ou 6^e année) et au cours d'éducation à la citoyenneté de 10^e année (l'accès à l'information et la protection de la vie privée, à l'initiative du CIPVP, font désormais partie du curriculum). En outre, un troisième guide propose des ressources pour le personnel enseignant de 11^e et 12^e année en histoire et en droit. En outre, le personnel du CIPVP fait des exposés dans un certain nombre de classes de 5^e ou 6^e année chaque année scolaire.

Les trois guides du personnel enseignant, élaborés par le CIPVP avec l'aide de spécialistes en programmes d'études et d'enseignantes et enseignants titulaires de classe, de même que des dépliants qui décrivent ces guides, sont accessibles sur le site Web du CIPVP dans la section *Ressources*.

Depuis le lancement du programme scolaire du CIPVP à la fin de 1999, lors de la publication du guide destiné aux enseignantes et enseignants de 5^e et 6^e année, plus de 30 000 exemplaires des guides ont été distribués au personnel enseignant ou téléchargés à partir du site Web.

PUBLICATIONS DU CIPVP

En 2005, le CIPVP a produit 25 publications sur des questions touchant l'accès à l'information et la protection de la vie privée, y compris 16 documents, brochures et feuilles-info sur la LPRPS. Mentionnons notamment les *Privacy Impact Assessment Guidelines for the Personal Health Information Protection Act*, un outil d'auto-évaluation élaboré par le CIPVP pour aider les dépositaires de renseignements sur la santé à déterminer l'incidence possible d'un système informatique, d'une technologie ou d'un programme proposé sur la protection des renseignements personnels sur la santé des personnes.

Parmi les autres publications de 2005 se trouvent *Secure Destruction of Personal Information*, une feuille-info qui propose des pratiques exemplaires de destruction des renseignements personnels, et *La divulgation de renseignements est autorisée en cas d'urgence*, une feuille-info qui précise que les protections prévues dans les lois sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée ne visent pas à empêcher la divulgation, dans des situations d'urgence, de renseignements essentiels qui pourraient parfois sauver des vies.

Identity Theft Revisited: Security is Not Enough, un document d'orientation majeur publié à l'automne, souligne que la principale cause de vol d'identité réside dans le fait que les organismes qui recueillent, utilisent ou conservent des renseignements personnels disposent de pratiques médiocres en matière de gestion de l'information. Deux dépliants intitulés *Identity Theft: Business Take Note: Steps to Protect Customer Personal Information* et *Identity Theft: How to Protect Yourself* ont été publiés en même temps que le document d'orientation.

Une liste complète des publications du CIPVP en 2005 suit la section *Programme d'information du public*.

RELATIONS AVEC LES MÉDIAS

Dans le cadre de son programme proactif de relations avec les médias, le CIPVP s'emploie à sensibiliser les médias aux questions touchant l'accès à l'information et la protection de la vie privée. Ce programme comprend des rencontres avec des comités de rédaction de journaux, des exposés dans des salles de nouvelles et devant des étudiantes et des étudiants en journalisme et la publication de communiqués de presse et d'autres documents.

Le personnel du CIPVP répond également aux demandes de renseignements des médias sur l'accès à l'information, la protection de la vie privée et la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé*.

En 2005, la commissaire a accordé 81 entrevues à des médias, qu'il s'agisse de petites stations de radio locales, de grands quotidiens ou des principaux réseaux canadiens de télévision et de radio. Elle a également accordé des entrevues à des médias internationaux comme le *New York Times*. Au total, le CIPVP a répondu à plus de 200 journalistes qui lui ont demandé des entrevues, des faits de base ou des renseignements généraux sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, y compris le processus de présentation de demandes d'accès à l'information. La commissaire a publié 17 communiqués en 2005.

SITE WEB DU CIPVP

Le site Web du CIPVP (www.ipc.on.ca) contient une multitude de renseignements sur des questions touchant l'accès à l'information et la protection de la vie privée ainsi que les textes de loi pertinents. On y trouve des réponses à des questions fréquentes, les publications et ordonnances du CIPVP, des liens vers les *Lois* (y compris la nouvelle LPRPS), des ressources pédagogiques, des communiqués, des allocutions et exposés par le personnel du CIPVP, des formules et plus encore.

Une section consacrée au site Web du CIPVP suit la section *Publications*.

publications du CIPVP

Le CIPVP publie de nombreux documents d'information et de sensibilisation sur une foule de questions concernant l'accès à l'information et la protection de la vie privée. Voici les documents publiés en 2005 :

- *La protection des renseignements personnels sur la santé* (feuille-info);
- *Les renseignements personnels sur votre santé : vos droits en matière d'accès et de rectification* (feuille-info);
- *Les centres régionaux de renseignements sur les intoxications et le « cercle de soins »* (feuille-info);
- *Rapports sur les demandes d'accès reçues aux termes de la LPRPS* (feuille-info);
- Numéro du printemps 2005 du bulletin semestriel du CIPVP, *Perspectives*;
- *Le consentement et la formule 14* (feuille-info);
- *Les activités de financement en vertu de la LPRPS* (feuille-info);
- *Les renseignements sur votre santé et votre vie privée à notre bureau* (brochure) et l'affiche qui l'accompagne, *La protection des renseignements personnels sur la santé à notre bureau*;
- *Les renseignements sur votre santé et votre vie privée à l'hôpital* (brochure) et l'affiche qui l'accompagne, *La protection des renseignements personnels sur la santé à l'hôpital*;
- *Les renseignements sur votre santé et votre vie privée à notre établissement* (brochure) et l'affiche qui l'accompagne, *La protection des renseignements personnels sur la santé à notre établissement*;
- Le rapport annuel 2004 de la commissaire;
- *La divulgation de renseignements est autorisée en cas d'urgence* (feuille-info);
- Feuille-info sur le verrouillage;
- Feuille-info sur la divulgation de renseignements concernant les adoptions;
- *A Review of the Literature on Adoption-Related Research: The Implications for Proposed Legislation*;
- *Alert for Birth Parents*;
- *Identity Theft Revisited: Security is Not Enough*;
- *Identity Theft: Business Take Note: Steps to Protect Customer Personal Information* (brochure);
- *Identity Theft: How to Protect Yourself* (brochure);
- *Privacy Impact Assessment Guidelines for the Ontario Personal Health Information Protection Act*;
- Numéro de l'automne 2005 de *Perspectives*;
- *Long-term Care Homes: Consent and Access under the Personal Health Information Protection Act, 2004* (feuille-info);
- *PHIPA Practice Direction 1: Clarifying Access Requests*;
- *PHIPA Practice Direction 2: Drafting a Letter Responding to a Request for Access to Personal Health Information*;
- *Secure Destruction of Personal Information* (feuille-info).

Les publications du CIPVP sont accessibles dans notre site Web à www.ipc.on.ca. On peut également s'adresser au Service des communications au 416 326-3333 ou au 1 800 387 0073 pour en obtenir des exemplaires

site Web

Le site Web du CIPVP, à www.ipc.on.ca, est une importante source de documentation et l'un des principaux outils de communication du CIPVP.

Il accueille un nombre toujours croissant de visiteurs chaque année, et le nombre de documents téléchargés croît rapidement.

On a relevé 313 951 téléchargements en 2005, soit une hausse de 34 p. 100 par rapport à 2004 (234 352), et une augmentation spectaculaire de 158 p. 100 par rapport à 2003 (121 807).

En raison de la multiplication des documents, ordonnances, outils et autres renseignements affichés dans le site et de la hausse du nombre de visiteurs, le CIPVP a entrepris une refonte de son site Web au début de 2006.

Six publications relatives à la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé* (LPRPS) comptaient parmi les 10 fichiers les plus téléchargés en 2005. Au total, près du cinquième (17,91 p. 100) des 313 951 fichiers téléchargés avaient trait à la santé.

Le *Guide de la Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé* (20 422) a remplacé l'*Outil d'évaluation de la protection de la vie privée* au premier rang des fichiers les plus téléchargés de l'année. L'outil d'évaluation avait été en première place pendant trois années consécutives. Le deuxième fichier le plus téléchargé a été le *Rapport annuel 2004* (19 768) suivi du document *Identity Theft Revisited: Security is Not Enough* (13 104).

En 2005, l'*Outil d'évaluation de la protection de la vie privée* a été téléchargé 5 565 fois, mais compte tenu de la popularité accrue du site Web du CIPVP, il est arrivé juste sous la dixième place parmi les documents les plus téléchargés.

Les autres documents populaires téléchargés en 2005 comprennent *Guidelines for Using RFID Tags in Ontario Public Libraries* (11 281 téléchargements); HO-001 (la première ordonnance aux termes de la LPRPS, 8 689); le document *Ce que les professionnels de la santé veulent savoir concernant la nouvelle loi ontarienne sur la protection des renseignements personnels sur la santé* (8 282); la feuille-info sur le verrouillage (6 411); le document *Privacy Impact Assessment Guidelines for the Personal Health Information Protection Act* (6 403, moins de deux mois après son affichage en novembre); *La divulgation de renseignements est autorisée en cas d'urgence* (6 015) et *Tag, You're It: Privacy Implications of Radio Frequency Identification (RFID) Technology* (5 927).

Si vous avez des commentaires sur le contenu du site Web du CIPVP, veuillez les adresser à info@ipc.on.ca.

surveillance des lois, des programmes et des pratiques relatives aux renseignements

Une partie du mandat que confèrent les *Lois* au CIPVP consiste à présenter des commentaires concernant l'incidence sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée des projets législatifs ou des programmes gouvernementaux proposés et des pratiques existantes ou proposées relatives aux renseignements des dépositaires de renseignements sur la santé. La liste qui suit donne un aperçu du travail que le CIPVP a accompli en 2005 à ce chapitre.

CONSULTATIONS PROVINCIALES

Ministère des Affaires civiles et de l'Immigration

- Réseau du Portail commun des aînés;

Ministère des Services sociaux et communautaires

- Projet de loi 183, *Loi de 2005 sur la divulgation de renseignements sur les adoptions*;

Ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels

- Projet de loi 28, *Loi de 2005 sur le dépistage obligatoire par test sanguin*;

Ministère des Services gouvernementaux

- Projet de loi 197, *Loi de 2005 sur les mesures budgétaires* (modifications à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* assujettissant les universités à la *Loi*);
- Registre intégré des naissances;
- Impartition par le secteur public;

Ministère du Travail

- Projet de loi 190, modifications à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*;

Ministère des Affaires municipales et du Logement

- Projet de loi 53, *Loi de 2005 créant un Toronto plus fort pour un Ontario plus fort*;

Ministère de la Formation et des Collèges et Universités

- Projet de loi 197, *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel*;

Ministère des Transports

- Programme des permis de stationnement pour personnes handicapées;

Secrétariat du renouveau démocratique

- Projet de loi 213, *Loi de 2005 sur la représentation électorale*;

Régie des alcools de l'Ontario

- Surveillance vidéo dans les magasins de la LCBO.

CONSULTATIONS MUNICIPALES

Commission de services policiers de Toronto

- Surveillance vidéo dans les voitures;

Toronto Transit Commission

- Projet pilote de surveillance vidéo.

CONSULTATIONS MULTILATÉRALES

- La commissaire et son personnel ont rencontré des représentants du Service de police de Toronto, de la Commission de services policiers de Toronto et de l'Association des chefs de police de l'Ontario ainsi que des responsables des services d'information sur les casiers judiciaires canadiens de la GRC pour discuter de la conservation par la police des empreintes digitales, des photographies et d'autres renseignements personnels concernant les personnes qui ont été accusées d'un acte criminel mais n'ont pas été reconnues coupables.

CONSULTATIONS AVEC DES DÉPOSITAIRES DE RENSEIGNEMENTS SUR LA SANTÉ

Remarque : En plus des consultations mentionnées ci-dessous, le CIPVP a collaboré avec de nombreux dépositaires de renseignements sur la santé non gouvernementaux à des questions relatives à la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, y compris ceux des associations et ordres professionnels des professions de la santé, d'Action Cancer Ontario, de l'Institut canadien d'information sur la santé, de l'Institut de recherche en services de santé, du Pediatric Oncology Group of Ontario, du Réseau ontarien de soins cardiaques, du Information System for Cytology, du London Health Sciences Centre (Registre ontarien des arthroplasties), du Réseau canadien contre les accidents cérébrovasculaires, de l'Association des hôpitaux de l'Ontario, d'hôpitaux individuels et de bien d'autres organismes.

Ministère de la Santé et des Soins de longue durée

- Registre des clients et gestion des identités;
- Projet d'accès des services d'urgence aux antécédents pharmaceutiques;
- Système provincial d'imagerie diagnostique, d'archivage et de transmission d'images;
- Système d'information de laboratoire de l'Ontario;
- Système intégré d'information en santé publique.

COLLECTES INDIRECTES

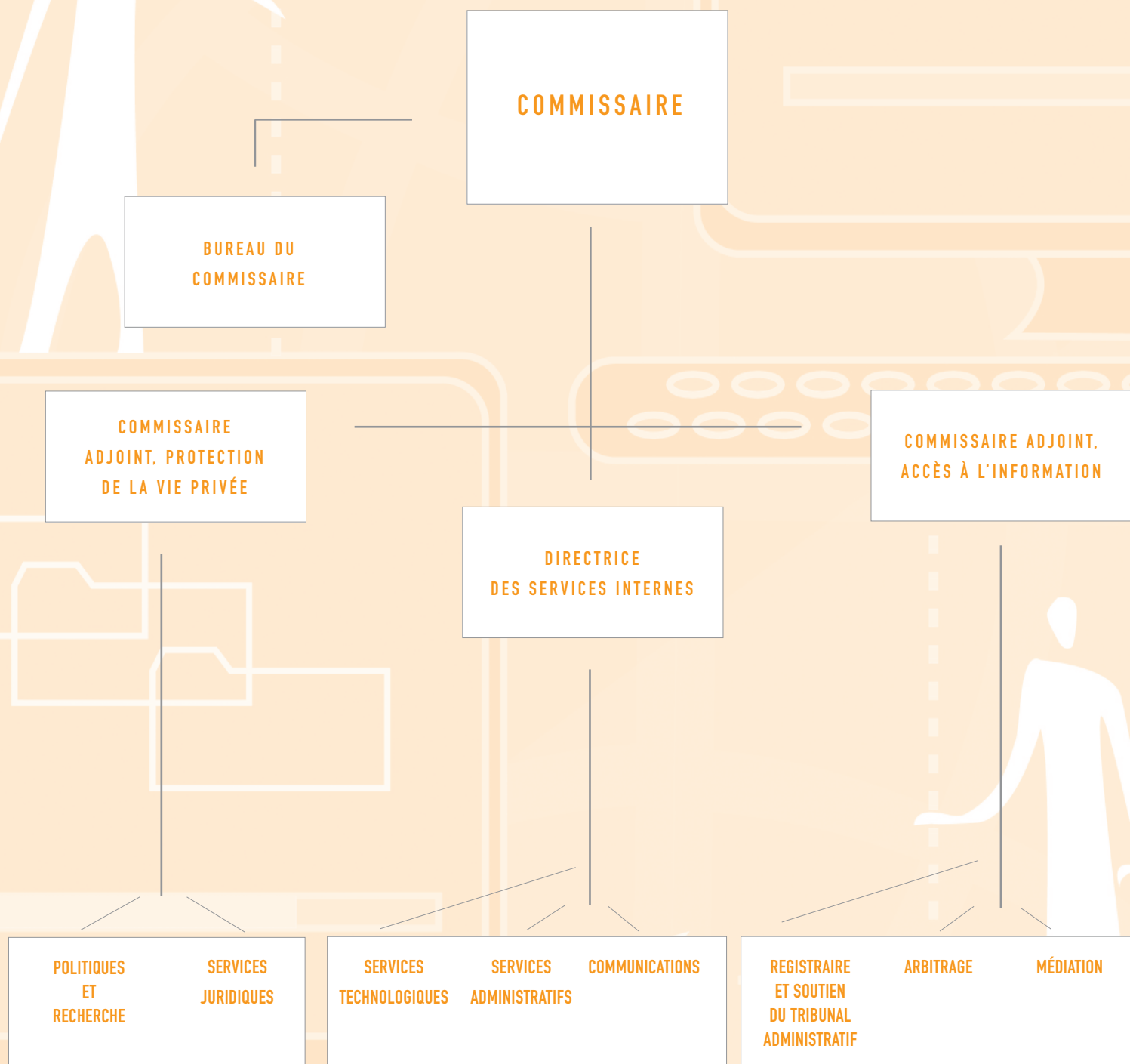
Ministère des Transports

- Monuments en bordure des routes (Mothers Against Drunk Driving).

PRÉSENTATIONS

- *Submission to the Toronto Police Services Board regarding the board's policy for the destruction of adult fingerprint, photograph and criminal history records;*
- *Submission to the Chair of the Standing Committee on Social Policy regarding Bill 118, the Accessibility for Ontarians with Disabilities Act, 2004;*
- *Submission to the House of Commons Standing Committee on Justice, Human Rights, Public Safety and Emergency Preparedness regarding Bill C-13, which expands the federal DNA databank regime;*
- *Submission to the House of Commons Subcommittee on Public Safety and National Security regarding the Anti-Terrorism Act Review;*
- *Submission to the Minister of Justice and Attorney General of Canada on 2005 'Lawful Access' Consultations;*
- *Submission to the Standing Committee on Social Policy on Bill 183: the Adoption Information Disclosure Act, 2005;*
- *Submission to the Standing Committee on Regulations and Private Bills - Bill 123: Transparency in Public Matters Act, 2004.*

organigramme



états financiers

	2005-2006 Estimations \$	2004-2005 Estimations \$	2004-05 Chiffres actuels \$
Salaires et traitements	7 904 000	6 543 300	6 270 287
Avantages sociaux	1 699 400	1 648 000	1 235 140
Transport et communications	255 400	300 000	238 881
Services	1 492 000	1 733 400	1 349 472
Fournitures et matériel	374 900	533 900	736 067
Total	11 725 700	10 758 600	9 829 847

Remarque : L'exercice du Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée débute le 1er avril et se termine le 31 mars.

Le Bureau du vérificateur général de l'Ontario vérifie annuellement l'administration financière du Bureau du commissaire.

divulgarion des traitements dans le secteur public

Conformément à la *Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public*, voici la liste des employés dont la rémunération a été d'au moins 100 000 \$ jusqu'au 31 décembre 2005.

ANNEXE I

Nom	Poste	Salaire	Avantages imposables
Cavoukian, Ann	Commissaire	178 667,60 \$	301,84 \$
Anderson, Ken	Commissaire adjoint, protection de la vie privée	187 406,32 \$	290,52 \$
Beamish, Brian	Commissaire adjoint, accès à l'information	180 462,78 \$	285,36 \$
Challis, William	Avocat général	178 782,62 \$	290,52 \$
Faughnan, Steven	Arbitre	109 894,65 \$	99,76 \$
Geisberger, Janet	Directrice des Services internes	107 585,09 \$	176,24 \$
Goldstein, Judith	Conseillère juridique	156 031,48 \$	255,50 \$
Goodis, David	Conseiller juridique	163 751,99 \$	266,52 \$
Hale, Donald	Arbitre	103 078,90 \$	164,19 \$
Higgins, John	Chef d'arbitrage	164 196,94 \$	266,88 \$
McCammon, Stephen	Conseiller juridique	116 201,02 \$	0,00 \$
Morrow, Bernard	Arbitre	109 587,36 \$	156,44 \$
O'Donoghue, Mary	Chef des services juridiques	166 448,00 \$	276,36 \$
Senoff, Shirley	Conseillère juridique	107 789,71 \$	179,57 \$
Swaigen, John	Arbitre	164 196,94 \$	266,88 \$



Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée / Ontario

2, rue Bloor Est, Bureau 1400
Toronto (Ontario) M4W 1A8

Tél : 416 326 3333
Téléc : 416 325 9195
Site Web : www.ipc.on.ca

1 800 387 0073
ATS : 416 325 7539